

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 154
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tenuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 828 AM du 3 décembre 2004 relatif à l'application en Polynésie française des dispositions de la division 219 relatives aux radiocommunications pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer	7
Arrêté n° 836 du 10 décembre 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction régionale des douanes de Polynésie française, créé par arrêté n° 895 PEL E4 du 21 août 1987 modifié	7
Arrêté n° HC 406 DAF/PERS/kt du 14 décembre 2004 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française	8
Arrêté n° HC 407 DAF/PERS/SC du 15 décembre 2004 fixant la liste des lauréats du concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	8
Décision n° HC 408 DAF/PERS/SC du 15 décembre 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de trois correcteurs de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-110 APF du 29 décembre 2004 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction et à la reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire	10
Délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française	10
Délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française	56

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 278 CM du 22 décembre 2004 portant avis sur un projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France Outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005	57
Avis n° 279 CM du 22 décembre 2004 portant avis sur une modification du second alinéa de l'article 4 de la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 portant autorisation de la société Tahiti Nui Télévision	57
Arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins	58
Arrêté n° 289 CM du 28 décembre 2004 portant application de la mesure "dispositif d'insertion des jeunes"	59
Arrêté n° 290 CM du 28 décembre 2004 relatif à la modification de l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de la mesure "chantier d'intérêt général"	60
Arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique	61
Arrêté n° 308 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Alexis Chaussoy en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel	61
Arrêté n° 309 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de Mlle Vaite Toofa en qualité de chef du service du protocole	62
Arrêté n° 321 CM du 29 décembre 2004 relatif aux conditions de garantie du projet de construction de la gare maritime des ferries en double défiscalisation "loi Flosse" et "loi Girardin"	62
EXTRAITS	
Arrêté n° 280 CM du 23 décembre 2004 portant approbation du programme de vols Hiver 2004 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er novembre 2004 au 31 mars 2005	63
Arrêté n° 285 CM du 28 décembre 2004 autorisant la S.A.R.L. "Résidence du tourisme de la baie de Matavaï" à occuper temporairement le domaine public fluvial et ses abords et à réaliser divers empiètements sur la servitude de curage au droit de sa propriété sise dans la commune de Arue (régularisation)	63
Arrêté n° 286 CM du 28 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit du groupe Accor Polynésie.	64
Arrêté n° 287 CM du 28 décembre 2004 autorisant la prorogation de la convention n° 04-6 des 29 et 31 mars 2004 relative à l'exploitation d'une seconde tour à glace du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers	64
Arrêté n° 288 CM du 28 décembre 2004 complétant l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers	65
Arrêtés n° 291 et n° 292 CM du 28 décembre 2004 constatant les index du bâtiment et des travaux publics et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour les mois de novembre et octobre 2004	65
Arrêté n° 301 CM du 28 décembre 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2004.	65
Arrêté n° 306 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de Mlle Lilas Koo en qualité de déléguée à la promotion des investissements par intérim	65
Arrêté n° 307 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou	65
Arrêté n° 310 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Patrick Chaussin en qualité de chef du service du tourisme par intérim	65
Arrêté n° 311 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Philippe Liou en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, du vendredi 24 décembre au vendredi 31 décembre 2004 inclus	66

Arrêtés n° 320, n° 322 et n° 323 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 39-2004 à n° 41-2004 du 2 décembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - relative au financement en double défiscalisation "loi Flosse" et "loi Girardin" de la gare maritime des ferries ; - adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2005 ; - modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete	66
Arrêté n° 324 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23110402 à n° 23110407 et n° 23110409 ATP du 23 novembre 2004 de l'Agence tahitienne de presse	66
Arrêtés n° 325 et n° 326 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2004 et n° 10-2004 du 7 octobre 2004 relatives : - à l'avenant n° 5 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française relatif à la dotation globale de financement du C.H.P.F. prise en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2005 ; - aux contrats d'objectifs et de moyens entre la C.P.S., le C.H.P.F. et le ministère de la santé pour l'exercice 2005.	66
Arrêtés n° 327 à n° 332 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-2004 et n° 19-2004 à n° 23-2004 CA du 4 novembre 2004 relatives : - au programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 2005 ; - à l'avenant n° 27 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella ; - à l'avenant n° 18 à la convention entre la C.P.S. et la clinique Paofai ; - à l'avenant n° 2 à la convention entre la C.P.S. et le centre médical de Mamao ; - à la convention entre la C.P.S. et le centre Te Tiare ; - à la convention entre la C.P.S. et l'établissement public administratif "Fare Tama Hau"	66
Arrêtés n° 333 à n° 335 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2004 à n° 26-2004 CA du 5 novembre 2004 relatives : - à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif ; - au programme du fonds social de la retraite pour l'exercice 2005 ; - à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A	67
Arrêté n° 336 CM du 29 décembre 2004 fixant les taux de cotisations et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2005	67
Arrêté n° 337 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2004 CA du 5 novembre 2004 relative au budget d'investissement de la C.P.S. pour l'exercice 2005.	69
Arrêté n° 338 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-2004 CA des 4 et 5 novembre 2004 relative à l'adoption du budget 2005 du régime des salariés	69
Arrêté n° 339 CM du 29 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 12-2004 à n° 15-2004, n° 17-2004 et n° 18-2004 CHPF prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en sa séance du 16 décembre 2004	69

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 324 PR du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement	69
Arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux	70

EXTRAITS

Arrêté n° 268 PR du 23 décembre 2004 portant agrément du projet C.L.I. Amoe réalisé par la S.A.R.L. C.L.I. Amoe au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts.	71
Arrêté n° 269 PR du 23 décembre 2004 portant agrément du projet de parking souterrain réalisé par la S.C.I. Myland au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts.	71
Arrêté n° 272 PR du 23 décembre 2004 portant attribution d'une dotation informatique au titre de l'exercice 2004 aux lycées et collèges	71
Arrêtés n° 273 à n° 290 PR du 23 décembre 2004 portant attribution de subventions au titre de l'exercice 2004 aux collèges de Arue, Atuona et Henri-Hiro, au lycée hôtelier de Tahiti, au collège de Huahine, au lycée professionnel de Mahina, aux collèges de Paea, Papara, Rurutu et Taravao, au lycée polyvalent de Taravao, au collège de Taunua, au lycée tertiaire de Pirae, aux collèges de Tipaerui et Ua Pou, au lycée professionnel de Uturoa et au lycée de Uturoa	72

Ministère de l'économie et du tourisme**EXTRAITS**

- Arrêté n° 10 MET du 23 décembre 2004 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société "MBW Investment Corporation" pour le navire "Askari" 77

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

- Arrêté n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française 77

EXTRAITS

- Arrêté n° 104 MTD du 24 décembre 2004 portant mise à disposition de M. Jean-Robert Bouscalt, technicien chef de la fonction publique de la Polynésie française auprès de la confédération syndicale interprofessionnelle de salariés A Tia I Mua 78

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

- Arrêté n° 58 MEA/AU du 22 décembre 2004 autorisant M. Robert Igoulen, directeur général de la Sagep, à réaliser les travaux de viabilisation de 3 lots dans le quartier de "Aute" sur une partie de la parcelle cadastrée n° 204, section P, sise à Pirae 78

- Arrêté n° 59 MEA/AU du 22 décembre 2004 autorisant M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Amoe à réaliser les travaux d'assainissement collectif dans le lotissement "Amoe, tranche 1", sis à Mahina 79

EXTRAITS

- Arrêté n° 60 MEA du 23 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 80

- Arrêté n° 61 MEA du 23 décembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 80

Ministère de l'environnement et des transports

- Arrêté n° 24 MES du 28 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Teva I Uta, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de l'usine de transformation de fruits de Morinda Citrifolia (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par la société Morinda International Tahiti 80

- Arrêté n° 25 MES du 28 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Punaauia, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de la blanchisserie "Coton blanc" (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par M. Stéphanne Sanne 81

Ministère de la santé**EXTRAITS**

- Arrêté n° 11 MSP du 28 décembre 2004 portant agrément de la S.A. Europ Assistance pour effectuer des transports sanitaires 82

- Arrêté n° 12 MSP du 28 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1195 PR du 16 juin 2003 modifié portant agrément de l'entreprise S.O.S. Ambulance Service pour effectuer des transports sanitaires 82

- Arrêtés n° 13 et n° 14 MSP du 28 décembre 2004 portant agrément de la commune de Rangiroa et du G.I.E. des cliniques Cardella, Paofai et Te Tiare pour effectuer des transports sanitaires 82

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MDA du 22 décembre 2004 portant attribution à M. Fabio Amitrano le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société	82
---	----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 162-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente	82
--	----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Faa'a

Arrêté municipal n° 434-2004 du 21 décembre 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo pour l'extension du cimetière communal et nommant M. André Salmon en qualité de commissaire enquêteur	82
--	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (J.O.R.F. du 25 novembre 2004)	84
Ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. (J.O.R.F. du 25 novembre 2004)	116
Décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 pris en application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du code monétaire et financier et relatif aux fonds communs de créances. (J.O.R.F. du 26 novembre 2004)	164
Ordonnance n° 38 ORD/PP.CA/04 du 6 décembre 2004 désignant les magistrats de la cour d'appel de Papeete	168

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 24 novembre 2004 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 décembre 2004)	169
Arrêté interministériel du 30 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 décembre 2004)	169
Arrêté interministériel du 30 novembre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. (J.O.R.F. du 4 décembre 2004)	169
Arrêté ministériel du 7 décembre 2004 portant ouverture de la session 2005 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) en Polynésie française, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 17 décembre 2004)	169

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 6 au 19 janvier 2005 inclus)	170
Inspection du travail.— Avis et avenant du 16 décembre 2004 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour 2005)	170

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	172
Annonces diverses	174



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 828 AM du 3 décembre 2004 relatif à l'application en Polynésie française des dispositions de la division 219 relatives aux radiocommunications pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 1er septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu le paragraphe 7 de l'article 219-01 de la division 219 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié,

Arrête :

Article 1er. — Les mesures contenues dans la division 219 telle qu'annexée à l'arrêté du 1er septembre 2004 susvisé s'appliquent aux navires de jauge brute supérieure à 160 ainsi qu'à tous les navires destinés aux transports de passagers immatriculés en Polynésie française.

Art. 2. — Ces dispositions s'appliquent aux navires neufs le 1er janvier 2005 et pour les navires existants au plus tard le 1er janvier 2006.

Art. 3. — Le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 836 du 10 décembre 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction régionale des douanes de Polynésie française, créé par arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 modifié.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 3, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par décret n° 84-956 du 29 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein de la direction régionale des douanes de Polynésie française, modifié par arrêté n° 917 D du 27 novembre 1997 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de dépouillement des scrutins du dernier renouvellement des C.A.P.,

Arrête :

Article 1er. — La répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction régionale des douanes de la Polynésie française, prévue à l'article 2 de l'alinéa 2 de l'arrêté susvisé, est fixée comme suit :

“Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le personnel, désignés par le syndicat S.A.D./C.S.T.P./F.O. ;

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat A Ti'a I Mua des douanes.”

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 283 du 21 mai 2001 sont abrogées.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 406 DAF/PERS/kt du 14 décembre 2004 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (A.N.F.A.) du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour compter du 1er décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Suite à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), la grille des salaires mensuels des A.N.F.A. figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er décembre 2004, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 14 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ANNEXE I

Barème des A.N.F.A.

applicable à compter du 1er décembre 2004

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)

(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004

du conseil des ministres)

Echelon	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1	343.716	248.533	211.518	185.076
2	380.168	274.180	224.241	194.367
3	409.432	302.465	240.689	203.382
4	437.587	325.140	252.401	216.690
5	459.430	346.438	263.676	225.480
6	479.677	369.681	278.225	233.968
7	493.706	388.007	288.698	242.305
8	505.722	405.272	298.533	250.663
9	512.749	420.864	307.701	262.755
10	516.042	437.496	320.021	270.757
11	518.039	450.116	328.661	278.424

Catégorie 5		Salaire horaire	Salaire mensuel
Groupe 1	manœuvre avant 3 mois	824,16	125.000
	manœuvre après 3 mois	824,16	125.000
	manœuvre de force	824,16	125.000
Groupe 2	manœuvre spécialisé	824,16	125.000
Groupe 3	aide ouvrier	824,16	125.000
Groupe 4	ouvrier spécialisé	1.001,02	151.825
Groupe 5	ouvrier qualifié	1.151,18	174.599
Groupe 6	chef d'équipe	1.220,22	185.070
	chef de chantier	1.394,54	211.510

Primes :

- prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1° 23.470 F CFP
2° 35.204 F CFP
- prime de panier (article 27 de la convention) : 610 F CFP
- prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.664 F CFP

ARRETE n° HC 407 DAF/PERS/SC du 15 décembre 2004 fixant la liste des lauréats du concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 modifié relatif au statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget et notamment sont titre 1er relatif aux agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 164 DAF/PERS du 3 juin 2004 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° HC 265 DAF/PERS/SC du 7 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 266 DAF/PERS/SC du 7 septembre 2004 portant nomination du jury du concours pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu la décision n° HC 271 DAF/PERS/SC du 8 septembre 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury d'examen du 2 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

Liste principale : Mlle Poerava Eva Wholer.

Liste complémentaire :

- 1° Mme Nicole Klimanek épouse Neagle ;
- 2° Mme Emmanuelle Chantal Berthon épouse Athénol ;
- 3° M. Serge Nohaiti Auphelle.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 15 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

DECISION n° HC 408 DAF/PERS/SC du 15 décembre 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de trois correcteurs de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 295 DAF/PERS/SC du 21 septembre 2004 portant organisation d'un concours pour le recrutement de trois correcteurs de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 399 DAF/PERS/SC du 6 décembre 2004 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de 3 correcteurs de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide :

Article 1er. — La liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement de trois correcteurs de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004, qui aura lieu les 21 et 22 décembre 2004, est arrêtée.

Art. 2. — Cette liste est affichée et peut être consultée à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel, 4^e étage de l'immeuble Bougainville (près du restaurant "L'Api'zzeria", avenue Pomare, Papeete).

Art. 3. — Le secrétaire général et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Papeete, 15 décembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-110 APF du 29 décembre 2004 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction et à la reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

NOR : DAF0402590DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;

Vu la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire ;

Vu l'arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 282 CM du 23 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 4482-2004 Prés.APF/SG du 22 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14825 du 23 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 107-2004 du 29 décembre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 décembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2005 :

- les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 susvisée ;
- les dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 susvisée.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 129 et 137, alinéa 1, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 14638 du 17 décembre 2004 ;

Vu la lettre n° 4284 Prés.APF/SG du 22 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14822 du 23 décembre 2004 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 108-2004 du 29 décembre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 décembre 2004,

Adopte :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— La présente délibération s'applique aux agents qui ont été nommés dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet et titularisés dans un grade de la hiérarchie des services de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire nonobstant les dispositions de l'article 4.

Art. 3.— Les emplois permanents de l'assemblée de la Polynésie française sont normalement occupés soit par des fonctionnaires régis par la présente délibération, soit par des agents non-fonctionnaires régis par la convention collective des agents non-fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit par des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, soit par des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions prévues par leur statut.

Art. 4.— L'assemblée de la Polynésie française peut recruter des agents non titulaires :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
- 2° Lorsque les fonctions nécessitent des connaissances techniques spécialisées ;
- 3° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;
- 4° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie ;
- 5° Pour assurer le remplacement d'agents :
 - placés en position de détachement ou de disponibilité ;
 - en congé de formation ;
 - en congé parental ;
 - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
 - indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ;
- 6° Pour faire face à un besoin saisonnier, un besoin occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité.

Les règles de recrutement, de gestion et de rémunération des agents non titulaires sont définies au titre XVI de la présente délibération.

Art. 5.— Ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 ci-dessus les emplois ci-après :

- 1° Secrétaire général ;
- 2° Secrétaires généraux adjoints et assistant du secrétaire général ;
- 3° Chefs de service.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des emplois de fonctionnaires soumis au présent statut.

Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Les règles de recrutement, de gestion et de rémunération sont celles applicables aux agents publics occupant des emplois fonctionnels de l'administration de la Polynésie française régis par la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 et ses textes subséquents.

Art. 6.— Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction.

TITRE II - GARANTIES

Art. 7.— La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Art. 8.— La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des Communautés européennes, à l'assemblée de la Polynésie française, à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou de la Polynésie française, du Conseil économique et social ou du Conseil économique, social et culturel ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Art. 9.— Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organi-

sations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail.

Art. 10.— Les fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans les instances prévues à cet effet, sont consultés sur l'organisation et le fonctionnement des services, l'élaboration des règles statutaires et l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 11.— Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public et, selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents résultant des impératifs du service public sont définies par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 12.— Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par l'assemblée de la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'assemblée de la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'assemblée de la Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'assemblée de la Polynésie française est subrogée aux droits du fonctionnaire pour obtenir réparation du préjudice ci-avant défini. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

TITRE III - OBLIGATIONS

Art. 13.— Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'assemblée de la Polynésie française et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 et ses textes subséquents.

Art. 14.— Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 15.— Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 14 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Art. 16.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 17.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 18.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre (4) mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement.

TITRE IV - RECRUTEMENT

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 19.— Les fonctionnaires appartiennent à l'un des corps d'emplois définis ci-après :

- le corps d'emplois des administrateurs relevant de la catégorie A ;
- le corps d'emplois des secrétaires d'administration et des techniciens relevant de la catégorie B ;
- le corps d'emplois des adjoints administratifs et des agents techniques relevant de la catégorie C ;
- le corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques relevant de la catégorie D.

Un corps d'emplois regroupe les fonctionnaires titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade.

Le corps d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'accès aux grades dans chaque corps d'emplois s'effectue par voie de concours interne ou d'avancement dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française procède à la nomination des fonctionnaires.

Art. 20.— La hiérarchie des grades dans chaque corps d'emplois, le nombre d'échelon dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par la présente délibération.

Art. 21.— Le grade, distinct de l'emploi, est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Art. 22.— La liste des emplois permanents de l'Assemblée de la Polynésie française est arrêtée lors du vote du budget ou d'un collectif budgétaire.

Art. 23.— Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour les fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Chapitre II - Modalités de recrutement

Section I - Dispositions communes

Art. 24.— Le recrutement des fonctionnaires, à l'exception des agents de bureau et des aides techniques, intervient après inscription sur liste d'aptitude.

Sont inscrits sur liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers (2/3) au moins des postes à pourvoir aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° A un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et cabinets de l'Assemblée de la Polynésie française, les services et établissements publics de l'administration de la Polynésie française et les cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectifs au sein de l'un ou l'autre de ces organismes, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

Nul ne peut participer plus de trois (3) fois au total à l'un ou l'autre concours.

Les postes non pourvus au titre du concours interne peuvent l'être par concours externe.

Les conditions de diplôme ou d'exercice professionnel, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la présente délibération, les modalités de prise en compte des acquis professionnels, le programme, la composition du jury et les autres modalités des concours, sont arrêtés par le président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. 25.— Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Le jury peut, si nécessaire et, pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs pour une épreuve donnée et procède à la délibération finale.

Art. 26.— Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- 1° Lors de la constitution initiale d'un corps d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- 2° Par la voie des emplois réservés aux personnes handicapées reconnues travailleurs handicapés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- 3° Lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à leur demande, dans le corps d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, des agents qui, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de ladite convention, auront terminé leurs études et formation avec succès ;
- 4° Lorsqu'au terme de quinze (15) années de détachement ininterrompues au sein de l'Assemblée de la Polynésie française, un fonctionnaire postule, sous réserve de l'accord du président de l'Assemblée de la Polynésie française, à l'emploi de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement.

Section II - Dispositions propres à chaque corps d'emplois

Sous-section I - Les administrateurs

Art. 27.— Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats justifiant d'un diplôme étranger correspondant à une durée égale au moins à trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 ;
- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.

Art. 28.— Les administrateurs exercent des fonctions administratives ou techniques sous l'autorité du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints ou des chefs de service.

Les administrateurs chargés de fonctions administratives, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission :

- d'apporter une assistance juridique et technique aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans l'élaboration des actes dénommés "lois du pays" et les délibérations et remplir des fonctions de recherche, de rédaction, de synthèse, de mise en œuvre des textes adoptés par les représentants ;
- d'assurer l'encadrement des services de l'assemblée de la Polynésie française, de concevoir et de mettre en œuvre la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'assemblée de la Polynésie française.

Les administrateurs chargés de fonctions techniques exercent, selon leur spécialité, dans le domaine de l'informatique ou de tout autre domaine à caractère technique répondant aux besoins ou entrant dans les compétences de l'assemblée de la Polynésie française. Ils assurent suivant le cas la gestion d'un service technique, d'une partie de service ou même d'une section de service à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Les administrateurs ont la possibilité d'accéder aux emplois fonctionnels de secrétaire général, secrétaires généraux adjoints, assistant du secrétaire général et chefs de service.

Sous-section II - Les secrétaires d'administration et techniciens

Art. 29.— Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études secondaires ou un premier cycle d'études supérieures ou

d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué au niveau IV suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent à un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études secondaires ou un premier cycle d'études supérieures et autorisés à concourir par le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 ;

- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.

Art. 30.— Les secrétaires d'administration, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission :

- de transcrire les débats des travaux de l'assemblée de la Polynésie française et ou de ses commissions spécialisées, à partir d'un enregistrement et ou de notes prises en réunion ou en séance, servant à la formalisation du procès-verbal et ou du compte-rendu intégral publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- d'exécuter des tâches diverses de secrétariat et de gestion ;
- d'assurer des fonctions d'animation et de contrôle des agents d'exécution et ou de remplir les fonctions de principal adjoint d'un administrateur.

Art. 31.— Les techniciens, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain. Ils peuvent, également, être investis des fonctions d'animation, de contrôle ou de gestion d'un service ou d'une partie de service regroupant les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Sous-section III - Les adjoints administratifs et adjoints techniques

Art. 32.— Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué au niveau V par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent à un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études secondaires et autorisés à concourir par le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 ;
- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.

Art. 33.— Les adjoints administratifs, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission :

- d'exécuter des tâches administratives comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs. Ils sont chargés plus particulièrement des travaux de correspondance simple et de comptabilité, de la constitution de documentation et de travaux d'ordre ;

- d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication ;
- d'effectuer divers travaux de bureautique et de classement ;
- d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- d'assurer des fonctions d'accueil et de guide.

Art. 34.— Les adjoints techniques, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission d'exécuter des fonctions techniques nécessitant une formation préalable et, éventuellement, une expérience professionnelle étendue. Ils peuvent, sous réserve d'une aptitude confirmée, assurer la conduite des aides techniques chargés des travaux d'entretien.

Sous-section IV - Les agents de bureau et les aides techniques

Art. 35.— Le recrutement en qualité d'agent de bureau ou d'aide technique intervient comme suit :

- 1° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de bureau ou d'aide technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires élémentaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an, tel le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;
- 2° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié, après réussite à un concours externe sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 36.— Les agents de bureau, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission d'exécuter, concomitamment ou indifféremment, des tâches de secrétariat (traitement du courrier, dactylographie, duplication de documents, utilisation des matériels de télécommunication).

Les agents de bureau qualifiés peuvent être appelés à seconder ou à suppléer dans certaines tâches de secrétariat les adjoints administratifs.

Art. 37.— Les aides techniques, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission d'exécuter des travaux d'entretien courant des locaux et des matériels divers ou des tâches techniques ne nécessitant pas une qualification particulière.

Les aides techniques ayant suivi avec succès une formation de qualification peuvent se voir confier des tâches particulières telles que le gardiennage, la sécurité, l'accueil du public, l'utilisation des matériels de télécommunication et la conduite des véhicules. Ils peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent, également, suppléer dans certaines tâches les agents techniques.

Les aides techniques qualifiés sont chargés des travaux d'exécution ou de finition nécessitant une dextérité particulière et ou de l'animation et du contrôle de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'aides techniques.

Chapitre III - Nomination - Titularisation

Art. 38.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus et recrutés sur un emploi permanent sont nommés stagiaires par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption. Cette période de stage peut être renouvelée.

Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième (1/10ème) de la durée statutaire de celui-ci.

Les périodes de formation sont organisées par le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis tant auprès des services de l'assemblée de la Polynésie française que des services de l'administration de la Polynésie française.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

Art. 39.— La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme, qui se trouve en état de grossesse, est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans toutefois que ce report ne puisse excéder un (1) an.

Art. 40.— La titularisation intervient par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française, à la fin de la période de stage prévue à l'article 38 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, après avis favorable du chef de service de l'intéressé et délivrance d'un certificat médical d'aptitude par le médecin du travail.

Pour les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, il ne sera pas exigé de certificat médical d'aptitude.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre ou corps d'emplois d'origine.

Toutefois le président de l'assemblée de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel et après avis du secrétaire général et du chef de service de l'intéressé, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Art. 41.— Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle que lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire du corps d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire détaché d'une autre administration, d'un autre corps d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et

l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine ou dans son corps d'emplois d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Art. 42.— Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois (3) ans, le fonctionnaire stagiaire doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage prévu à l'alinéa 2 de l'article 38 de la présente délibération.

Si l'interruption a duré moins de trois (3) ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu à l'alinéa 2 de l'article 38 ci-dessus.

Art. 43.— Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit formuler une demande écrite deux (2) mois avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions.

La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le président de l'assemblée de la Polynésie française et prend effet à la date fixée par ce dernier.

La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande de l'intéressé.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire stagiaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Le fonctionnaire stagiaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Art. 44.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade initial du corps d'emplois. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de ce grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération était supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade initial du corps d'emplois.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Art. 45.— Les périodes de congé avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Art. 46.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre ou un corps d'emplois de catégorie A, B, C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur situation, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au cours de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 40 ci-dessus.

Art. 47.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou de l'assemblée de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 1° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié (1/2) de leur durée jusqu'à douze (12) ans et des trois quarts (3/4) au-delà de douze (12) ans ;
- 2° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept (7) premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes (6/16e) pour la fraction comprise entre sept (7) ans et seize (16) ans et de neuf seizièmes (9/16e) pour l'ancienneté excédant seize (16) ans ;
- 3° Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix (10) premières années ; ils sont pris en compte à raison des dix seizièmes (10/16e) pour l'ancienneté excédant dix (10) ans.

Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois (3) mois si l'interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un (1) an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 46.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert à pension civile ou militaire dans le calcul d'ancienneté.

TITRE V - NOTATION

Art. 48.— Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, font l'objet, chaque année, d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant leurs valeurs professionnelles.

Les notes et appréciations générales sont fixées par le président de l'assemblée de la Polynésie française sur proposition du supérieur hiérarchique du fonctionnaire titulaire.

Art. 49.— La note est établie, chaque année, au cours du dernier trimestre après que le fonctionnaire titulaire ait fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient plus conformes à ses aptitudes et, après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Art. 50.— La fiche individuelle de notation comporte :

- 1° Une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ;
- 2° Une note chiffrée allant de zéro (0) à vingt (20) ;
- 3° Les observations du supérieur hiérarchique sur les vœux exprimés par l'intéressé.

Art. 51.— La fiche individuelle est communiquée au fonctionnaire titulaire qui atteste en avoir pris connaissance.

Cette communication intervient trois (3) semaines au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire titulaire peut demander la révision de l'appréciation et de la note chiffrée au président de l'assemblée de la Polynésie française. Cette demande écrite doit être adressée au président de l'assemblée huit (8) jours au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire.

La commission administrative paritaire peut, également, à la requête du fonctionnaire titulaire, demander au président de l'assemblée de la Polynésie française la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments utiles d'information.

Art. 52.— La commission administrative paritaire est réunie au cours du premier trimestre de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française informe le fonctionnaire titulaire de l'appréciation et de la note définitive.

Art. 53.— La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire titulaire.

TITRE VI - AVANCEMENT

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 54.— L'avancement des fonctionnaires titulaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Section I - L'avancement d'échelon

Art. 55.— L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Art. 56.— Au vu de la note chiffrée définitive, il est attribué, chaque année, aux fonctionnaires titulaires, dans chaque corps d'emplois, des réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté maximum exigée par chaque corps d'emplois pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-après.

Art. 57.— Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti, chaque année, entre les fonctionnaires titulaires appartenant à un même corps d'emplois, un nombre total de réductions de la durée maximum des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les trois quarts (3/4) de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires titulaires, ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions, susceptibles d'être réparties entre les membres d'un même corps d'emplois, n'aurait pas été entièrement attribuée, la portion non utilisée peut être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

A titre transitoire, pour compter de la mise en place du présent statut et jusqu'à l'examen des réductions accordées au titre des trois (3) années qui suivent la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, la proportion des trois quarts (3/4) de l'effectif visé à l'alinéa 1 du présent article est supprimée. Pour ladite période, cette proportion est égale à la totalité de l'effectif des agents notés.

Art. 58.— La somme totale des réductions, prévues à l'article 57 ci-dessus, peut être fractionnée, entre les grades du corps d'emplois, au *pro rata* de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptent pas dans cet effectif.

Les réductions d'ancienneté sont réparties, après avis de la commission administrative paritaire, entre les fonctionnaires du corps d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :

- 1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un (1) mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum d'ancienneté requise pour l'avancement est respectivement de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.

- 2° Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou grade ;
- 3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;
- 4° Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un (1) mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six (6) mois ou de deux (2) mois lorsque cette différence est de un (1) an, ne peut dépasser 30 % de l'effectif du grade ou du corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.

A titre transitoire, pour compter de la mise en place du présent statut et jusqu'à l'examen des réductions accordées au titre des trois (3) années qui suivent la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, les pourcentages de 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps d'emplois considéré et de 30 % de l'effectif du grade ou du corps d'emplois considéré respectivement fixés aux 3° et 4° du présent article sont supprimés.

Art. 59.— Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux (2), trois (3) ou quatre (4) années précédentes selon que la durée moyenne requise est de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

Section II - L'avancement de grade

Art. 60.— L'avancement de grade est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les corps d'emplois, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie d'examen professionnel.

Les corps d'emplois fixent les principes de la sélection professionnelle notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les conditions d'admission à concourir ainsi que les modalités d'organisation de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont arrêtés par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nou-

veau grade. Son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

Art. 61.— Le tableau d'avancement, prévu à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, est préparé, chaque année, par le service des ressources humaines.

Il est soumis à la commission administrative paritaire qui fonctionne alors comme commission d'avancement. La commission administrative paritaire soumet ses propositions au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 62.— Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été établi.

Art. 63.— Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du fonctionnaire titulaire, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par le supérieur hiérarchique. Les fonctionnaires titulaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Art. 64.— Le tableau d'avancement doit être porté à la connaissance du personnel dans un délai de huit (8) jours suivant la date à laquelle il a été arrêté.

Art. 65.— Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque corps d'emplois, le nombre de candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévu.

Art. 66.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française procède aux promotions dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Chapitre II - Dispositions propres à chaque corps d'emplois

Section I - Les administrateurs

Art. 67.— Le corps d'emplois des administrateurs comprend les grades :

- d'administrateur qui comporte treize (13) échelons ;
- d'administrateur principal qui comporte six (6) échelons ;
- de directeur adjoint de service qui comporte quatre (4) échelons ;
- de directeur de service qui comporte quatre (4) échelons ;
- de directeur des services hors classe qui comporte quatre (4) échelons.

Art. 68.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	DUREE	
		MAXIMALE	MINIMALE
Directeur de service hors classe			
4 ^{ème} échelon	910		
3 ^{ème} échelon	845	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	780	3 ans 6 mois	3 ans
1 ^{er} échelon	750	2 ans 6 mois	2 ans
Directeur de service			
4 ^{ème} échelon	730		
3 ^{ème} échelon	700	3 ans 6 mois	3 ans
2 ^{ème} échelon	675	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	650	2 ans 6 mois	2 ans
Directeur adjoint de service			
4 ^{ème} échelon	700	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	665	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	630	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	605	2 ans 6 mois	2 ans
Administrateur principal			
6 ^{ème} échelon	670		
5 ^{ème} échelon	635	3 ans 6 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	600	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	580	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	565	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	540	2 ans	1 an 6 mois
Administrateur			
13 ^{ème} échelon	660		
12 ^{ème} échelon	630	3 ans	2 ans 6 mois
11 ^{ème} échelon	598	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	575	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	555	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	525	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	505	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	487	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	455	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	424	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	385	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	357	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	316	1 an	1 an

Art. 69.— Peuvent être nommés au grade d'administrateur principal, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les administrateurs comptant au moins deux (2) années d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade.

Le nombre d'administrateurs principaux ne peut être supérieur à 40 % de l'effectif des administrateurs et des administrateurs principaux.

Art. 70.— Peuvent être nommés au grade de directeur adjoint des services, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, dans la limite des postes ouverts, les administrateurs principaux comptant au moins deux (2) années d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur grade.

Peuvent être nommés au grade de directeur des services, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à

un examen professionnel, dans la limite des postes ouverts, les directeurs adjoints de services comptant au moins deux (2) années d'ancienneté dans le 2^e échelon de leur grade.

Art. 71.— Peuvent être nommés au grade de directeur de service hors classe, après inscription sur une liste d'aptitude, les directeurs de service ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et ayant exercé, pendant trois (3) ans au moins les fonctions de secrétaire général, secrétaires généraux adjoints, assistant du secrétaire général et chefs de service.

Le nombre de directeurs de service hors classe ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du corps d'emplois.

Section II - Les secrétaires d'administration et les techniciens

Art. 72.— Le corps d'emplois des secrétaires d'administration et des techniciens comprend les grades :

- de secrétaire ou de technicien qui comporte treize (13) échelons ;
- de secrétaire principal ou de technicien principal qui comporte cinq (5) échelons ;
- de secrétaire en chef ou de technicien en chef qui comporte dix (10) échelons.

Art. 73.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	DUREE	
		MAXIMALE	MINIMALE
Secrétaire en chef ou technicien en chef			
10 ^{ème} échelon	560		
9 ^{ème} échelon	545	3 ans 6 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	530	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	515	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	503	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	490	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	477	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	465	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	453	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	433	2 ans	1 an 6 mois
Secrétaire d'administration principal ou technicien principal			
5 ^{ème} échelon	510		
4 ^{ème} échelon	477	4 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	458	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	432	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	408	3 ans	2 ans 6 mois
Secrétaire d'administration ou technicien			
13 ^{ème} échelon	495		
12 ^{ème} échelon	475	4 ans	3 ans
11 ^{ème} échelon	455	4 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	430	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	405	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	383	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	370	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	357	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	335	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	322	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	304	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	271	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	256	1 an	1 an

Art. 74.— Peuvent être nommés secrétaires d'administration principaux ou techniciens principaux, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les secrétaires d'administration ou les techniciens ayant atteint le 8^e échelon de ce grade.

Le nombre de secrétaires d'administration principaux et techniciens principaux ne peut être supérieur à 40 % de l'effectif des secrétaires d'administration et des techniciens et des secrétaires d'administration principaux et des techniciens principaux.

Art. 75.— Peuvent être nommés au grade de secrétaire en chef et technicien en chef, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les secrétaires d'administration principaux et les techniciens principaux comptant trois (3) années de services dans ce grade.

Peuvent également participer à l'examen les secrétaires d'administration ou techniciens ayant 6 ans de services

effectifs dans ce grade et qui justifient d'un titre ou diplôme sanctionnant le 1^{er} cycle d'études supérieures.

Le nombre de secrétaires en chef et de techniciens en chef ne peut être supérieur à 35 % de l'effectif du corps d'emplois.

Section III - Les adjoints administratifs et les agents techniques

Art. 76.— Le corps d'emplois des adjoints administratifs et des agents techniques comprend les grades :

- d'adjoint administratif ou d'agent technique qui comporte onze (11) échelons ;
- d'adjoint administratif principal de 2^e classe ou d'agent technique principal de 2^e classe qui comporte onze (11) échelons ;
- d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou d'agent technique principal de 1^{re} classe qui comporte cinq (5) échelons.

Art. 77.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	DUREE	
		MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou agent technique principal de 1 ^{ère} classe			
5 ^{ème} échelon	412		
4 ^{ème} échelon	397	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	382	3 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	367	3 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	355	3 ans	2 ans
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou agent technique principal de 2 ^{ème} classe			
11 ^{ème} échelon	368		
10 ^{ème} échelon	355	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	343	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	332	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	321	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	313	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	305	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	297	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	289	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	282	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	275	1 an	1 an
GRADES ET ECHELONS	INDICES	DUREE	
		MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint administratif ou agent technique			
11 ^{ème} échelon	361		
10 ^{ème} échelon	347	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	334	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	320	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	307	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	292	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	280	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	273	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	266	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	249	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	236	1 an	1 an

Art. 78.— Peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 2e classe et agents techniques principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les adjoints administratifs et les agents techniques réunissant cinq (5) ans de services effectifs, dans ce grade, non comprise la période de stage prévue à l'alinéa 2 de l'article 38 de la présente délibération.

Le nombre des adjoints administratifs principaux de 2e classe et agents techniques principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 35 % de l'effectif global des adjoints administratifs et agents techniques et des adjoints administratifs principaux de 2e classe et agents techniques principaux de 2e classe.

Art. 79.— Peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 1re classe et agents techniques principaux de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les adjoints adminis-

tratifs principaux de 2e classe et les agents techniques principaux de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel de deux (2) ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les adjoints administratifs principaux de 1re classe et agents techniques principaux de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif total du corps d'emplois.

Section IV - Les agents de bureau et aides techniques

Art. 80.— Le corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques comprend les grades :

- d'agent de bureau ou d'aide technique qui comporte onze (11) échelons ;
- d'agent de bureau spécialisé ou d'aide technique spécialisé qui comporte onze (11) échelons ;

- d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié qui comporte onze (11) échelons ;
- d'agent de bureau principal ou d'aide technique principal qui comporte onze (11) échelons.

Art. 81.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	DUREE	
		MAXIMALE	MINIMALE
Agent de bureau principal ou aide technique principal			
11 ^{ème} échelon	323		
10 ^{ème} échelon	307	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	292	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	279	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	270	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	260	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	256	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	250	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	243	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	230	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	215	1 an	1 an
Agent de bureau qualifié ou aide technique qualifié			
11 ^{ème} échelon	306		
10 ^{ème} échelon	293	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	281	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	270	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	260	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	250	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	241	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	234	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	227	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	218	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	207	1 an	1 an
Agent de bureau spécialisé ou aide technique spécialisé			
11 ^{ème} échelon	280		
10 ^{ème} échelon	265	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	251	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	238	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	225	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	214	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	205	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	195	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	183	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	172	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	160	1 an	1 an
Agent de bureau ou aide technique			
11 ^{ème} échelon	235		
10 ^{ème} échelon	223	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	212	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	200	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	189	3 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	178	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	168	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	158	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	147	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	136	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	125	1 an	1 an

Art. 82.— Peuvent être nommés agents de bureau spécialisés et aides techniques spécialisés, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les agents de bureau et les aides techniques réunissant six (6) ans de services effectifs, dans le grade au 1er janvier de l'année d'organisation de l'examen professionnel, non comprise la période de stage prévue à l'alinéa 2 de l'article 38 de la présente délibération.

Les agents de bureau spécialisés et les aides techniques spécialisés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif total du corps d'emplois.

Art. 83.— Peuvent être nommés agents de bureau qualifiés et aides techniques qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les agents de bureau spécialisés et les aides techniques spécialisés réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année d'organisation de l'examen professionnel.

Les agents de bureau qualifiés et les aides techniques qualifiés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 20 % de l'effectif total du corps d'emplois.

Art. 84.— Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'agent de bureau qualifié et d'aides techniques qualifiés sont nommés stagiaires conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente délibération.

Toutefois les agents, qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de l'accomplissement du stage à la condition qu'ils aient accomplis deux (2) ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.

Art. 85.— Les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des agents recrutés ou promus dans l'un des corps d'emplois de la présente délibération s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents de bureau qualifiés et aides techniques qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.

Art. 86.— Peuvent être nommés agents de bureau principaux et aides techniques principaux, après inscription sur un tableau d'avancement et réussite à un examen professionnel, les agents de bureau qualifiés et les aides techniques qualifiés réunissant six (6) ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année d'organisation de l'examen professionnel.

Les agents de bureau principaux et les aides techniques principaux ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif total du corps d'emplois.

TITRE VII - LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES

Sous-titre unique - Dispositions générales

Art. 87.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité :
 - à temps complet ou à temps non complet ;
 - à temps partiel ;
 - mise à disposition ;
- 2° Détachement ;

- 3° Disponibilité ;
- 4° Accomplissement d'une période obligatoire d'instruction militaire ;
- 5° Congé parental.

Chapitre Ier - Activité

Sous-chapitre Ier - L'activité à temps complet ou à temps non complet

Art. 88.— L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou électif est réputé être en position d'activité.

Art. 89.— Le fonctionnaire en activité a droit à :

- des congés annuels ;
- des congés administratifs ;
- des congés de maladie dans le respect de la réglementation en vigueur en Polynésie française ;
- des congés particuliers et exceptionnels notamment des congés de maternité, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale, des congés liés aux charges parentales.

Section I - Les congés annuels

Art. 90.— Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à cinq (5) fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La durée du congé fixée à l'alinéa 1 est augmentée à raison de un (1) jour ouvré après vingt (20) ans de service continu ou non à l'assemblée de la Polynésie française, de deux (2) jours ouverts après vingt-cinq (25) ans et de trois (3) jours ouverts après trente (30) ans.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Art. 91.— Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période visée à l'article précédent a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au *pro rata* des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire âgé de moins de vingt et un (21) ans lors de la prise d'effet du congé annuel auquel il peut prétendre et qui, par conséquent n'a pas acquis le droit à la totalité des congés annuels, peut prétendre néanmoins à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, il ne perçoit aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Art. 92.— Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire chargé de famille bénéficie d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 93.— L'absence du service ne peut excéder trente et un (31) jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires bénéficiaires d'un

congé dit administratif cumulé pour se rendre en métropole ou en Nouvelle-Calédonie.

Art. 94.— Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Section II : Les congés administratifs

Art. 95.— Par dérogation aux dispositions de l'article 93 ci-dessus, les fonctionnaires titulaires ont droit, dans la limite des crédits ouverts annuellement à cet effet, à un congé dit administratif en métropole ou en Nouvelle-Calédonie lors de la troisième (3e) année de service effectif à condition d'avoir cumulé au cours des deux (2) années précédentes un minimum de cinquante (50) jours ouvrés de congés.

Chaque année, les intéressés doivent épuiser un congé annuel égal au moins à cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

Les agents cités au présent article ayant bénéficié d'un congé dans les conditions des alinéas précédents peuvent prétendre à un nouveau congé administratif au cours de la troisième année qui suit le congé précédent. Le cumul des nouveaux droits part de la date de reprise de service, à l'issue du congé précédent.

A compter du 1er janvier qui suit la troisième (3e) année de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, le droit au congé dit administratif pourra s'exercer vers des destinations autres que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Les dates de départ sont arrêtées, selon l'ordre de présentation des demandes de congé dit administratif et de la nécessité d'assurer la continuité du service, par le président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 31 juillet de l'année précédant ledit départ.

Art. 96.— Les fonctionnaires titulaires susceptibles de bénéficier, aux frais de l'assemblée de la Polynésie française, d'un voyage à la fois de leur chef et de celui de leur époux ou épouse, n'auront droit qu'à un seul voyage par chaque période de trois (3) ans.

Art. 97.— Pour l'application de l'article 95 ci-dessus la durée du voyage, aller-retour par voie aérienne, n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :

- deux (2) jours ouvrés pour la métropole ;
- un (1) jour ouvré pour les autres destinations.

Art. 98.— Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 95 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé dit administratif.

Art. 99.— Les fonctionnaires titulaires bénéficient de la prise en charge par l'assemblée de la Polynésie française des frais occasionnés par leur congé dit administratif selon les conditions et modalités ci-après définies :

1° Sont pris en charge les frais de transport (passages), par voie aérienne, en classe économique, de l'agent et de sa famille, dans la limite maximale du tarif conventionnel, Papeete-Paris et retour par voie directe, consenti à l'administration de la Polynésie française.

Par famille, il faut entendre : l'époux ou l'épouse, les enfants à charge au sens de la réglementation de la Polynésie française sur les prestations familiales ;

2° Sont remboursés les frais de transport :

- de l'agent et de sa famille, de Paris à la résidence de congé et retour, sur présentation des billets de passages, dans la limite maximale du coût du trajet par voie ferrée 2e classe ;
- de bagages par voie maritime jusqu'à concurrence maximum de 150 kilogrammes.

Art. 100.— Dans le cas d'un ménage de fonctionnaire où l'époux ou l'épouse a, la même année, droit à un congé dit administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Dans le cas où les agents ne bénéficient pas du congé dit administratif selon des périodicités identiques, ils ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 101 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

Art. 101.— Les bénéficiaires d'un congé dit administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit au congé dit administratif, si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.

En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut, en aucun cas, être reporté pour un prochain congé administratif et doit, impérativement, être épuisé dans les douze (12) mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu.

Art. 102.— Les fonctionnaires qui relevaient, avant leur intégration dans les corps d'emplois de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou de la fonction publique de la Polynésie française conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévus à l'article 95 ci-dessus.

Section III - Les congés de maladie, de longue maladie et de longue durée

Sous-section I - Dispositions générales

Art. 103.— Le fonctionnaire titulaire en activité a droit à :

1° Des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un (1) an pendant une période de douze (12) mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois (3) mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf (9) mois suivants.

Toutefois, dans les cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire conserve

l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident qui ne seraient pas pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale.

2° Des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois (3) ans dans les cas où il est constaté que la maladie met le fonctionnaire titulaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire titulaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un (1) an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux (2) années qui suivent.

Les dispositions du deuxième alinéa du 1° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire titulaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas, auparavant, repris l'exercice de ses fonctions pendant un (1) an.

3° Un congé de longue durée de trois (3) ans à plein traitement et de deux (2) ans à demi-traitement pour les maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée dont la liste a été arrêtée par le conseil des ministres. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq (5) ans et trois (3) ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire titulaire ne peut être placé en congé de maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire titulaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

Les droits acquis en application des 1°, 2° et 3° du présent article ne peuvent procurer au fonctionnaire titulaire un quelconque avantage financier. Le cumul des indemnités journalières de maladie versées par la Caisse de prévoyance sociale et du traitement ne peut avoir pour effet de conférer au fonctionnaire titulaire la perception d'une somme supérieure au traitement correspondant à l'échelon du grade dans lequel il est classé.

Art. 104.— Le fonctionnaire stagiaire en activité a droit aux congés de maladie, de longue maladie et de longue durée mentionnés à l'article 103 ci-dessus sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 1° de l'article 103 de la présente délibération, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq (5) ans ;
- 2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un (1) an renouvelable deux (2) fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical.

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu, par la commission de réforme, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine ou réintégré dans son corps d'emplois d'origine.

Sous-section II - Dispositions propres au congé de maladie

Art. 105.— Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire stagiaire ou titulaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.

Art. 106.— Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit obligatoirement, et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures, adresser, à son supérieur hiérarchique direct, un avis d'arrêt de travail, avec mention de l'adresse exacte de son domicile, établi par un professionnel de santé.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé figurant sur la liste établie par l'arrêté n° 7490 MFR du 17 décembre 1999. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical peut être saisi, soit par le président de l'assemblée de la Polynésie française, soit par le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, des conclusions du médecin agréé.

Art. 107.— Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, la commission de réforme prévue à la présente délibération est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire stagiaire ou titulaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 103-1°, alinéa 2 ci-dessus. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive créé par la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 et ses textes subséquents.

La consultation de la commission de réforme n'est, toutefois, pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par le président de l'assemblée de la Polynésie française et que l'arrêt de travail qu'il entraîne n'excède pas quinze (15) jours.

Art. 108.— Lorsque le fonctionnaire stagiaire ou titulaire a bénéficié d'un congé pour maladie ou accident de service d'une durée supérieure à vingt (20) jours, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté pour vérifier si le fonctionnaire stagiaire ou titulaire est apte à reprendre son service.

Lorsque, à l'expiration, de la première période de six (6) mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire est inapte à reprendre son service, ce congé est prolongé dans la limite des six (6) mois à courir, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Art. 109.— Lorsque le fonctionnaire stagiaire ou titulaire a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze (12) mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas d'avis défavorable, le fonctionnaire titulaire est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi. Si, après avis de la commission de réforme, il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, le fonctionnaire titulaire peut demander, dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale, à bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

En cas d'avis défavorable, le fonctionnaire stagiaire est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un (1) an renouvelable deux (2) fois. Si, après avis de la commission de réforme, il est reconnu dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, le fonctionnaire stagiaire est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine ou réintégré dans son corps d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse, sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Sous-section III - Dispositions propres au congé de longue maladie

Art. 110.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, est mis en congé de longue maladie, selon la procédure définie à l'article 116 ci-dessous.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas, auparavant, repris l'exercice de ses fonctions pendant un (1) an au moins.

Art. 111.— La liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie est celle fixée par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Sous-section IV - Dispositions propres au congé de longue durée

Art. 112.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 116 ci-dessous.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été accordée, au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà attribuée, est décomptée comme congé de longue durée.

Art. 113.— Toutefois, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire atteint d'une des affections donnant droit à un congé de longue durée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à son médecin traitant à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française accorde à l'intéressé un congé de longue durée, cette décision doit être prise en conformité avec la liste des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée arrêtée par le conseil des ministres.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée, au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré, auparavant, ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Art. 114.— Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'une des affections y donnant droit, tout congé accordé par la suite, pour la même affection, est réputé congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, qui contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 112 ci-dessus.

Art. 115.— Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service, le dossier, qui comprend un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive créé par la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 et ses textes subséquents, est soumis à la commission de réforme.

La demande, tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, doit être présentée dans les quatre (4) ans qui suivent la date de la première constatation médicale de l'affection.

Sous-section V - Dispositions communes aux congés de longue maladie et de longue durée

Art. 116.— Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser au président de l'assemblée de la Polynésie française une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 103-2° ou 3° ci-dessus.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française adresse ce certificat au secrétariat du comité médical qui est, alors, chargé d'instruire la demande du médecin traitant.

L'avis conforme du comité médical est transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée doit obligatoirement se soumettre tous les six (6) mois à une contre-visite d'un médecin agréé qui transmet directement, au secrétariat du comité médical, un résumé de ses observations ainsi que les pièces justificatives.

Au vu de ce rapport, le comité médical rend un avis conforme sur le renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée et l'adresse au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 117.— Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par périodes de trois (3) à six (6) mois. Le renouvellement de ce congé intervient selon la procédure visée à l'article 116 ci-dessus.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de son congé au secrétariat du comité médical.

Art. 118.— Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire ou titulaire mis en congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie d'un logement dans un immeuble de l'administration de la Polynésie française, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Art. 119.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit cesser tout travail rémunéré à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au président de l'assemblée de la Polynésie française qui, par des enquêtes directes du service des ressources humaines ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par l'alinéa 1 du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque, immédiatement, l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice du travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un (1) mois, le président de l'assemblée de la Polynésie française prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué ; le temps, pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu, compte dans la période du congé en cours.

Art. 120.— Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, à la demande du président de l'assemblée de la Polynésie française, au contrôle d'un médecin agréé.

Art. 121.— Le temps passé en congé pour accident de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 120 et 126 de la présente délibération est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte, également, pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 122.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

A l'initiative du fonctionnaire stagiaire ou titulaire, du médecin traitant, du médecin conseil ou du président de l'assemblée de la Polynésie française, il peut être demandé au médecin du service de médecine professionnelle et préventive, d'effectuer une visite de préreprise.

Cette visite a pour objet d'apprécier, avant la reprise d'activité, l'aptitude du fonctionnaire stagiaire ou titulaire à reprendre son poste avec ou sans aménagement, la nécessité d'un reclassement professionnel ou l'inaptitude.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont celles applicables aux agents de la fonction publique de Polynésie française et fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres déterminant :

- la nature des examens médicaux que doivent subir les candidats à un emploi public ;
- les examens médicaux auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les modalités de contrôle prévues au présent article et à l'article 124 ci-dessous ;
- les modalités de l'examen prévues pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Art. 123.— Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus par les arrêtés sus-cités et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont pris en charge par l'assemblée de la Polynésie française.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation du comité médical prévus par la présente délibération sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 124.— Si, au vu des examens visés à l'article 122, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 125 ci-dessous.

Si, au regard des examens prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

En cas de reconnaissance d'inaptitude définitive, la commission de réforme prévue par la présente délibération se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'application de l'article 128 ci-dessous.

En l'absence de présomption d'inaptitude définitive, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Art. 125.— Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté sur

l'aptitude d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, mis en congé de longue maladie ou de longue durée, à reprendre l'exercice de ses fonctions.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Si l'état de l'intéressé nécessite un aménagement de ses conditions de travail ou un reclassement dans un autre emploi, il formule des recommandations auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements ou du reclassement.

Le comité technique paritaire est informé annuellement des demandes d'aménagement formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et des suites qui leur auront été réservées.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, qui entend contester les modalités d'aménagement de ses conditions de travail ou le reclassement proposé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, peut saisir le comité médical en tant qu'organe consultatif de recours.

Dans le cadre de ce recours, le comité médical peut solliciter la contre-expertise d'un médecin agréé. Au vu de cette contre-expertise, le comité médical donne un avis sur les propositions du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et le transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 126.— Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au premier alinéa du présent article peut entraîner, après mise en demeure, la perte du congé de longue maladie ou de longue durée.

Art. 127.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

Art. 128.— Le fonctionnaire titulaire qui ne peut, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé soit mis en disponibilité ; il peut demander, après avis de la commission de réforme, s'il est reconnu définitivement inapte, à bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale.

Le fonctionnaire stagiaire qui ne peut, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine ou réintégré dans son corps d'emplois d'origine.

Art. 129.— La mise en disponibilité du fonctionnaire titulaire visée aux articles 109, alinéa 2, et 128, alinéa 1, de la présente délibération est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 103-2° et 3° de la présente délibération.

Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de la commission de réforme.

Section IV - Les congés particuliers et exceptionnels

Art. 130.— Le fonctionnaire titulaire en activité a droit :

- 1° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 2° Au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- 3° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze (12) jours par an ;
- 4° A un congé rémunéré de six (6) jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt (20) ans, pour participer aux activités de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

Ce congé peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui prévu au 3° du présent article qu'à concurrence de douze (12) jours ouvrables pour une même année.

- 5° A un (1) jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant à charge.

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, en fonctions à l'assemblée de Polynésie française, seul un des deux agents pourra bénéficier du congé susmentionné.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et âgé de moins de seize ans.

- 6° A des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou pour participer à des rencontres sportives de haut niveau. Les conditions d'octroi et de durée de ces autorisations d'absence sont celles applicables aux agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 131.— Le fonctionnaire stagiaire en activité a droit :

- 1° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 2° A des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou pour participer à des rencontres sportives de haut niveau. Les conditions d'octroi et de durée de ces autorisations d'absence sont celles applicables aux agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

- 3° Sous réserve des nécessités du service, à un congé sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois (3) mois ;
- 4° A un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire. Cette période de congé entre en compte pour le classement ou l'avancement lors de sa titularisation ;
- 5° A des congés sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an renouvelable deux (2) fois :
 - a) Pour donner des soins à l'époux ou l'épouse, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
 - b) Pour élever un enfant de moins de huit (8) ans ou pour donner des soins à un enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur en Polynésie française, à l'époux ou l'épouse, à un ascendant, atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
 - c) Pour suivre son époux ou son épouse lorsque celui-ci, en raison de sa profession, est astreint à établir sa résidence en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux (2) mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Section V - Les congés de formation professionnelle

Art. 132.— Tout fonctionnaire titulaire peut bénéficier des actions de formation suivantes :

- 1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° La formation prévue par les corps d'emplois pour la titularisation dans la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 3° La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps d'emplois, un nouvel emploi ou un nouveau grade ;
- 4° La formation personnelle suivie à son initiative.

Art. 133.— Le fonctionnaire titulaire bénéficie des actions de formation mentionnées aux 3° et 4° de l'article 132 sous réserve des nécessités du service. Le président de l'assemblée de la Polynésie française ne peut opposer trois (3) refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 134.— La titularisation dans la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ainsi que l'accès à un nouveau corps d'emplois, un nouvel emploi ou un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par la présente délibération.

Art. 135.— Le fonctionnaire titulaire qui bénéficie d'une des actions prévues aux 2° et 3° de l'article 132 est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Art. 136.— Lorsque les actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française mentionnées au 1° de l'article 132 prennent la forme de cours, ceux-ci peuvent être des cours

par correspondance ou des cours oraux. Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont dispensés pendant les heures normalement consacrées au service, le fonctionnaire titulaire peut être déchargé par le président de l'assemblée de la Polynésie française d'une partie de ses obligations.

Art. 137.— Le fonctionnaire titulaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation en application de l'article 132 dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet, pendant une période de douze (12) mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit (8) jours ouvrés fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai, à l'issue duquel une demande peut être présentée, est fixé à six (6) mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède huit (8) jours ouvrés pour une période de douze (12) mois.

Les rejets mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Art. 138.— Le fonctionnaire titulaire qui sollicite une action de formation visée au 4° de l'article 132 peut bénéficier, à ce titre, soit d'un congé de formation dont la durée ne peut excéder trois (3) ans pour l'ensemble de la carrière, soit d'une décharge partielle de service.

Le congé de formation ne peut être accordé que si le fonctionnaire titulaire a accompli au moins trois (3) années de services effectifs dans la fonction publique.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein d'une durée minimale d'un (1) mois.

Art. 139.— Pendant les douze (12) premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire titulaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant correspond à celle allouée aux fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française. Toutefois le montant de cette indemnité ne saurait excéder 50 % du traitement mensuel de base.

Art. 140.— Le fonctionnaire titulaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'assemblée de la Polynésie française pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues à l'article précédent ou à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence des années de service non effectuées. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Art. 141.— Le fonctionnaire titulaire qui a bénéficié soit d'une action de formation en application de l'article 136, soit d'un congé de formation en application de l'article 138, ne peut obtenir un congé de formation dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Art. 142.— La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours (90) à l'avance au président

de l'assemblée de la Polynésie française. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation. Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande, le président de l'assemblée de la Polynésie française doit faire connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Art. 143.— Le fonctionnaire titulaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre au président de l'assemblée de la Polynésie française une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, d'interruption de la formation à l'initiative du fonctionnaire ou pour des raisons tenant à la discipline ou à l'insuffisance des résultats obtenus, il est mis fin au congé du fonctionnaire ; celui-ci est tenu de rembourser l'intégralité des frais engagés au titre de la formation et des indemnités versées durant la période de formation.

Art. 144.— Le plan de formation, établi par le service des ressources humaines, prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents. Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

Art. 145.— Le service des ressources humaines organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

Le service des ressources humaines définit et assure, également, dans les conditions définies à l'article 138 des programmes de formation relatifs notamment à :

- 1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps d'emplois, un nouvel emploi ou un nouveau grade ;
- 3° La formation personnelle des fonctionnaires titulaires suivie à leur initiative.

Le service des ressources humaines procède à toutes études et recherches en matières de formation.

Art. 146.— Les formations organisées par le service des ressources humaines sont assurées par lui-même ou par les organismes suivants :

- a) Les services de l'assemblée de la Polynésie française ;
- b) L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- c) Les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés à la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 147.— Par convention entre l'assemblée de la Polynésie française et les écoles de la Polynésie française ou de l'Etat ou leurs établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, de la fonction publique de la Polynésie française et de l'Etat

Sous-chapitre II - Le temps partiel

Art. 148.— Le fonctionnaire titulaire, en activité ou en service détaché, peut sur sa demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisé à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel.

Art. 149.— La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire titulaire peut être autorisé à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la durée hebdomadaire du service, fixée conformément aux dispositions en vigueur, que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Art. 150.— L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à six (6) mois et supérieures à un (1) an. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, sur demande de l'intéressé présentée au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours.

Le fonctionnaire titulaire autorisé à travailler à temps partiel peut demander que la durée de son service à temps partiel soit écourtée en cas de diminution substantielle justifiée de ses ressources.

Le fonctionnaire titulaire qui occupe à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six (6) mois d'exercice à temps plein de ses fonctions.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 151.— Le fonctionnaire titulaire autorisé à travailler à temps partiel peut être conduit, exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exige, à effectuer des heures complémentaires.

L'autorisation pour un fonctionnaire d'exercer à temps partiel fait l'objet d'un arrêté pris par le président de l'assemblée de la Polynésie française. Cet arrêté précise la durée de la période prévue à l'article 150 ci-dessus ; il précise, également, le nombre d'heures complémentaires hebdomadaires que le fonctionnaire pourrait être conduit à exécuter pour nécessité de service. Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Art. 152.— Le fonctionnaire titulaire autorisé à travailler à temps partiel a droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels de l'intéressé est égale à cinq (5) fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le fonctionnaire titulaire, qui bénéficie d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, pendant une période où il a été autorisé à assurer un service à temps partiel, perçoit une fraction des émoluments auxquels il aurait droit. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ce fonctionnaire, s'il demeure en congé de maladie,

recouvre les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption. Le bénéficiaire de tels congés est, en conséquence, rétabli, pendant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 153.— Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion, et à la formation les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Le fonctionnaire titulaire, autorisé à travailler à temps partiel, perçoit une fraction du traitement, des primes et indemnités, de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Art. 154.— Le fonctionnaire titulaire autorisé à accomplir une période de service à temps partiel ne peut exercer d'autres activités rémunérées.

Art. 155.— A l'issue de la période de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Sous-chapitre III - La mise à disposition

Art. 156.— Le fonctionnaire titulaire peut, avec son accord, être mis à disposition :

- 1° D'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ;
- 2° D'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la Polynésie française ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services ;
- 3° D'une administration communale ;
- 4° D'une organisation syndicale ;
- 5° Des cabinets du Président ou des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- 6° Des cabinets de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 7° De l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs ;
- 8° De la délégation de la Polynésie française.

Le fonctionnaire titulaire peut, en outre, être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet.

Art. 157.— La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par le président de l'assemblée de la Polynésie française. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition.

Art. 158.— La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention, passée entre l'assemblée de la Polynésie française et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposi-

tion, la nature et le niveau hiérarchique des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés. Elle peut, toutefois, prévoir l'exonération, partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder trois (3) ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas trois (3) ans.

Art. 159.— La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou du président de l'assemblée de la Polynésie française avant l'expiration de sa durée sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention mentionnée à l'article 158 ci-dessus.

Art. 160.— En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le président de l'assemblée de la Polynésie française et l'organisme d'accueil.

Art. 161.— L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du ou des fonctionnaires titulaires mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention citée à l'article 158 de la présente délibération.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française délivre les autorisations du travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'organisme d'accueil.

L'assemblée de la Polynésie française ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire titulaire intéressé.

Art. 162.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Art. 163.— Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire titulaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme auprès de qui est placé le fonctionnaire titulaire. Ce rapport est transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française qui établit la notation.

Le fonctionnaire titulaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Art. 164.— L'assemblée de la Polynésie française supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des dispositions relative aux congés.

Chapitre II - Le détachement

Art. 165.— Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps d'emplois d'origine continue

à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à avancement et à la retraite.

Art. 166.— Le détachement d'un fonctionnaire titulaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° Détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française ;
- 2° Détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ;
- 3° Détachement auprès d'une administration d'une collectivité d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;
- 4° Détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ;
- 5° Détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;
- 6° Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- 7° Détachement auprès d'organismes internationaux ;
- 8° Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
- 9° Détachement pour exercer un mandat syndical ;
- 10° Détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;
- 11° Détachement auprès d'un parlementaire ;
- 12° Détachement auprès de l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- 13° Détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ;
- 14° Détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- 15° Détachement auprès des cabinets de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 16° Détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant.

Art. 167.— Le fonctionnaire stagiaire peut être détaché par nécessité de service dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire.

Art. 168.— Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire, sur demande du fonctionnaire titulaire ou stagiaire, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 169.— Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire qui exerce les fonctions de membres du Gouvernement de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen, du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, est détaché de plein droit.

Est également détaché de plein droit le fonctionnaire qui sollicite un détachement en vertu des dispositions des 9° et 10° de l'article 166 ci-dessus.

Art. 170.— Il existe deux (2) sortes de détachement :

- 1° Le détachement de courte durée ;
- 2° Le détachement de longue durée.

Art. 171.— Le détachement de courte durée ne peut excéder six (6) mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un (1) an pour les personnels détachés pour servir en métropole ou dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 172.— Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq (5) années. Il peut, toutefois, être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq (5) années.

Le détachement accordé au titre du 6° de l'article 166 ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq (5) années.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré dans son corps d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Art. 173.— Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par la décision le prononçant, à la demande, soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'assemblée de la Polynésie française.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'assemblée de la Polynésie française doit être adressée au moins trois (3) mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Art. 174.— Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché, qui est remis à la disposition de l'assemblée de la Polynésie française avant l'expiration normale de la période de détachement, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'emplois d'origine, faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'administration ou l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Art. 175.— Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut, également, demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par la décision le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si l'assemblée de la Polynésie française ne peut le réintégrer immédiatement ; il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Art. 176.— Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 177.— Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié à un régime de retraite différent de celui auquel sont affiliés les agents de l'assemblée de la Polynésie française, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur.

Il reste tributaire de la Caisse de prévoyance sociale et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'emplois d'origine.

L'administration ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse de prévoyance sociale des cotisations patronales pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 178.— Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions statutaires prévues pour la notation des agents de l'assemblée de la Polynésie française, par le responsable de la structure d'accueil. Sa fiche de notation est transmise au président de l'assemblée de la Polynésie française.

En cas de détachement de courte durée, le responsable de la structure d'accueil dont dépend le fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Art. 179.— Lorsque le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est détaché auprès d'un organisme non soumis aux textes réglementaires de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, sa notation est établie par le président de l'assemblée de la Polynésie française au vu d'un rapport établi par le responsable auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché pour remplir une fonction publique élective conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

Les droits en matière d'avancement du fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux du fonctionnaire titulaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Art. 180.— La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 178 ci-dessus, au fonctionnaire titulaire ou stagiaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade en fonctions à l'assemblée de la Polynésie française et dans l'administration ou l'organisme de détachement d'autre part.

Chapitre III - La disponibilité

Art. 181.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps d'emplois d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 182.— Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé en position de disponibilité.

Art. 183.— La disponibilité est prononcée, après avis de la commission administrative paritaire, par le président de l'assemblée de la Polynésie française, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire titulaire.

Art. 184.— La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés maladie prévus par la présente délibération et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire titulaire.

La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une (1) année. Elle peut être renouvelée deux (2) fois pour une

durée égale. Si le fonctionnaire titulaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit remis à la disposition de son administration d'origine soit réintégré dans son corps d'emplois.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 185.— La mise en disponibilité, sur demande du fonctionnaire titulaire, peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- 1° Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois (3) années, mais est renouvelable une (1) fois pour une durée égale ;
- 2° Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois (3) années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total six (6) années pour l'ensemble de la carrière.

Art. 186.— La mise en disponibilité peut être prononcée, sur la demande du fonctionnaire titulaire, pour exercer une activité, relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée à condition :

- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix (10) années de services effectifs au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie de la Polynésie française ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée, au titre du présent article, ne peut excéder trois (3) années mais peut être renouvelée une (1) fois pour une durée égale.

Art. 187.— La mise en disponibilité est accordée, de droit au fonctionnaire titulaire, sur sa demande :

- 1° Pour donner des soins à l'époux ou l'épouse, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- 2° Pour élever un enfant de moins de huit (8) ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, à l'époux ou l'épouse ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- 3° Pour suivre son époux ou épouse lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire titulaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder trois (3) années. Elle peut être renouvelée deux (2) fois dans les cas visés au 1° ci-dessus et sans limitation, dans les autres cas, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Art. 188.— Le fonctionnaire titulaire, mis en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, saisi dans les conditions prévues par la présente délibération, de l'aptitude physique du fonctionnaire titulaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire titulaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la présente délibération.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire titulaire même en dehors du service, la réintégration est de droit.

Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois (3) années, l'une des trois (3) premières vacances doit être proposée au fonctionnaire titulaire. Le fonctionnaire titulaire, qui refuse successivement trois (3) postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire titulaire, qui a formulé, avant l'expiration de la période de disponibilité, une demande de réintégration, est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la présente délibération, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 184 ci-dessus, soit radié des cadres s'il est reconnu définitivement inapte.

Chapitre IV - L'accomplissement d'une période obligatoire d'instruction militaire

Art. 189.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire, est mis, en congé avec traitement, pour la durée de cette période.

Art. 190.— La demande de congé doit être présentée au moins un (1) mois avant le début du congé.

Chapitre V - Le congé parental

Art. 191.— Le congé parental est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son corps d'emplois d'origine, sans traitement, pour élever son enfant, n'acquiert pas de droits à la retraite mais conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, au chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Art. 192.— Le congé parental est accordé, de droit, par le président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° A la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois (3) ans ;
- 2° Au père après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque ce dernier est âgé de moins de trois (3) ans.

Art. 193.— La demande de congé parental doit être présentée au moins un (1) mois avant le début du congé.

Art. 194.— Le congé parental est accordé par périodes de six (6) mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois (3) ans.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six (6) mois mentionnées au premier alinéa du présent article, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental, au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale définie au deuxième alinéa du présent article. La demande doit être présentée dans le délai de deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période du congé parental peut être inférieure à six (6) mois pour assurer le respect du délai des trois (3) années ci-dessus mentionné.

Art. 195.— Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire titulaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif, à une prolongation de trois (3) ans du congé parental. La demande doit être formulée un (1) mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire titulaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire titulaire. Le fonctionnaire titulaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire titulaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un (1) mois au moins avant cette date.

Art. 196.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motifs graves notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Art. 197.— Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de l'adoption.

Art. 198.— A l'expiration du congé parental le fonctionnaire titulaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'emplois d'origine et réaffecté dans son ancien emploi.

Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans un des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Deux (2) mois avant l'expiration du congé parental le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile.

TITRE VIII - LA REMUNERATION

Art. 199.— Le fonctionnaire titulaire a droit, après service fait, à une rémunération égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Il ne peut percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses allouées aux agents de la fonction publique de la Polynésie française et les indemnités de sujétions particulières propres à l'assemblée de la Polynésie française instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le fonctionnaire titulaire est affilié au régime de protection sociale institué par la Caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés.

La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations est celle applicable aux agents de la fonction publique de la Polynésie française et fixée par le conseil des ministres.

Art. 200.— Le fonctionnaire titulaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

TITRE IX - LA DISCIPLINE

Chapitre Ier - Les sanctions disciplinaires

Art. 201.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire titulaire sont réparties en quatre (4) groupes :

- 1er groupe :
 - l'avertissement ;
 - le blâme.
- 2e groupe :
 - la radiation du tableau d'avancement ;
 - l'abaissement d'échelon ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze (15) jours ;
 - le déplacement d'office.
- 3e groupe :
 - la rétrogradation ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six (6) mois à deux (2) ans.

4e groupe :

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois (3) ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut, également, être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une sanction du troisième groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de l'exclusion à moins d'un (1) mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq (5) ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. 202.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire stagiaire sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération pour une durée maximale de deux (2) mois ;
- 4° Le déplacement d'office ;
- 5° Le licenciement ou l'exclusion définitive.

Art. 203.— L'exclusion définitive est prononcée à l'encontre du fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans une autre administration, dans un autre corps d'emplois ou emploi.

Il est alors mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son administration, son corps d'emplois ou emploi d'origine.

Chapitre II - La procédure disciplinaire

Art. 204.— Le pouvoir disciplinaire appartient au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

La commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline est présidée par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant.

Art. 205.— Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.

La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :

- du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;
- du secrétaire général adjoint dont dépend hiérarchiquement le fonctionnaire stagiaire ou titulaire sanctionné. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général adjoint titulaire, celui-ci est remplacé par l'autre secrétaire général adjoint ;
- de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les deux (2) ans dans les conditions prévues à l'article 206.

Art. 206.— Tous les deux (2) ans, les fonctionnaires élisent parmi eux, au scrutin secret, six (6) délégués de chacun des corps d'emplois. Les trois (3) délégués ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans chaque corps d'emplois sont appelés à siéger à la commission disciplinaire de recours pour les affaires concernant les fonctionnaires de leur corps d'emplois.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégués absents ou empêchés sont suppléés par les autres délégués du même corps d'emplois, dans l'ordre d'élection.

Si un délégué élu du personnel est lui-même traduit devant la commission disciplinaire de recours, il est remplacé à ladite commission par son suppléant.

Le mandat des délégués est renouvelable.

Art. 207.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexés.

Le président de l'assemblée doit informer le fonctionnaire stagiaire ou titulaire de son droit à communication du dossier.

Art. 208.— Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

La parité numérique entre représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline, au besoin par tirage au sort des représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé, pour chacune, des représentations du personnel et de l'assemblée de la Polynésie française, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'assemblée de la Polynésie française ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport du président de l'assemblée de la Polynésie française qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 209.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 210.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut également citer des témoins.

Art. 211.— Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire est convoqué, par le président du conseil de discipline, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le conseil de discipline peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer, à la demande du fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou de son ou ses défenseurs, l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une fois.

Art. 212.— Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire stagiaire ou titulaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport établi par le président de l'assemblée de la Polynésie française sur la base du rapport établi par l'autorité d'emploi et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire stagiaire ou titulaire sont lus en séance.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire stagiaire ou titulaire poursuivi ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Art. 213.— Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire stagiaire ou titulaire poursuivi, de son ou ses défenseurs et des témoins.

Art. 214.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art. 215.— Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimés lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française prend une décision autre que celle proposée par le conseil, il doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre sa proposition.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Art. 216.— Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport du président de l'assemblée de la Polynésie française. Ce délai est porté à deux (2) mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Les délais sus indiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports de réunion du conseil intervenus en application du deuxième alinéa de l'article 211.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire ou titulaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si néanmoins le président de l'assemblée de la Polynésie française décide de poursuivre cette procédure, le conseil de discipline doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art. 217.— Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française a prononcé une sanction de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, la commission disciplinaire de recours.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation, ou l'exclusion temporaire de fonction pour une durée supérieure à huit (8) jours, même assortie du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de cette décision, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification, la commission disciplinaire de recours.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française, lors de la notification au fonctionnaire titulaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission disciplinaire de recours se trouvent réunies.

Art. 218.— La sanction prononcée par le président de l'assemblée de la Polynésie française est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission disciplinaire de recours.

Art. 219.— Les observations présentées devant la commission disciplinaire de recours par le requérant sont communiquées au président de l'assemblée de la Polynésie française qui produit ses observations dans le délai d'un (1) mois. Ce délai est porté à deux (2) mois lorsque la commission disciplinaire de recours a ordonné une enquête.

Art. 220.— La commission disciplinaire de recours peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête.

Lorsque par suite d'un jugement devenu définitif, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire a perdu ses droits civiques, le président de la commission disciplinaire de recours le met en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai de quinze (15) jours. A défaut de cette présentation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé s'être désisté de son recours.

Art. 221.— Au vu de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline ainsi que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission disciplinaire de recours émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner une suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 222.— Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de deux (2) mois à compter du jour où la commission disciplinaire de recours a été saisie. Ce délai est porté à quatre (4) mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 223.— L'avis ou la recommandation émis par la commission disciplinaire de recours est transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Art. 224.— Les avis ou les recommandations de la commission disciplinaire de recours et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel.

Le délai de recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission disciplinaire de recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 225.— Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire titulaire est effacée au bout de trois (3) ans

si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire titulaire, frappé d'une sanction autre que l'avertissement ou le blâme, peut, après dix (10) années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française une demande tendant à ce que qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire titulaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE X - LA CESSATION DE FONCTIONS

Art. 226.— La limite d'âge pour les fonctionnaires titulaires est fixée à soixante (60) ans.

Les fonctionnaires titulaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de cette limite d'âge sous réserve des exceptions suivantes :

- la limite d'âge pourra être reculée d'une (1) année par enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale sans toutefois que la prolongation d'activité soit supérieure à trois (3) ans ;
- la limite d'âge pourra être reculée à la demande du supérieur hiérarchique et, après accord du fonctionnaire titulaire, lorsque l'agent occupe un emploi nécessitant des connaissances techniques spécialisées et que l'assemblée de la Polynésie française ne dispose pas, à la date anniversaire de sa limite d'âge, de candidat pour assurer son remplacement numérique. Cette prolongation d'activité ne peut excéder cinq (5) années et ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire et sous réserve d'un examen médical annuel effectué par le service de médecine professionnelle et préventive.

Art. 227.— Hormis le cas d'abandon de poste ou les cas prévus aux articles 181, 183 et 228 de la présente délibération, les fonctionnaires titulaires ne peuvent être licenciés.

Art. 228.— Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Art. 229.— Tout fonctionnaire titulaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze (15) ans au moins de services publics.

Toutefois l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée du président de l'assemblée de la Polynésie française, pour un motif tiré de la qualité de ses services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 230.— Les activités privées qu'un fonctionnaire titulaire, qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité, ne peut exercer en raison de leur nature sont celles prévues pour les fonctionnaires de la Polynésie française et définies par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 231.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire titulaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le président de l'assemblée de la Polynésie française et prend effet à la date fixée par ce dernier.

La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un (1) mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire titulaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le fonctionnaire titulaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

TITRE XI - L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre Ier - Les conditions d'exercice des droits syndicaux

Section I - Les locaux syndicaux

Art. 232.— Lorsque les effectifs du personnel soumis à la présente délibération sont égaux ou supérieurs à cinquante (50) agents, le président de l'assemblée de la Polynésie française doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Lorsque les effectifs du personnel soumis à la présente délibération sont supérieurs à cinq cents (500) agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organisations affiliées à une fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Art. 233.— Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française. Si l'assemblée est contrainte de louer des locaux, elle en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Section II : Les réunions syndicales

Art. 234.— Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 235.— Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une (1) heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout fonctionnaire a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 236.— Tout représentant mandaté par une organisation syndicale, à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas au personnel de l'assemblée de la Polynésie française. Le président doit être informé de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 237.— Les réunions mentionnées aux articles 234 et 235 ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services de l'assemblée de la Polynésie française aux usagers. Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable qui doit être formulée une semaine au moins avant la date effective de la réunion.

Section III - Affichage des documents d'origine syndicale

Art. 238.— Les organisations syndicales représentées au sein de l'assemblée de la Polynésie française peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant, de dimensions convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès et déterminés, après concertation, entre les organisations syndicales et le président de l'assemblée de la Polynésie française. Le président de l'assemblée est immédiatement avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Section IV - Distribution des documents d'origine syndicale

Art. 239.— Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française. Ils sont également communiqués pour information au président de l'assemblée de la Polynésie française. Ces distributions ne doivent, en aucun cas, porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, les distributions ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Section V - Collecte des cotisation syndicales

Art. 240.— Les cotisation syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent, en aucun cas, porter atteinte au fonctionnement du service.

Chapitre II - Situation des représentants syndicaux

Section I - Autorisations spéciales d'absence

Art. 241.— Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quelque soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Art. 242.— La durée des autorisations spéciales d'absences accordées en application de l'article précédent à un même fonctionnaire, au cours d'une année, ne peut excéder dix (10) jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats, des fédérations ou des confédérations de syndicats.

Art. 243.— Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour mille (1.000) heures de travail effectuées par l'ensemble des agents de l'assemblée de la Polynésie française relevant du présent statut.

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire.

Art. 244.— Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger à la commission administrative paritaire ou aux organismes statutaires créés par la présente délibération se voient accorder une autorisation d'absence.

Section II - Décharges d'activité de service

Art. 245.— Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un fonctionnaire titulaire d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale aux lieux et places de son

activité administrative normale. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles.

Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence prévues par la présente délibération.

Art. 246.— Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou corps d'emplois et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue d'effectuer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

Art. 247.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française attribue globalement aux organisations syndicales représentatives à l'assemblée de la Polynésie française un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 248 qu'elles se répartissent, sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

- 25 % de ce crédit d'heures est partagé entre les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ;
- 75 % de ce crédit d'heures est partagé, également, entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pour la répartition des sièges au comité technique paritaire.

Art. 248.— L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi inscrit au budget de l'assemblée de la Polynésie française, diminué du nombre d'agents mis à la disposition d'un service de la Polynésie française ou d'un établissement et augmenté du nombre d'agents mis à la disposition de l'assemblée de la Polynésie française. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

- 100 à 200 agents : 100 heures par mois ;
- 201 à 400 agents : 130 heures par mois ;
- 401 à 600 agents : 170 heures par mois ;
- 601 à 800 agents : 210 heures par mois ;
- 801 à 1.000 agents : 250 heures par mois ;
- 1.001 à 1.250 agents : 300 heures par mois ;
- 1.251 à 1.500 agents : 350 heures par mois.

Au-delà de 1.500 agents : 400 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Art. 249.— Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 247.

A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, le président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Art. 250.— Le fonctionnaire stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française ou le fonctionnaire qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité du service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation du fonctionnaire stagiaire doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'assemblée de la Polynésie française peut être amenée à confier à un fonctionnaire stagiaire doivent être effectivement assurées.

Art. 251.— Les heures accordées mensuellement en application de l'article 247 et non utilisées ne peuvent être reportées sur le mois suivant sauf autorisation donnée par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Section III - La mise à disposition

Art. 252.— La mise à disposition d'une organisation syndicale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 253.— L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 256 ci-après. Le préavis ne peut être inférieur à un (1) mois.

Art. 254.— Le fonctionnaire titulaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Art. 255.— Le pouvoir disciplinaire est exercé par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 256.— La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire titulaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Art. 257.— Le fonctionnaire remis à la disposition de l'assemblée de la Polynésie française est réaffecté soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade. L'agent non titulaire continue d'être employé dans les conditions prévues par la

réglementation applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'il a souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions légales ou réglementaires.

Art. 258.— Les dispositions de la présente section, à l'exception de la disposition de l'article 252 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un agent non titulaire.

TITRE XII - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Art. 259.— Les instances consultatives au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- les commissions administratives paritaires ;
- le comité technique paritaire.

Chapitre Ier - Les commissions administratives paritaires

Section I - Organisation

Art. 260.— Pour chaque corps d'emplois régi par la présente délibération, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les commissions administratives paritaires sont saisies des questions relatives :

- aux licenciements en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 181 ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'admission et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Dans l'attente de la mise en place de ces commissions paritaires, une commission spéciale exerce les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires.

Cette commission comprend six (6) membres dont trois (3) représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et trois (3) représentants de fonctionnaires régis par la présente délibération et désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque titulaire a un suppléant.

La commission spéciale est présidée par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant.

Les membres de la commission spéciale sont désignés par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

La commission spéciale se réunit à la demande de son président.

Les modalités de fonctionnement de la commission spéciale sont identiques à celles des commissions administratives paritaires.

Art. 261.— Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du service des ressources humaines qui en assure le fonctionnement.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.

Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire.

Section II - Composition

Art. 262.— Les commissions administratives paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et des représentants du personnel.

Chaque titulaire a un suppléant.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même corps d'emplois et élus sur la même liste.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 208 de la présente délibération.

Art. 263.— Le nombre de représentants du personnel est de deux (2) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants lorsque le nombre de fonctionnaires du corps d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à cinquante (50). Dans les autres cas, le nombre de représentants est de quatre (4) membres titulaires et de quatre (4) membres suppléants.

Art. 264.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois (3) ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 265.— Les représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française titulaires et suppléants au sein des commissions visées à l'article 262 sont nommés par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française parmi les fonctionnaires des services de l'assemblée, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des commissions administratives paritaires.

Art. 266.— Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant, au cours de la période de trois (3) années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Art. 267.— Si, avant l'expiration normale de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ci-dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de ladite commission, par son suppléant.

Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le premier candidat élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquelles elle a droit dans un (ou des) corps d'emplois, il est procédé au renouvellement intégral de la commission.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou membre suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion ou d'un changement de corps d'emplois, il continue à représenter le corps d'emplois au titre duquel il a été désigné.

Section III - Elections

Art. 268.— Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre (4) mois au plus et deux (2) mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. Les dates des élections de chaque commission administrative paritaire sont fixées par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Cet arrêté est affiché dans les locaux des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française trente (30) jours au moins avant la date des élections.

Art. 269.— Sont admis à voter, les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) corps d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé parental ;
- en congé formation.

Les fonctionnaires titulaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité.

Art. 270.— Le service des ressources humaines dresse la liste des électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par corps d'emplois en vue de la constitution des listes électorales par commission administrative paritaire.

Le service des ressources humaines est habilité à compléter ou à expurger la liste des électeurs jusqu'au trentième (30^e) jour précédant la date limite de vote afin de tenir compte de l'acquisition ou de la perte de la qualité d'électeur de toute personne concernée.

Art. 271.— La liste électorale fait l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin aux emplacements habituellement réservés aux notes de service et autres communications de l'employeur au personnel.

Art. 272.— Pendant cette période de quinze (15) jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française statue sur les réclamations dans les 48 heures ; ces décisions sont motivées.

Art. 273.— Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Art. 274.— Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires ou suppléants.

Les listes des candidats sont déposées quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit comporter les noms des fonctionnaires habilités à représenter cette liste dans le bureau de vote.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ainsi que d'une maquette de bulletin de vote, avec les lettres d'impression de caractères noirs sur fond blanc, suivant le modèle type défini par le secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 275.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française accuse réception du dépôt de la liste des candidatures dans un délai de huit (8) jours, après vérification de l'éligibilité des candidats.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il aura été accusé réception du dépôt de la liste.

Art. 276.— Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle type fourni par le secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les

candidats, le nom et le grade des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 277.— Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote dans un des locaux administratifs de l'assemblée de la Polynésie française. Les opérations de votes se déroulent pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Art. 278.— Le bureau de vote est présidé par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant. Il comprend en outre, un secrétaire désigné par le président du bureau et un représentant de chaque liste.

Art. 279.— Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Peuvent voter par correspondance :

- 1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- 2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ;
- 3° Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 89 de la présente délibération ;
- 4° Ceux qui exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 280.— La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 279 est affichée au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés par tous moyens utiles de leur inscription par leur chef de service.

Art. 281.— Les bulletins de vote et les enveloppes visés à l'article 276, nécessaires au vote par correspondance sont tenus à leur disposition au service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française pendant les quinze (15) jours précédant le jour du scrutin.

Les votes par correspondance doivent parvenir sous pli cacheté au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention "élections pour la commission administrative paritaire" et préciser le corps d'emploi, les nom, prénoms, grade du fonctionnaire et sa signature.

Art. 282.— Le bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que

les votes directs après qu'il ait été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Art. 283.— Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 2° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 3° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 4° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 5° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Art. 284.— La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.

Art. 285.— Il est attribué à chaque liste un nombre de siège de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Art. 286.— Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des services de l'assemblée de la Polynésie française dont relève le personnel.

Art. 287.— Au cas où les deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 288.— Tout électeur aux commissions administratives paritaires peut assister aux opérations électorales.

Art. 289.— En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévu à l'article 286 de la présente délibération, le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs des services de l'assemblée de la Polynésie française. Les affiches précisent que tout électeur aux commissions administratives paritaires peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant. Les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 290.— Les membres du bureau de vote établissent le procès-verbal des opérations électorales et procèdent immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au président de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 274, alinéa 3, de la présente délibération.

Le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française assure la publicité des résultats.

Art. 291.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

Section IV - Fonctionnement

Art. 292.— Les commissions administratives paritaires établissent leur règlement intérieur qui est approuvé par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le secrétariat est assuré par le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance, aux membres de la commission.

Art. 293.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant préside la commission administrative.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins une séance dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum de quinze (15) jours, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 294.— Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 295.— Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, il informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du président de l'assemblée de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission paritaire consultative, la décision peut légalement intervenir si, par la suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Art. 296.— Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 297.— Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Art. 298.— Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services de l'assemblée de la Polynésie française pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quatre (4) jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Art. 299.— Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

Section V - Dispositions diverses

Art. 300.— La mise en place de chaque commission administrative paritaire doit intervenir dans un délai de six (6) mois après la date limite d'intégration.

Chapitre II - Le comité technique paritaire

Section I - Organisation

Art. 301.— Par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé à l'assemblée de la Polynésie française.

Il connaît :

- des conditions générales d'organisation des services ;
- des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;
- des problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- des conditions de travail.

Art. 302.— Le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est présidé par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant.

Section II - Composition

Art. 303.— Le nombre des membres titulaires du comité technique paritaire est compris entre huit (8) et dix (10) en fonction des effectifs des services de l'assemblée de la Polynésie française :

- de 51 à 100 agents : 8 ;
- de 101 à 250 agents : 10 ;
- de 251 à 500 agents et plus : 12.

Art. 304.— Les membres suppléants du comité technique paritaire sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Art. 305.— La durée du mandat est de trois (3) ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Art. 306.— Les représentants de l'administration titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française parmi les fonctionnaires des services de l'assemblée, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence du comité technique paritaire.

Art. 307.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des membres désignés des services de l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité, de mise à disposition et de détachement. Sont également remplacés les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de six (6) mois à deux (2) ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions réglementaires, et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Art. 308.— En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration au titre des services de l'assemblée, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours dans les mêmes conditions définies à l'article 306 de la présente délibération.

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée en cours, à l'élu suivant de la même liste qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

Section III - Elections

Sous-section I - Dispositions générales

Art. 309.— Les élections des représentants du personnel au comité technique paritaire ont lieu au plus tôt deux (2) mois avant l'expiration de la période de trois ans prévus à l'article 305 ci-dessus et, au plus tard, deux (2) mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de trois (3) ans, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité.

La date des élections est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 310.— Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française, les agents des services de l'assemblée titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de congé parental.

Les agents des services de l'assemblée en position de détachement ou mis à disposition ainsi que les agents mis à la disposition des organisations syndicales sont électeurs.

Art. 311.— La liste électorale est dressée à la diligence du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente (30) jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs des services de l'assemblée de la Polynésie française. En outre, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs est affiché dans les mêmes conditions.

Art. 312.— Dans les quinze jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au secrétaire général, des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française statue sans délai sur les réclamations.

Art. 313.— Sont éligibles au titre du comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième (3e) groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral, ni ceux qui sont placés en position de mise à disposition ou de détachement.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions à l'assemblée de la Polynésie française depuis trois (3) mois au moins à la date du scrutin.

Art. 314.— Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins trente (30) jours avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit porter le nom d'un agent exerçant ses fonctions dans un service de l'assemblée de la Polynésie française et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 315.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française accuse réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Art. 316.— La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 317.— Le bureau de vote est créé dans un des locaux administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

Le bureau est présidé par le secrétaire général ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le secrétaire général et un représentant de chaque liste en présence.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées à l'article 325 ci-dessous.

Art. 318.— Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 319.— Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.

Le vote par correspondance est également dépouillé au bureau de vote.

Art. 320.— La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.

Art. 321.— Il est attribué à chaque liste un nombre de siège de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Art. 322.— Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des services de l'assemblée de la Polynésie française dont relève le personnel.

Art. 323.— Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux agents habilités à représenter les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 314, alinéa 3, de la présente délibération.

Le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

Sous-section II - Organisation du scrutin

Art. 324.— L'arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française qui fixe la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs des services de l'assemblée de la Polynésie française quarante (40) jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 325.— Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

- 1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- 2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ;
- 3° Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 89 de la présente délibération ;
- 4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 326.— La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 325 est affichée au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. Des agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par les chefs de service.

Art. 327.— Il est procédé aux opérations de vote dans un des locaux administratifs de l'assemblée de la Polynésie française pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Art. 328.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française fixe le modèle des bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmises par le secrétaire général aux agents intéressés au plus tard le quinzième (15e) jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 325 de la présente délibération, lorsque l'empêchement survient après le quinzième (15e) jour précédant le jour du scrutin.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "élection au comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française", l'adresse du bureau de vote, les nom et prénoms de l'électeur, mention du service qui l'emploie et sa signature.

Le bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il ait été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché.

Art. 329.— Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Art. 330.— Au cas où les deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 331.— Tout électeur au comité technique paritaire peut assister aux opérations électorales.

Art. 332.— En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévu à l'article 322 de la présente délibération, le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs des services de l'assemblée de la Polynésie française. Les affiches précisent que tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant. Les membres du bureau de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

Section IV - Fonctionnement

Art. 333.— Le secrétariat permanent du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est assuré par l'un des agents qui représente l'administration.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elle, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 334.— Le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur.

Art. 335.— Le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est convoqué par son président. Il tient au moins une (1) séance dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 336.— La convocation du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence de ce comité, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 337.— Les séances du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française ne sont pas publiques.

Art. 338.— Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Art. 339.— Les membres du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité.

Art. 340.— Les trois quart (3/4) au moins des membres du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 341.— Les avis émis par le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services de l'assemblée.

Art. 342.— Le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française doit, dans un délai de deux (2) mois, être informé, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

TITRE XIII - CONSTITUTION INITIALE DES CORPS D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre Ier - Les conditions d'intégration

Art. 343.— Les agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française en fonctions à l'assemblée de la Polynésie française, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont intégrés, à leur demande, selon les conditions et les modalités ci-après définies, dans la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française et classés dans les corps d'emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplie en cette qualité.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 348 ci-dessous, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel ci-dessus défini à la date d'effet de son intégration.

Toutefois les agents, intégrés au dernier échelon d'un grade d'un corps d'emplois et n'ayant pu bénéficier de la bonification d'un échelon supplémentaire, sont classés à l'échelon du grade immédiatement supérieur comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui du dernier échelon du grade précédent.

Art. 344. — Les agents contractuels visés à l'article 343 ci-dessus sont titularisés, à leur demande, dans l'un des corps d'emplois de la présente délibération sur des postes vacants ou ouverts sous réserve :

Conditions communes à tous les corps d'emplois

- 1° D'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date soit d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant n° 6 du 10 mars 1992 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, soit d'une suspension de contrat de travail pour exercer :
 - des fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
 - des fonctions de membre de cabinet auprès de la présidence de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, du gouvernement de la Polynésie française ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
 - d'un mandat syndical ;
- 2° De disposer à la date de publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 6 de la présente délibération.

Conditions propres à chaque corps d'emplois

Corps d'emplois des administrateurs

- 4° Etre agent contractuel de 1re catégorie et posséder un des diplômes prévus à l'article 27 de la présente délibération permettant l'accès au concours externe d'administrateur ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Corps d'emplois des secrétaires d'administration et des techniciens

- 5° Etre agent contractuel de 2e catégorie et posséder un des diplômes prévus à l'article 29 de la présente délibération permettant l'accès au concours externe des secrétaires d'administration et des techniciens ou avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Corps d'emplois des adjoints administratifs et adjoints techniques

- 6° Etre agent contractuel de 3e, 4e ou 5e catégorie et posséder un des diplômes prévus à l'article 32 de la présente délibération permettant l'accès au concours externe d'adjoint administratif ou adjoint technique ou avoir bénéficié d'une promotion en 3e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Corps d'emplois des agents de bureau et aides techniques

- 7° Etre agent contractuel de 4e ou 5e catégorie et satisfaire aux exigences de niveau scolaire prévues à l'article 35 de la présente délibération.

Chapitre II - Les modalités de titularisation et de classement

Section I - Modalités de titularisation et de classement des agents de 1re, 2e, 3e et 4e catégories

Art. 345. — Les agents contractuels visés aux articles 343 et 344 sont classés dans l'un des corps d'emplois de la présente délibération en prenant en compte l'ancienneté moyenne dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans et 6 mois par échelon.

Art. 346. — Le classement dans les grades et échelons de l'un des corps d'emplois de la présente délibération s'effectue, jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 348 ci-dessous, selon les tableaux de correspondance ci-après :

Situation ancienne ANFA		Situation nouvelle FP/APF	
agent contractuel CC1	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1e échelon	-	Administrateur	2e échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon
4e échelon	6 ans		5e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon
6e échelon	11 ans	Administrateur principal	1e échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans		3e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois	Directeur adjoint de service	1e échelon
10e échelon	21 ans	Directeur de service	1e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon

Situation ancienne ANFA		Situation nouvelle FP/APF	
agent contractuel CC2	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1e échelon	-	Secrétaire d'administration ou Technicien	1e échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Secrétaire principal ou Technicien principal	1e échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Secrétaire en chef ou Technicien en chef	3e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		7e échelon

Situation ancienne ANFA		Situation nouvelle FP/APF	
agent contractuel CC3 et CC4	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1e échelon	-	Adjoint administratif ou Agent technique	1e échelon
2e échelon	1 an		2e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon
4e échelon	6 ans		5e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon
6e échelon	11 ans		7e échelon
7e échelon	13 ans 6 mois	Adjoint administratif principal ou Agent technique principal de 2ème classe	7e échelon
8e échelon	16 ans		8e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon
10e échelon	21 ans	Adjoint administratif principal ou Agent technique principal de 1ère classe	1e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon

Situation ancienne ANFA		Situation nouvelle FP/APF	
agent contractuel CC4	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1e échelon	-	Agent de bureau qualifié ou aide technique qualifié	1e échelon
2e échelon	1 an		2e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon
4e échelon	6 ans		5e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois	Agent de bureau principal ou aide technique principal	5e échelon
6e échelon	11 ans		6e échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		7e échelon
8e échelon	16 ans		8e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon
10e échelon	21 ans		11e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		11e échelon

Art. 347.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du corps d'emplois s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence détenu au titre de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un (1) mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 348.— Les agents cités aux articles 343 et 344 de la présente délibération peuvent présenter leur demande d'intégration dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française ; un délai d'option d'une durée de six (6) mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 349.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'emplois d'intégration.

Art. 350.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article sus-cité sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières et des heures supplémentaires :

- la rémunération globale antérieure qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières prévues à la présente délibération ou instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 351.— Les agents sont intégrés dans l'un des corps d'emplois de la présente délibération par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent ; cette date ne pouvant pas être antérieure à la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Section II - Modalités de titularisation et de classement des agents de 5e catégorie

Art. 352.— Les agents contractuels de 5e catégorie sont titularisés, soit dans le corps d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques, soit dans le corps d'emplois des agents de bureau et aides techniques de la présente délibération en prenant en compte l'ancienneté correspondant à des services effectifs accomplis de manière ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés non rémunérés et les suspensions de contrat d'une durée supérieure à un (1) mois.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics administratifs et à l'assemblée de la Polynésie française à partir de la date de recrutement.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans l'un des cadres d'emplois visés à l'alinéa 1 du présent article selon le tableau de correspondance ci-après :

Situation ancienne ANFA	Situation nouvelle FP/APF		
agent contractuel CC5	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	Adjoint administratif ou Agent technique	1e échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Situation ancienne ANFA agent contractuel CC5	Situation nouvelle FP/APF		
Groupe	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 et 2	Agent de bureau ou aide technique		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
3 et 4	Agent de bureau spécialisé ou aide technique spécialisé		
5 et 6	Agent de bureau qualifié ou aide technique qualifié		
1 an		1e échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

TITRE XIV - LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Chapitre 1er - La durée du travail

Art. 353.— La durée hebdomadaire de travail effectif, à l'assemblée de la Polynésie française, est fixée à trente-neuf (39) heures.

Cette durée s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire au trajet, au déshabillage et à l'habillage, au casse-croûte, au temps consacré au déjeuner dans la limite d'une demi-heure (1/2) par jour lorsque le travail est organisé en journée continue.

Ne sont pas, également, considérés comme du temps de travail effectif les temps de suspension intervenant lors des séances de l'assemblée, de la commission permanente et de ses commissions intérieures, les absences pour raisons médicales et celles résultant d'autorisations spéciales d'absence non rémunérées.

Art. 354.— La durée hebdomadaire fixée à l'article 353 ne peut dépasser quarante-huit (48) heures. Toutefois, cette durée peut être dépassée dans le cas de travaux urgents exceptionnels ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité absolue de poursuivre une séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour, soit par la

pénurie de main-d'œuvre. Ces travaux donneront lieu à des heures supplémentaires, dans la limite maximale, de vingt (20) heures par semaine.

Art. 355.— La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder douze (12) heures pour l'ensemble des agents régis par la présente délibération. Toutefois, cette durée peut être dépassée dans le cas de travaux urgents exceptionnels ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité absolue de poursuivre une séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour, soit par la pénurie de main-d'œuvre.

Chapitre II - L'organisation du travail

Art. 356.— Le travail est organisé de manière à assurer de façon optimale le service rendu aux usagers et aux représentants à l'assemblée de Polynésie française.

Pour répondre à cette exigence, les agents relevant du présent statut et les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou de mise à disposition travaillent soit par relais soit par roulement.

Un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française fixe, après avis du comité technique paritaire, la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire

ainsi que la liste des emplois devant être soumis au travail par relais ou par roulement.

Art. 357.— Les personnels visés à l'article 356 et travaillant par roulement sont occupés conformément aux indications d'un tableau de service précisant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire.

Sauf cas exceptionnel, le nombre de jours de repos est fixé à deux (2) jours de repos pour deux (2) jours de travail consécutifs et en fin de semaine, une semaine sur deux (2) à trois (3) jours de repos consécutifs.

Un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française précise, après avis du comité technique paritaire, les modalités d'organisation du travail par roulement.

Chapitre III - *L'indemnisation du travail par relais ou par roulement*

Art. 358.— Les personnels travaillant par relais et par roulement perçoivent une indemnité au titre :

- du travail effectué au-delà de la durée hebdomadaire visée à l'article 353 ci-dessus ;
- du travail effectué pendant les heures de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Art. 359.— Les personnels travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés survenant entre le lundi et le vendredi pendant le déroulement d'une semaine.

Cette indemnité est égale à huit (8) fois le salaire horaire défini à l'article 363 lorsque le jour férié intervient entre le lundi et le jeudi et à sept (7) fois lorsque le jour férié intervient un vendredi.

Cette indemnité n'est pas due lorsque, dans la semaine où intervient le jour férié, l'absence de l'agent résulte d'un congé de quelque nature que ce soit ou d'un arrêt de travail pour maladie.

Art. 360.— Toute heure de travail autorisée et effectuée à la demande du supérieur hiérarchique direct, au-delà de la durée hebdomadaire visée à l'article 353 ci-dessus est considérée comme heure supplémentaire et donne droit aux majorations de salaire horaire prévues ci-dessous :

- heures supplémentaires de jour : de la 40^e à la 47^e heure comprise : 25 % ; au-delà de la 47^e heure : 50 % ;
- heures supplémentaires de nuit : 75 % ;
- heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 100 %.

Art. 361.— Sont considérées comme heure de jour toutes celles effectuées entre six (6) heures et vingt (20) heures et comme heure de nuit celles effectuées entre vingt (20) heures et six (6) heures.

Art. 362.— Les heures de travail de nuit effectuées tous les jours ouvrables donnent droit à une majoration minimum de 15 % du salaire horaire. Les heures de travail de jour effectuées les dimanches et jours fériés donnent droit à une majoration de 20 % du salaire horaire. Les heures de travail de nuit effectuées les dimanches et jours fériés donnent droit à une majoration de 30 % du salaire horaire.

Ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires.

Art. 363.— Le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations prévues aux articles 359, 360 et 361 s'entend du traitement brut indiciaire divisé par la durée moyenne du travail mensuel soit cent soixante-neuf (169) heures.

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.

Art. 364.— Le décompte des heures supplémentaires s'effectue à la semaine qui commence le lundi à zéro (0) heure pour se terminer le dimanche à vingt-quatre (24) heures.

Art. 365.— A la demande du fonctionnaire et, aux lieu et place de l'indemnisation pécuniaire, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par le biais d'un repos compensateur déterminé comme ci-dessous :

- heures supplémentaires de jour : de la 40^e à la 47^e heure comprise : 1 h 15 ; au-delà de la 47^e heure : 1 h 30 ;
- heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ;
- heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures.

Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande.

Chapitre IV - *La garde par astreinte à domicile*

Art. 366.— Afin d'assurer une présence continue au-delà des heures ouvrables de l'assemblée de la Polynésie française et de répondre à toute sollicitation urgente, le président de ladite institution peut décider que certains agents participeront à un service de garde par astreintes à domicile.

Art. 367.— La garde par astreinte à domicile implique l'obligation pour l'agent, y participant, de rester à la disposition de l'assemblée de la Polynésie française pendant toute la durée de l'astreinte et de répondre à tout appel dans un délai raisonnable.

Pendant la durée de l'astreinte, l'agent qui y est soumis peut se déplacer en dehors de son domicile mais il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rester joignable à tout moment et pouvoir intervenir dans ce même délai raisonnable.

Art. 368.— Les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes par astreintes ainsi que la détermination du délai raisonnable de réponse à toute sollicitation pendant la durée de l'astreinte sont fixées par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Titre XV - LES INDEMNITES DIVERSES

Chapitre 1er - *Les indemnités de déplacement*

Art. 369.— Tout agent relevant du présent statut appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour les besoins du service peut prétendre, sur justification de la durée effective du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais de nourriture et de logement ainsi que les frais divers ne faisant, pour l'intéressé, l'objet d'aucun remboursement particulier.

Art. 370.— Pendant la durée du déplacement l'agent continue à percevoir la rémunération attachée au lieu de sa résidence administrative.

Art. 371.— Est en mission l'agent en service à Tahiti qui se déplace dans une autre île de la Polynésie française ou à l'extérieur de la Polynésie française.

L'agent qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, sur demande dûment motivée, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne dans la limite d'un poids de dix (10) kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé dans certains cas exceptionnels après accord du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 372.— Le fonctionnaire envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par un agent ayant reçu régulièrement délégation à cet effet.

Art. 373.— L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose comme suit :

- a) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre onze (11) heures et quatorze (14) heures, pour le déjeuner ;
- b) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit (18) heures et vingt et une (21) heures, pour le dîner ;
- c) Une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro (0) heure et cinq (5) heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.

La mission commence à l'heure de départ de l'aéroport ou port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou port de cette même résidence.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas.

L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

Art. 374.— Une avance correspondant à 75 % du montant prévisible desdites indemnités peut être versée à la demande de l'agent visé à l'alinéa 1 de l'article 371, lorsque le déplacement a lieu à l'extérieur de la Polynésie française et dans une autre île que Tahiti et Moorea.

Art. 375.— Le montant des indemnités visées à l'article 373 est fixé par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Chapitre II - Les indemnités de fonctions

Art. 376.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'exige l'exercice de certaines fonctions, une indemnité de fonctions est attribuée à certains agents de l'assemblée de la Polynésie française qu'ils relèvent ou non du présent statut.

Art. 377.— Les modalités d'attribution ainsi que la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de fonctions sont arrêtées par le président de l'assemblée de la Polynésie française conformément à la grille ci-dessous.

Groupe	Montant mensuel de l'indemnité	Groupe	Montant mensuel de l'indemnité
1	20.000	15	160.000
2	30.000	16	170.000
3	40.000	17	180.000
4	50.000	18	190.000
5	60.000	19	200.000
6	70.000	20	210.000
7	80.000	21	220.000
8	90.000	22	230.000
9	100.000	23	240.000
10	110.000	24	250.000
11	120.000	25	260.000
12	130.000	26	270.000
13	140.000	27	280.000
14	150.000	28	300.000

Chapitre III - Le capital décès

Art. 378.— Les ayants droit de tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire, se trouvant au moment de son décès en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, ont droit à la perception d'un capital décès et ce, quel que soit l'origine, le lieu ou le moment du décès.

Art. 379.— Ce capital est égal à douze (12) fois le dernier traitement mensuel d'activité augmenté des indemnités accessoires à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Lorsque le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est décédé dans l'exercice de ses fonctions, le capital décès fixé à l'alinéa précédent est versé pendant trois (3) années consécutives à ses ayants droit selon les modalités visées aux articles suivants.

La date à laquelle l'assemblée de la Polynésie française doit s'acquitter de ces versements est la date anniversaire du décès de l'agent.

Art. 380.— Le capital décès est versé :

- 1° A raison d'un tiers (1/3) au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du défunt ;
- 2° A raison des deux tiers (2/3) :
 - a) Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs nés et vivants au jour du décès âgés de moins de vingt et un (21) ans ou infirmes reconnus inaptes au travail quel que soit leur âge par les organismes compétents ;
 - b) Aux enfants recueillis au foyer du défunt qui se trouvaient à la charge de ce dernier, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un (21) ans ou infirmes reconnus inaptes au travail quel que soit leur âge par les organismes compétents.

Toutefois la limite d'âge de vingt et un (21) ans prévue aux a) et b) ci-dessus peut être prorogée de cinq (5) ans en cas de poursuite d'études supérieures.

Art. 381.— La notion d'enfant à charge s'entend au sens fixé par la réglementation applicable en Polynésie française en matière de prévoyance sociale.

Art. 382.— La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux en parts égales.

Art. 383.— En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants tributaires et réparti entre eux en parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge au moment du décès.

TITRE XVI - LES REGIMES PARTICULIERS

Chapitre unique - Les agents non titulaires

Section I - Dispositions générales

Art. 384.— Les agents non titulaires recrutés dans les conditions définies à l'article 4 de la présente délibération sont des agents de droit public.

Art. 385.— Tout agent non titulaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle, de secret professionnel, de neutralité politique et de réserve quant aux affaires, faits, documents et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout manquement à l'une des obligations sus-visées est passible de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Art. 386.— Les agents non titulaires en position d'activité ne peuvent occuper un autre emploi public, effectuer à titre privé des travaux moyennant rémunération ou exercer des professions industrielles et commerciales.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. Les activités d'enseignement et d'expertise peuvent être autorisées par le président de l'assemblée de la Polynésie française qui fixe éventuellement les limites et les conditions pratiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment lorsqu'elles empiètent sur les horaires de travail.

Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Art. 387.— Les agents non titulaires sont soumis aux mêmes droits et obligations que les agents titulaires régis par la présente délibération en matière de droit de grève, de liberté syndicale et de cumuls de rémunération.

Art. 388.— Les agents non titulaires peuvent bénéficier des actions de formation organisées par l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions applicables aux agents relevant du présent statut.

Art. 389.— Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié en cours d'exécution du contrat selon les nécessités de service.

Section II - Modalités de recrutement

Art. 390.— Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires régissant l'immigration ;
- 3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
- 4° S'il ne possède pas les diplômes ou titres requis pour l'emploi qu'il doit occuper tels que définis par le corps d'emplois de référence ;
- 5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions. La vérification de l'aptitude médicale à l'exercice des fonctions doit être identique à celle prévue par la réglementation en vigueur pour la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Art. 391.— L'engagement de l'agent non titulaire est constaté par contrat écrit. Ce contrat précise notamment :

- l'identité des parties ;
- le numéro Tahiti, le numéro au répertoire des employeurs de la Caisse de prévoyance sociale, l'identification N.A.F. de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le motif du contrat parmi ceux définis à l'article 4 de la présente délibération ;
- les dates d'effet et de terme ;
- la nature du poste occupé ;
- les conditions de l'emploi ;
- le montant de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai fixée à un (1) mois lorsque la durée du contrat est au plus égale à deux (2) ans et trois (3) mois lorsque la durée du contrat est supérieure à deux (2) ans.

Art. 392.— La durée maximale de recrutement des agents non titulaires et compte tenu des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- deux (2) ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 4-3° de la présente délibération ;
- trois (3) ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 4-1° de la présente délibération ;
- six (6) ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 4-2° et 4° de la présente délibération.

La durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 4-5° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 398 ci-après.

La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus en application de l'article 4-6° ne peut excéder un (1) an.

Les agents non titulaires recrutés en application de l'article 4-2° à 5° ne peuvent faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'assemblée de la Polynésie française au-delà des durées maximales fixées au présent article.

Section III - Les congés

Art. 393.— L'agent non titulaire en position d'activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement d'une durée égale à cinq (5) fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

L'agent non titulaire qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période visée à l'alinéa précédent a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au *pro rata* des services accomplis.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où l'agent non titulaire n'a pu, en raison des nécessités du service ou du fait d'une rupture anticipée du contrat, bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de ce congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice égale au dixième de la rémunération totale perçue au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congés.

2° A un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de toute autre pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par ladite caisse.

3° A des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale ne peut excéder douze (12) mois consécutifs et ce, jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve, alors, l'intégralité de son traitement pendant un (1) mois.

4° A un congé en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Il conserve, alors, l'intégralité de son traitement pendant trois (3) mois.

Dans les cas visés aux 3° et 4°, l'agent non titulaire bénéficie, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

5° A des autorisations exceptionnelles d'absence, dans la mesure où les nécessités du service le permettent et sur sa demande, pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent non titulaire : cinq (5) jours ouverts ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent : trois (3) jours ouverts ;
- naissance ou adoption d'un enfant : trois (3) jours ouverts ;
- baptême d'un enfant : un (1) jour ouvré ;
- mariage d'un enfant : un (1) jour ouvré.

Art. 394.— L'agent non titulaire, appelé à exercer les fonctions de membre du gouvernement ou de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, est placé en position de congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat. A l'issue de ses fonctions ou de son mandat, l'agent non titulaire est, conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et de ses textes subséquents, réintégré à sa demande dans son précédent emploi ou éventuellement en surnombre et ce, jusqu'au terme fixé à son contrat de travail initial.

Section IV - La discipline

Art. 395.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents non titulaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- le licenciement ;
- le licenciement sans préavis en cas de faute grave.

Art. 396.— Le pouvoir disciplinaire appartient au président de l'assemblée de la Polynésie française.

L'agent non titulaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel. Il doit être informé des faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix dont il doit assurer la rémunération en tant que de besoin. L'assemblée de la Polynésie française doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

Section V - La fin de contrat - Le licenciement

Art. 397.— Le contrat de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Si l'assemblée de la Polynésie française entend renouveler l'engagement, elle doit en informer l'agent non titulaire au plus tard deux (2) mois avant la fin du contrat en cours.

Art. 398.— L'agent licencié, avant le terme fixé dans son contrat de travail, pour un motif autre que la faute grave ou pour inaptitude médicale, a droit à un préavis de :

- huit (8) jours pour les agents qui ont moins de six (6) mois de service ;
- un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de service.

Art. 399.— Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le ou les motifs de licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congé annuel restant à courir et de la durée du préavis.

Art. 400.— L'agent non titulaire informe de son intention de démissionner par lettre recommandée ou par voie administrative (transmission de la lettre de démission par voie hiérarchique). L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 398 ci-dessus, sauf accord des parties.

Art. 401.— Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'agent peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par la transmission par voie postale ou la remise au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française d'une attestation délivrée par le médecin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, lorsque le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme ou lorsque l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'impossibilité d'engager à nouveau l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Art. 402.— L'agent non titulaire, reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé consécutif à une maladie, un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maternité, est licencié.

Section VI - La protection sociale

Art. 403.— La réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'assurance maladie, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux agents non titulaires visés à l'article 384 ci-dessus.

Section VII - La rémunération

Art. 404.— L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à temps non complet est classé, sur présentation des pièces justificatives des services antérieurs exercés dans le même emploi, à un des échelons du grade initial du corps d'emplois de recrutement de référence régi par la présente délibération.

Ces services antérieurs sont retenus à titre d'ancienneté en totalité quel que soit le lieu où ils ont été effectués.

La reprise d'ancienneté, calculée sur la base de la durée maximale pour chaque avancement d'échelon, intervient jusqu'à concurrence maximum du dernier échelon du grade initial du corps d'emplois de référence.

Toutefois, dans l'éventualité où, l'agent non titulaire ne pourrait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, prouver, au moment de son engagement, du bien-fondé de ses services antérieurs, ceux-ci devront être présentés dans la limite maximale d'un (1) mois à compter de la date d'effet de l'engagement.

Art. 405.— Par dérogation à l'article 404 ci-dessus, les agents non titulaires recrutés pour occuper un emploi nécessitant des connaissances spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels de l'administration de la Polynésie française régis par la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 et ses textes subséquents.

Art. 406.— L'agent non titulaire, ayant sa résidence habituelle à l'extérieur de la Polynésie française au moment de son engagement, bénéficie de la prise en charge, par l'assemblée de la Polynésie française, de ses frais de transport (passages), par voie aérienne en classe économique, Paris-Papeete et retour (au terme normal de son recrutement).

L'agent non titulaire recruté pour une durée supérieure à un (1) an bénéficie, également, dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1 ci-dessus, de la prise en charge, par l'assemblée de la Polynésie française, des frais de transport de sa famille (époux ou épouse et enfant(s) à charge au sens de la réglementation de la Polynésie française sur les prestations familiales).

Art. 407.— L'agent non titulaire, ayant sa résidence habituelle à l'extérieur de la Polynésie française au moment de son engagement et qui ne bénéficie pas d'un logement de fonction, a droit à l'allocation d'une indemnité forfaitaire dite de remboursement des frais de logement.

Cette indemnité versée mensuellement, sur présentation de pièces justificatives, est égale à 30 % de la rémunération allouée à un fonctionnaire classé au 1er échelon du grade initial du corps d'emplois des administrateurs de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette indemnité est versée jusqu'au terme de l'engagement de l'agent non titulaire. Toutefois, lorsque le rapatriement définitif de l'agent intervient avant le terme de son engagement, le versement de ladite indemnité est dû jusqu'à la veille du jour de son départ définitif.

Section VIII - Dispositions transitoires

Art. 408.— Les dispositions du présent chapitre seront applicables, dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, à tous les recrutements à durée déterminée prévus à l'article 4 de la présente délibération.

Cependant, les agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée par l'assemblée de la Polynésie française, avant l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées, sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant, renouvelé une (1) fois selon les dispositions légales et réglementaires auxquelles il se réfère.

Art. 409.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 14053 du 8 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4284 Prés.APF/SG du 22 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14824 du 23 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 109-2004 du 29 décembre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 décembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— Pour tenir compte de la disponibilité exigée des agents et des contraintes spécifiques inhérentes au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française auxquelles ils sont soumis, une indemnité de législature est instituée au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception des collaborateurs des cabinets qui bénéficient d'indemnités spécifiques.

Art. 2.— Cette indemnité de législature est accordée aux agents de l'assemblée de la Polynésie française définis à l'article 1er, affectés dans les services administratifs et y exerçant effectivement leurs fonctions.

Elle est versée à compter de la prise de fonctions de l'agent et durant toute la période d'affectation.

Art. 3.— L'indemnité est égale, mensuellement, à 0,084 fois le traitement ou le salaire brut mensuel de l'agent.

Elle est versée en quatre tranches annuelles.

Au sens de la présente délibération, on entend par traitement ou salaire brut, le traitement ou salaire perçu par l'agent, prime d'ancienneté comprise, à l'exclusion de toute autre prime, indemnité ou avantage de toute nature et de la rémunération des heures supplémentaires.

Art. 4.— A titre transitoire, et pour tenir compte des sujétions particulières de l'année 2004, une indemnité équivalente à 0,084 fois le traitement ou le salaire brut annuel de l'agent sera versée à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 5.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 278 CM du 22 décembre 2004 portant avis sur un projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France Outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.

NOR : MTD0402685AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 6947-04 du 17 décembre 2004 du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— La Polynésie française émet un avis favorable au projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France Outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005, sous réserve de préciser les obligations des services de télévision et de radio en matière de "Transmission des relevés" et de "Conservation des bandes".

Art. 2.— La Polynésie française émet le vœu qu'au 3° "Transmission des relevés" du titre II "Autres dispositions" du projet de recommandation précité, l'obligation faite aux télévisions R.F.O. et T.N.T.V. et à R.F.O. Radio d'établir et transmettre chaque semaine au C.S.A. un relevé des temps de parole des personnalités politiques relatifs à l'élection soit étendue à l'ensemble des radios locales, eu égard à leur importance en matière de communication. Il est, par ailleurs, souhaité que ces relevés soient remis, sans délai, aux candidats sur simple demande.

Art. 3.— La Polynésie émet le vœu qu'au 4° "Conservation des bandes" du titre II "Autres dispositions", l'obligation de conservation des bandes visuelles et sonores s'applique à toutes les émissions liées à l'élection diffusées jusqu'à la clôture des bureaux de vote et non jusqu'à la clôture de la campagne électorale.

Art. 4.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

AVIS n° 279 CM du 22 décembre 2004 portant avis sur une modification du second alinéa de l'article 4 de la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 portant autorisation de la société Tahiti Nui Télévision.

NOR : MTD0402656AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 2 décembre 2004 ;

Constatant que le projet de modification du second alinéa de l'article 4 de la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 portant autorisation de la société Tahiti Nui Télévision n'est soutenu par aucune motivation de droit ou de fait portée à la connaissance du conseil des ministres ;

Considérant que la modification envisagée aurait pour effet de retarder la signature de la convention portant reconduction de la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 portant autorisation de la société Tahiti Nui Télévision ;

Considérant que la société Tahiti Nui Télévision a transmis les documents afférents à la reconduction de son autorisation dès le début de l'année 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— La Polynésie française émet un avis défavorable au projet de modification du second alinéa de l'article 4 de la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 portant autorisation de la société Tahiti Nui Télévision.

Art. 2.— La Polynésie française émet le vœu que la signature de la convention portant reconduction de la décision n° 2000-316 du 27 juin 2000 précitée intervienne au plus tard le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions contractuelles liant le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Tahiti Nui Télévision.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins.

NOR : PR0402607AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "service des parcs et jardins".

Art. 2.— Missions

Le service des parcs et jardins reçoit les missions :

- de concevoir, d'aménager et d'exploiter des parcs, jardins et espaces paysagers et de loisirs, dont des accès à la mer, ouverts au public ;
- d'assurer ou de faire assurer leur entretien régulier, leur embellissement, leur développement et la maintenance des ouvrages, équipements et installations pouvant y être implantés ;
- d'exploiter les pépinières nécessaires à la production des plants servant à la décoration de ces mêmes parcs, jardins et espaces publics ;
- de prendre ou de faire prendre les mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial ainsi mis à la disposition du public.

A titre plus particulier, le service des parcs et jardins assure également l'entretien des jardins et espaces paysagers attachés aux ensembles immobiliers accueillant la présidence de la Polynésie française, en ce expressément comprises les propriétés domaniales dépendantes de celle-ci à usage de résidence officielle, la vice-présidence, les ministères et les services de l'administration de la Polynésie française, ou ceux dont la gestion lui a été confiée par décision du conseil des ministres.

Art. 3.— Siège

Le siège du service des parcs et jardins est à Papeete (Tahiti).

Art. 4.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service des parcs et jardins et des directives reçues de son autorité hiérarchique, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— *De l'organisation du service*

Le service des parcs et jardins comporte une direction, composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peut y être rattaché un attaché de direction, plus particulièrement en charge de la planification des opérations relevant des compétences du service.

Il intègre en outre :

1° Au titre de son administration centrale :

- un bureau des affaires générales, en charge des fonctions administratives, juridiques, comptables et de gestion des personnels affectés au service des parcs et jardins ;

2° Au titre de son échelon déconcentré :

- a) une cellule de conception opérationnelle des aménagements, en charge de la conception initiale des différents parcs, jardins et espaces publics, de leur évolution et du suivi des travaux de leur réalisation ;
- b) une cellule d'exploitation, en charge de la production des plants et de la réalisation des ouvrages, des travaux d'entretien, de maintenance et d'embellissement des différents parcs, jardins et espaces publics.

Art. 6.— *Désignation des responsables*

L'adjoint au chef de service et les responsables du bureau et des cellules du service des parcs et jardins sont désignés par note du chef de service. Il en est de même pour ce qui concerne les chefs d'équipe pouvant, en tant que de besoin, assister les responsables des cellules.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 7.— *Situation des effectifs*

Un arrêté ultérieur fixe la ventilation entre la direction, le bureau et les cellules des postes ouverts au sein du service des parcs et jardins.

Art. 8.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions particulières d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 289 CM du 28 décembre 2004 portant application de la mesure "dispositif d'insertion des jeunes".

NOR : EMP040176GAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle

des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le dispositif d'insertion des jeunes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les entreprises et organismes visés aux articles 2 et 2 bis de la délibération n° 96-106 du 12 septembre 1996 qui souhaitent accueillir ou être le référent d'une (des) personne(s) dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.), doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) une demande constituée d'une fiche d'identification "organisme D.I.J."

En complément, les entreprises du secteur privé et les associations doivent fournir :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'organisme d'accueil délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande pour l'employeur ayant déjà des salariés, ou une attestation de son affiliation à la Caisse de prévoyance sociale si l'organisme n'a pas encore de salariés ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement économique au cours des douze derniers mois précédant la demande.

Art. 2.— Les jeunes souhaitant bénéficier du dispositif d'insertion des jeunes doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles une demande accompagnée des pièces suivantes :

- la fiche d'identification "jeune D.I.J." ;
- la copie d'une pièce d'identité ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale ;
- dans le cas de création ou de reprise d'une entreprise, un dossier décrivant la nature de l'activité et ses conditions d'exercice.

Art. 3.— Les conventions visées à l'article 6 de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée susvisée sont des conventions de formation professionnelle régies par la réglementation applicable en la matière, notamment en ce qui concerne la nature des coûts et frais annexes qui y sont imputables.

Art. 4.— L'indemnisation mensuelle versée par le gouvernement de la Polynésie française est calculée en fonction du temps d'activité effectif et/ou du temps de présence aux sessions d'accompagnement ou de formation dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après signature de la convention ;
- les indemnités des mois suivants dits "n + 1" sont versées en fonction du temps d'activité et/ou de présence du mois précédent dit "n" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité effectif et/ou de présence s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Cette indemnisation est versée sur production au S.E.F.I. des comptes-rendus d'activité qui lui sont transmis par l'organisme d'accueil ou l'organisme référant et/ou des comptes-rendus de présence transmis par l'organisme de formation. Ils sont conservés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5.— A défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de présence et d'activité, ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil, l'organisme référant ou par le jeune ne seraient pas respectées, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles suspendra le versement de l'indemnisation et pourra résilier la convention.

Art. 6.— L'arrêté n° 510 CM du 16 avril 2003 portant application de la mesure "dispositif d'insertion des jeunes" est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 290 CM du 28 décembre 2004 relatif à la modification de l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de la mesure "chantier d'intérêt général".

NOR : EMP0402493AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle

des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 modifiée instituant le "chantier d'intérêt général" ;

Vu l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de la mesure chantier d'intérêt général ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Les entreprises et organismes qui souhaitent accueillir ou être le référant d'une (des) personne(s) dans le cadre du chantier d'intérêt général (C.I.G.), doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) une demande constituée d'une fiche d'identification.

En complément, les entreprises du secteur privé et les associations doivent fournir :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'organisme d'accueil délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande pour l'employeur ayant déjà des salariés, ou une attestation de son affiliation à la Caisse de prévoyance sociale si l'organisme n'a pas encore de salariés ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement économique au cours des douze derniers mois précédant la demande."

Art. 2.— L'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 susvisé est complété par un article 1er.1 ainsi rédigé :

"Article 1er.1.— Les demandeurs d'emploi souhaitant bénéficier du chantier d'intérêt général doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles une demande accompagnée des pièces suivantes :

- la fiche d'identification ;

- la copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation sur l'honneur attestant selon le cas :
 - 1° Avoir involontairement perdu son emploi en Polynésie française et être à la recherche d'un emploi ;
 - 2° Être sans emploi en Polynésie française depuis plus de six mois ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale ;
- dans le cas de création ou de reprise d'une entreprise, un dossier décrivant la nature de l'activité et ses conditions d'exercice."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 264 du 1er mars 2001 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ces conventions sont des conventions de formation professionnelle régies par la réglementation applicable en la matière, notamment en ce qui concerne la nature des coûts et frais supplémentaires qui y sont imputables."

Art. 4.— L'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 264 CM 1er mars 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"L'indemnisation versée par le gouvernement de la Polynésie française prend la forme d'une allocation mensuelle de base calculée en fonction du temps d'activité effectif et/ou du temps de présence aux sessions d'accompagnement ou de formation dans les conditions suivantes :"

Art. 5.— Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"Cette indemnisation est versée sur production au S.E.F.I. des comptes-rendus d'activité qui lui sont transmis par l'organisme d'accueil et/ou des comptes-rendus de présence transmis par l'organisme de formation ou l'organisme référant. Ces comptes-rendus sont conservés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles."

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : MTD0402423AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 modifiée portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Guido est nommé en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 1er décembre 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Gonnot.

Art. 3.— L'arrêté n° 65 CM du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 308 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Alexis Chaussoy en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

NOR : MAP0402650AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 APF du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexis Chaussoy est nommé en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel à compter du 1er janvier 2005 pour une période d'une année.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Gloria Tavaearii.

Art. 3.— L'arrêté n° 211 CM du 16 septembre 2004 portant nomination de Mme Gloria Tavaearii en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'artisanat,
Pascale HAITI.

ARRETE n° 309 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de Mlle Vaite Toofa en qualité de chef du service du protocole.

NOR : PRO0402537AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 2002 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 28 octobre 2004 et l'arrêté n° 185 CM du 3 décembre 2004 portant nomination de Mlle Vaite Toofa en qualité de chef du service du protocole par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vaite Toofa est nommée en qualité de chef du service du protocole à compter du 1er janvier 2005.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau.

Art. 3.— L'arrêté n° 89 CM du 12 août 2004 portant nomination de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 321 CM du 29 décembre 2004 relatif aux conditions de garantie du projet de construction de la gare maritime des ferries en double défiscalisation "loi Flosse" et "loi Girardin".

NOR : PAP0402510AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du projet de construction de la gare maritime des ferries en double défiscalisation "loi Flosse" et "loi Girardin", le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française s'engage à faire maintenir les recettes provenant de la taxe de péage affectée au port autonome de Papeete à un montant qui permettra à ce dernier de faire face à ses engagements financiers, notamment ceux liés au financement de la gare maritime du quai des ferries de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable jusqu'en 2017, soit pendant toute la durée de remboursement du crédit-bail.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

NOR : TMA0402372AC

Par arrêté n° 280 CM du 23 décembre 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2004 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er novembre 2004 au 31 mars 2005 figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

Programme d'exploitation

Escalaes	Nombre de fréquences		
	journalières	hebdomadaires	mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
ATR			
Bora Bora	6/9		
Huahine	4/5		
Raïatea	5/9		
Maupiti		4/6	
<i>Tuamotu Nord</i>			
ATR			
Rangiroa		17/20	
Manihi		8	
Mataiva		2	
Tikehau		9/10	
Takaroa		3/4	
Takapoto		3/4	
Kaukura		2	
Fakarava		7/9	
Ahe		4/5	
Kauehi		1	
Arutua		1	
Katiu		1	
<i>DORNIER</i>			
Rangiroa		3	
Apataki		2	
Napuka			2
Faaite			3

Escalaes	Nombre de fréquences
<i>Marquises</i>	
ATR	
Nuku Hiva	8/10
Hiva Oa (Atuona)	5/7
<i>TWIN-OTTER</i>	
Ua Huka	3
Ua Pou	5
Hiva Oa	2

<i>Australes</i>	
ATR	
Rurutu	3/8
Tubuai	4/8
Raivavae	2/4

<i>Tuamotu-Est - Gambier</i>	
ATR	
Anaa	4/8
Makemo	2/3
Hao	3,5
Gambier	1
<i>DORNIER</i>	
Takume	2
Fangatau	3
Puka Puka	3
Fakahina	3
Tatakoto	3
Pukarua	3
Reao	3
Vahitahi	3
Nukutavake	3
Tureia	3

NOR : DEQ0402666AC

Par arrêté n° 285 CM du 28 décembre 2004.— Dans le cadre de la réalisation d'un projet hôtelier, la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai est autorisée, à titre de régularisation :

1° A occuper temporairement le domaine public fluvial et ses abords au droit des parcelles dépendant des terres Mitiura, Maramatahi et Tepatate sises au lieudit "Lafayette" dans la commune de Arue. Cette occupation est destinée à l'aménagement de voies de desserte et à l'implantation partielle de bâtiments dont l'un sur la partie recouverte du ruisseau. Une maison de gardien et un mur de clôture y sont également autorisés à titre provisoire ;

2° A réaliser divers empiétements de prospect de constructions sur le domaine public fluvial ;

3° A réaliser divers empiétements sur la servitude de curage pour l'implantation d'un mur de clôture et d'une station d'épuration.

Et tel que le tout figure sur les plans n° 3a du bureau d'études techniques de Topo Pacifique datés de décembre 2004, joints à la demande de l'intéressée.

A la première injonction de la direction de l'équipement et dans le cadre de travaux publics, elle s'engage à démonter la maison de gardien ainsi que le mur de clôture ci-dessus autorisés à titre provisoire. Ces travaux de démolition ne donnent pas lieu à indemnisation.

La S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du domaine public fluvial au droit de sa propriété.

En outre, elle devra impérativement et au préalable avvertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

L'arrêté n° 1437 CM du 12 novembre 2001 est abrogé.

NOR : DAF0402636AC

Par arrêté n° 286 CM du 28 décembre 2004.—

L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 19.616 mètres carrés au droit des terres Taamatua, Tepureva et Patoti sises à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit du groupe Accor Polynésie dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'hôtel Sofitel Marara.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 13 de décembre 2003 dressé par Tecnova Architecture.

La présente autorisation consentie pour une durée de trente (30) années à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

A - Il affecte exclusivement les emplacements sus-cités :

- 1° Pour les travaux de réhabilitation, sur une emprise de 10.394 mètres carrés, à l'implantation :
 - a) D'un bar ;
 - b) D'une bibliothèque ;
 - c) D'un restaurant japonais ;
 - d) D'une cuisine ;
 - e) D'un restaurant ;
 - f) D'une salle de réunion ;
 - g) D'une salle de massage ;
 - h) De 10 bungalows sur pilotis ;
 - i) D'une suite ;
 - j) De 2 "fare" service ;
- 2° Pour les travaux d'extension, sur une emprise de 9.222 mètres carrés, à l'implantation :
 - a) De 18 bungalows over water ;
 - b) D'une prise d'eau en mer.

B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin de leur éviter toute dégradation par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins du chantier.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta.

E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

J - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé comme tel :

- le montant de la redevance annuelle est d'un million deux cent cinquante-cinq mille sept cent soixante francs CFP (1.255.760 F CFP), à compter de la date de la prochaine annuité, et ce, jusqu'à la veille de la date de délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme (pour les travaux de réhabilitation) ;
- le montant de la redevance annuelle sera de deux millions trois cent quarante-quatre mille six cent quarante francs CFP (2.344.640 F CFP), à la date de la délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme (cette redevance comprend la redevance due pour la réhabilitation et l'extension).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions des délibérations n° 78-24 AT du 2 février 1978 et n° 78-157 AT du 14 septembre 1978 sont abrogées.

NOR : DAF0402657AC

Par arrêté n° 287 CM du 28 décembre 2004.— La prorogation de la durée de la convention n° 04-6 des 29 et 31 mars 2004, modifiée par avenant n° 04-25 du 11 juin 2004

portant prorogation de la durée de la convention relative à l'exploitation d'une seconde tour à glace du port de pêche de Papeete au profit de la C.C.I.S.M., est autorisée jusqu'au 30 juin 2005, telle que prévue dans l'avenant.

NOR : DAF0402658AC

Par arrêté n° 288 CM du 28 décembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 complété et modifié autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete au profit de la C.C.I.S.M. est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

“Cet affermage est prorogé jusqu'au 30 juin 2005 inclus, aux conditions initiales.”

NOR : ISP0402575AC

Par arrêté n° 291 CM du 28 décembre 2004.— Sont constatés pour le mois de novembre 2004, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,068	1,084	1,126	1,027	1,022	1,026	1,017	1,006
Valeur, base 1 en avril 1984	1,862	1,886	1,782	1,591	1,749	1,667	1,653	1,765

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,066	1,010	1,023	1,012	0,976	1,038	1,067	1,049
Valeur, base 1 en avril 1984	1,476	1,662	1,576	1,787	1,667	1,833	1,969	1,899

Sont constatés pour le mois de novembre 2004, les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,005	1,075	1,004	1,041	1,054	1,000	1,161	1,005
Valeur, base 1 en avril 1984	1,738	1,884	1,760	1,758	1,798	1,743	1,759	1,681

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,004	0,992	0,997	1,015	1,011	1,020	1,072
Valeur, base 1 en avril 1984	1,800	1,465	1,783	1,617	1,819	1,788	1,764

Est constaté au niveau de 1,004 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001, et niveau de 1,414 en base 1, avril 1984.

NOR : ISP0402492AC

Par arrêté n° 292 CM du 28 décembre 2004.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2004, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,070	1,085	1,132	1,028	1,022	1,026	1,016	1,006
Valeur, base 1 en avril 1984	1,865	1,887	1,791	1,592	1,749	1,667	1,650	1,765

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,066	1,011	1,023	1,006	0,980	1,038	1,067	1,049
Valeur, base 1 en avril 1984	1,476	1,663	1,576	1,776	1,674	1,834	1,969	1,899

Sont constatés pour le mois d'octobre 2004, les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,006	1,077	1,004	1,044	1,057	1,000	1,174	1,006
Valeur, base 1 en avril 1984	1,739	1,889	1,760	1,763	1,803	1,743	1,778	1,681

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,004	0,992	0,997	1,015	1,011	1,021	1,077
Valeur, base 1 en avril 1984	1,800	1,465	1,783	1,617	1,819	1,788	1,772

Est constaté au niveau de 1,004 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001, et niveau de 1,414 en base 1, avril 1984.

NOR : ISP0402534AC

Par arrêté n° 301 CM du 28 décembre 2004.— Est constaté au niveau de 100,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2004 (base 100 en août 2003).

NOR : DPI0402557AC

Par arrêté n° 306 CM du 28 décembre 2004.— Mlle Lilas Koo est nommée en qualité de déléguée à la promotion des investissements par intérim à compter du 27 décembre 2004 jusqu'au 7 janvier 2005.

NOR : DFC0402563AC

Par arrêté n° 307 CM du 28 décembre 2004.— Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section “subventions”, est chargée de l'intérim des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou du 27 au 29 décembre 2004.

NOR : STO0402416AC

Par arrêté n° 310 CM du 28 décembre 2004.— M. Patrick Chaussin est nommé chef du service du tourisme par intérim pour la période du 20 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus.

NOR : ISP0402562AC

Par arrêté n° 311 CM du 28 décembre 2004.— M. Philippe Liou est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la statistique de la Polynésie française du vendredi 24 au vendredi 31 décembre 2004 inclus.

NOR : PAP0402585AC

Par arrêté n° 320 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2004 du 2 décembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au financement en double défiscalisation "loi Flosse" et "loi Girardin" de la gare maritime des ferries.

NOR : PAP0402586AC

Par arrêté n° 322 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-2004 du 2 décembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *neuf milliards soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-huit francs CFP* (9.073.798.568 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	4.440.648.568	5.090.550.000
- section d'investissement	<u>4.633.150.000</u>	<u>3.983.248.568</u>
- total général	9.073.798.568	9.073.798.568

NOR : PAP0402587AC

Par arrêté n° 323 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2004 du 2 décembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : ATP0402548AC

Par arrêté n° 324 CM du 29 décembre 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse du 23 novembre 2004 :

- délibération n° 23110402 ATP approuvant le rapport annuel du directeur de l'Agence tahitienne de presse ;
- délibération n° 23110403 ATP approuvant le compte financier pour l'exercice 2003 de l'Agence tahitienne de presse ;
- délibération n° 23110404 ATP habilitant le président du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse à conclure le contrat de travail du directeur ;
- délibération n° 23110405 ATP autorisant la prise en charge des cartes de carburants du personnel de l'Agence tahitienne de presse ;
- délibération n° 23110406 ATP fixant les tarifs des fournitures et services de l'Agence tahitienne de presse ;
- délibération n° 23110407 ATP relative à l'E.P.R.D. portant modification n° 2 de l'E.P.R.D. 2004 de l'Agence tahitienne de presse ;
- délibération n° 23110409 ATP approuvant l'E.P.R.D. 2005 de l'Agence tahitienne de presse.

L'E.P.R.D. 2004 modifié n° 2 est arrêté à la somme de 131.250.000 F CFP (*cent trente et un millions deux cent cinquante mille francs CFP*) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	117.000.000	115.990.000
- section d'investissement	14.000.000	15.260.000
- fonds de roulement	<u>250.000</u>	<u>0</u>
- total général	131.250.000	131.250.000

L'E.P.R.D. 2005 est arrêté à la somme de 122.500.000 F CFP (*cent vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP*) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	117.000.000	115.990.000
- section d'investissement	<u>5.500.000</u>	<u>5.500.000</u>
- total général	122.500.000	122.500.000

NOR : CPS0402611AC

Par arrêté n° 325 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2004 CA du 7 octobre 2004 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de Polynésie française relative à la dotation globale de financement du Centre hospitalier de Polynésie française prise en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402612AC

Par arrêté n° 326 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2004 CA du 7 octobre 2004 relative aux contrats d'objectifs et de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de Polynésie française et le ministère de la santé pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402613AC

Par arrêté n° 327 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2004 CA du 4 novembre 2004 relative au programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402614AC

Par arrêté n° 328 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 27 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella.

NOR : CPS0402615AC

Par arrêté n° 329 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 18 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Paofai.

NOR : CPS0402616AC

Par arrêté n° 330 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre médical de Mamao.

NOR : CPS0402617AC

Par arrêté n° 331 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre Te Tiare.

NOR : CPS0402618AC

Par arrêté n° 332 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".

NOR : CPS0402619AC

Par arrêté n° 333 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2004 CA du 4 novembre 2004 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : CPS0402620AC

Par arrêté n° 334 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2004 CA

du 5 novembre 2004 relative au programme du fonds social de la retraite pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402621AC

Par arrêté n° 335 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2004 CA du 5 novembre 2004 relative à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A.

NOR : CPS0402622AC

Par arrêté n° 336 CM du 29 décembre 2004.— A compter du 1er janvier 2005, les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

(Voir tableau page suivante)

**TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS
DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2005**

(Arrêté n° 336/CM du 29 décembre 2004)

S E C T E U R S	BRANCHES	Fonds Spécial Habitat	Prestations Familiales	A.V.T.S.	Accidents du Travail	Retraite Tranche A (2)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (2)	Assurance Maladie (2)
	PLANCHERS MENSUELS	100 001 F (1)	100 001 F (1)					237 000 F	
	PLAFONDS MENSUELS	110 000 F	210 000 F	195 000 F	195 000 F	237 000 F	237 000 F	474 000 F	750 000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	2,53 %	0,12 %	0,89 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
2	Aquiculture - Agriculture	1 %	4,29 %	0,12 %	1,81 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
3	Acconage	1 %	4,29 %	0,12 %	2,94 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
4	Armement	1 %	4,29 %	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	6,08 %	0,12 %	0,89 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	6,08 %	0,12 %	1,12 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	6,08 %	0,12 %	2,27 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
8	Services publics ou para-publics	1 %	6,95 %	0,12 %	1,34 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
9	Transports aériens	1 %	6,08 %	0,12 %	4,40 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	6,08 %	0,12 %	4,25 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %
11	Gens de maison	1 %	2,53 %	0,12 %	0,89 %	11,34 %	0,18 %	9,99 %	17,73 %

(1) Plancher uniquement pour les secteurs d'activités **1, 2 et 11** dans les branches :

- Fonds Spécial Habitat (F.S.H.)
- Prestations Familiales (P.F.)

(2) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

BRANCHES	QUOTE-PART PATRONALE	QUOTE-PART SALARIALE	GLOBAL
Retraite Tranche A	7,56 %	3,78 %	11,34 %
Retraite Tranche B	6,66 %	3,33 %	9,99 %
Fonds Social Retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance Maladie :			
- Cotisation patronale et salariale	11,68 %	5,84 %	17,52 %
- Contribution exceptionnelle patronale	0,21 %	-	0,21 %

NOR : CPS0402623AC

Par arrêté n° 337 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2004 CA du 5 novembre 2004 relative au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2005.

NOR : CPS0402624AC

Par arrêté n° 338 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2004 CA des 4 et 5 novembre 2004 relative à l'adoption du budget 2005 du régime des salariés.

NOR : CHP0402633AC

Par arrêté n° 339 CM du 29 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2004 CHPF du 16 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2003 (budget général), se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :

- pour les produits 13.173.910.888 F CFP
- pour les charges 13.331.805.161 F CFP
- résultat déficitaire - 157.894.273 F CFP

Section d'investissement :

- pour les produits 1.163.803.026 F CFP
- pour les charges 912.389.549 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2004 CHPF du 16 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant approbation du compte administratif du budget annexe de l'école des sages-femmes du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2003, se décomposant comme suit :

- pour les produits 29.481.505 F CFP
- pour les charges 28.552.832 F CFP
- résultat excédentaire + 928.673 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2004 CHPF du 16 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant approbation du compte administratif du budget annexe du département de psychiatrie du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2003, se décomposant comme suit :

- pour les produits 740.540.469 F CFP
- pour les charges 624.733.963 F CFP
- résultat excédentaire + 115.806.506 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2004 CHPF du 16 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant affectation du résultat consolidé du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2003. Les résultats comptables du budget général et des budgets annexes sont affectés comme suit :

- résultat comptable du budget général - 157.894.273 F CFP
- résultat comptable du budget annexe de l'école de sages-femmes + 928.673 F CFP
- résultat comptable du budget annexe du département de psychiatrie + 115.806.506 F CFP
- résultat consolidé - 41.159.094 F CFP

Il est réparti de la manière suivante :

- 42.087.767 F CFP sur le compte 119, en report à nouveau déficitaire, par ajout de dépenses de fonctionnement 2004 du budget général ;
- 507.673 F CFP sur le compte 111, par ajout de recettes de fonctionnement 2004 du budget annexe (E.S.F.) ;
- 421.000 F CFP sur le compte 10682 pour l'investissement 2004.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2004 CHPF du 16 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2004, se décomposant comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement 14.881.283.742 F CFP
- section d'investissement 1.578.384.025 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2004 CHPF du 16 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant modification du budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française (E.S.F.) pour l'exercice 2004, se décomposant comme suit :

- en dépenses 31.589.713 F CFP
- en recettes 28.209.713 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 324 PR du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4378 MFR du 25 août 1995 portant mise à disposition auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 14 octobre 1997 portant nomination de M. Philippe Neuffer, attaché d'administration ;

Vu l'arrêté n° 632 PR du 10 septembre 1997 portant nomination de Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté n° 803 PR du 19 octobre 2004 portant titularisation de Mlle Raita Gatien dans le grade d'adjoint administratif de la fonction publique de la Polynésie française et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 86-867 du 2 juillet 1986 de Mlle Nathalie Poroi ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, et de M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, délégation de signature est donnée à Mlle Nathalie Poroi pour les actes énumérés à l'article 1er."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 est complété comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, et de M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, délégation de signature est donnée à Mlle Nathalie Poroi pour les actes énumérés à l'article 3."

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, exerce sous l'autorité du Président de la Polynésie française les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

De manière générale, il conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'habitat, le cas échéant après concertation avec les ministères en charge de l'économie, des finances, de l'urbanisme, de l'aménagement, des affaires sociales et foncières, les professionnels du secteur, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les organismes compétents en matière d'habitat, l'Etat et les communes.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux et de résorption de l'habitat insalubre.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, aux services suivants :

- service des affaires sociales ;
- direction des affaires foncières ;
- service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir dans les domaines suivants :

- négociation et signature des conventions de financement particulières pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 ;
- aides à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale, prévues par la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Art. 5.— Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).

Art. 8.— Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'habitat,
Lucette TAERO.

Par arrêté n° 268 PR du 23 décembre 2004.— Le projet C.L.I. Amoe réalisé dans le cadre du projet de construction de 98 logements intermédiaires à Mahina est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux milliards quatre millions sept cent quatorze mille neuf cent cinquante et un francs CFP* (2.004.714.951 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 98 logements intermédiaires ;
- date du dépôt de la demande d'agrément : 11 mars 2004 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : septembre 2006.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *neuf cent deux millions cent vingt et un mille sept cent vingt-huit francs CFP* (902.121.727 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

La rétrocession du crédit d'impôt ne pourra être inférieure à un montant de *cinq cent quarante et un millions deux cent soixante-treize mille trente-six francs CFP* (541.273.037 F CFP), soit un taux de rétrocession de 60 %.

En application de l'arrêté n° 187 CM du 3 décembre 2004, le montant maximum annuel, charges non comprises, des loyers est de *dix-huit mille trois cent vingt francs CFP* (18.320 F CFP), par mètre carré de surface habitable.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 269 PR du 23 décembre 2004.— Le projet de construction d'un parking souterrain réalisé dans le cadre du

projet de construction d'un immeuble d'habitation à Papeete à l'angle des rues Nansouty et Charles-Viénot est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *cent treize millions deux cent trente-neuf mille francs CFP T.T.C.* (113.239.000 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un parking souterrain dans le cadre de la construction d'une construction immobilière ;
- date du dépôt de la demande d'agrément : 16 juillet 2004 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : décembre 2005.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante-sept millions neuf cent quarante-trois mille quatre cents francs CFP* (67.943.400 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 % pour la construction de 14 places de parking et 2 places de parking deux-roues.

La rétrocession du crédit d'impôt ne pourra être inférieure à un montant de 40.766.040 F CFP.

La S.C.I. Myland devra produire une évaluation de l'assise foncière de son projet à la commission d'évaluation immobilière relevant de la direction des affaires foncières dans les plus brefs délais possibles.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 272 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué une subvention d'investissement de 28.278.118 F CFP pour l'acquisition d'équipements informatiques au titre de l'exercice 2004 aux établissements suivants :

Etablissement	Attribution	Subvention	Agent comptable
Collège de Afareaitu.....	10 ordinateurs	939.472	Collège de Paopao
Collège de Arue.....	10 ordinateurs	939.472	Lycée polyvalent de Taaoone
Collège de Bora Bora.....	10 ordinateurs	939.472	Lycée professionnel de Uturoa
Collège Henri-Hiro.....	17 ordinateurs	1.597.103	Lycée professionnel de Faava
Collège de Faaroa.....	3 ordinateurs	261.842	Lycée de Uturoa
Collège de Makemo.....	14 ordinateurs	1.315.261	Collège de Taunoo
Collège de Hitiiaa.....	9 ordinateurs	845.525	Lycée professionnel de Mahina
Collège de Huahine.....	12 ordinateurs	1.127.367	Lycée professionnel de Uturoa
Collège de Mataura.....	12 ordinateurs dont 4 pour le G.O.D. de Raivavae	1.127.367	Collège de Mataura
Collège de Paee.....	11 ordinateurs	1.033.420	Collège de Punaauia
Collège de Paopao.....	12 ordinateurs	1.127.367	Collège de Paopao
Collège de Papara.....	10 ordinateurs	939.472	Collège de Papara
Collège de Punaauia.....	10 ordinateurs	939.472	Collège de Punaauia
Collège de Rangiroa.....	12 ordinateurs dont 4 pour le G.O.D. de Manihi	1.127.367	Collège de Rangiroa
Collège de Rurutu.....	1 ordinateur	93.947	Collège de Mataura
Collège de Taaoone.....	8 ordinateurs	751.578	Lycée polyvalent de Taaoone
Collège de Taiohae.....	8 ordinateurs	751.578	Collège de Ua Pou
Collège de Taravao.....	7 ordinateurs	657.631	Lycée polyvalent de Taravao
Collège de Tipaerui.....	25 ordinateurs	2.348.681	Lycée Paul-Gauguin
Collège de Ua Pou.....	7 ordinateurs	657.631	Collège de Ua Pou
Lycée de Uturoa.....	39 ordinateurs dont 4 pour le G.O.D. de Maupiti	3.663.942	Lycée de Uturoa
Lycée professionnel de Mahina	4 ordinateurs	375.789	Lycée professionnel de Mahina
Lycée Paul-Gauguin.....	24 ordinateurs	2.254.734	Lycée Paul-Gauguin
Lycée polyvalent de Taravao.....	26 ordinateurs	2.442.628	Lycée polyvalent de Taravao

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable de l'établissement au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 273 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Arue au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 2.038.900 F CFP pour les opérations suivantes :

- un appareil sono.....	188.900 F CFP
- une tondeuse autoportée.....	295.000 F CFP
- aménagement d'un sanitaire handicapé.....	1.555.000 F CFP

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée polyvalent de Taaone pour le collège de Arue au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 274 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Atuona au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 2.009.843 F CFP pour l'achat de matière d'œuvre pour la construction d'un bateau-école.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du collège de Ua Pou pour le collège de Atuona au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 275 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège Henri-Hiro au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 93.947 F CFP pour l'achat d'un ordinateur destiné à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée professionnel de Faaa pour le collège Henri-Hiro au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 276 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée hôtelier de Tahiti au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 52.378.136 F CFP pour l'aménagement de l'hôtel d'application.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 212-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée hôtelier de Tahiti pour le lycée hôtelier de Tahiti au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 277 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Huahine au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 299.268 F CFP pour l'achat de 2 ordinateurs et d'une imprimante Laser HP1300N destinés à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée professionnel de Uturoa pour le collège de Huahine au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 278 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée professionnel de Mahina au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 205.321 F CFP pour l'achat d'un ordinateur et d'une imprimante Laser HP1300N destinés à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée professionnel de Mahina pour le lycée professionnel de Mahina au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 279 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Paea au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 31.165.449 F CFP pour travaux de réhabilitation de la cuisine.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 211-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du collège de Punaauia pour le collège de Paëa au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 280 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Papara au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 93.947 F CFP pour l'achat d'un ordinateur destiné à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du collège de Papara pour le collège de Papara au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 281 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Rurutu au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 5.830.521 F CFP pour les opérations suivantes :

- équipement des salles du deuxième bâtiment..... 5.536.064 F CFP
- changement du standard téléphonique..... 294.457 F CFP

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 213-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du collège de Mataura pour le collège de Rurutu au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 282 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Taravao au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 93.947 F CFP pour l'achat d'un ordinateur destiné à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée polyvalent de Taravao pour le collège de Taravao au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 283 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taravao au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 93.947 F CFP pour l'achat d'un ordinateur destiné à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée polyvalent de Taravao pour le lycée polyvalent de Taravao au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 284 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Taunua au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 905.000 F CFP pour l'aménagement des logements de fonctions.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du collège de Taunua pour le collège de Taunua au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 285 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée tertiaire de Pirae au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 294.147 F CFP pour une armoire forte destinée à la conservation des sujets d'examen.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée tertiaire de Pirae pour le lycée tertiaire de Pirae au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 286 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Tapaerui au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 93.947 F CFP pour l'achat d'un ordinateur destiné à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée Paul-Gauguin pour le collège de Tipaerui au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 287 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au collège de Ua Pou au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 19.660.994 F CFP pour les opérations suivantes :

- équipement du nouveau bâtiment..... 18.805.526 F CFP
- changement du standard téléphonique..... 855.468 F CFP

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 214-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du collège de Ua Pou pour le collège de Ua Pou au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 288 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée professionnel de Uturoa au titre de l'exercice

2004, une subvention d'investissement de 187.894 F CFP pour l'achat de 2 ordinateurs destinés à l'intendance dans le cadre de la mise en place des logiciels sous Windows.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 209-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée professionnel de Uturoa pour le lycée professionnel de Uturoa au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 289 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée de Uturoa au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 2.746.246 F CFP pour l'achat de chauffe-eau solaires à l'internat.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 210-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée de Uturoa pour le lycée de Uturoa au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 290 PR du 23 décembre 2004.— Il est attribué au lycée de Uturoa au titre de l'exercice 2004, une subvention d'investissement de 39.723.108 F CFP pour l'équipement de la cuisine.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française, au sous-chapitre 903-01, article 130, opération 96-2004, AE 210-2004.

La subvention sera versée à l'agent comptable du lycée de Uturoa pour le lycée de Uturoa au compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU TOURISME**

Par arrêté n° 10 MET du 23 décembre 2004.— La licence de navigation charter "grande plaisance" attribuée par arrêté n° 7 VP du 19 juillet 2004 à la société "M.B.W. Investment Corporation" pour le navire "Askari" est renouvelée pour une période s'achevant le 27 juin 2005, date de fin de validité des titres de sécurité du navire, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité médical dans sa séance du 4 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française est établie comme suit :

- Parrat Eric, spécialité pneumologie ;
- Wong Fat Richard, spécialité anesthésie-réanimation ;
- Giraud Philippe, spécialité O.R.L. ;
- Evenat Frédéric, spécialité chirurgie orthopédique ;
- Eyrolle Dominique, spécialité gynécologie-obstétrique ;
- Soubiran Gilles, spécialité médecine interne ;
- Papouin Gérard, spécialité cardiologie ;
- Roche Michel, spécialité psychiatrie ;
- Oudart François, spécialité ophtalmologie ;
- Desrez Gonzague, spécialité urologie ;
- Marjou François, spécialité radiologie ;
- Rachedi Frédérique, spécialité endocrinologie ;
- Beseaud Dominique, spécialité ophtalmologie ;
- Lonjon Bernard, spécialité anesthésie ;
- Louis Pierre, spécialité chirurgie générale ;
- Belli Charles, spécialité chirurgie orthopédique ;
- Grandpierre Gérard, spécialité gastro-entérologie ;
- Hangen Jean-François, spécialité O.R.L. ;
- Ermolieff Serge, spécialité dermatologie ;
- Chartres André, spécialité radiologie ;
- Rochat Guy, spécialité chirurgie générale et orthopédique ;
- Bousquet Pierre-François, spécialité chirurgie orthopédique ;
- Al Wardi Nedime, spécialité gynécologie-obstétrique ;
- Aharonian Richard, spécialité psychiatrie ;
- Catteau Pierre, spécialité radiologie ;
- Brugioux Yves, spécialité médecine physique et réadaptation ;
- Lallemant Serge, spécialité chirurgie orthopédique ;
- Faure Xavier, spécialité gastro-entérologie ;
- Lopez Antonio, spécialité médecine rééducative ;
- Brugioux Marie-Françoise, spécialité maladies tropicales, médecine du travail, alcoologie ;
- Shan Larrys, spécialité endocrinologie ;
- Petitdidier Patrice, spécialité anatomie, cytologie, pathologie ;
- Rihet Stéphane, spécialité neurologie ;
- Bonnet Françoise, spécialité médecine générale ;
- Leconte Jean-Loup, spécialité médecine du travail, médecine générale ;
- Morelle Christian, spécialité médecine générale ;
- les médecins de la santé publique, ainsi que les médecins affectés à la direction de la santé.

Art. 2.— Les médecins agréés appelés à examiner les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 104 MTD du 24 décembre 2004.— M. Jean-Robert Bouscaut, technicien chef de la fonction publique de la Polynésie française, 8e échelon, est mis à disposition de la Confédération syndicale interprofessionnelle de salariés A Tia I Mua, pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2004.

La mise à disposition de M. Jean-Robert Bouscaut peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue ci-dessus, à sa demande, à la demande de la Confédération syndicale interprofessionnelle de salariés A Tia I Mua, ou à la demande de l'administration de la Polynésie française, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une convention de mise à disposition.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 58 MEA/AU du 22 décembre 2004 autorisant M. Robert Igoulen, directeur général de la Sagep, à réaliser les travaux de viabilisation de 3 lots dans le quartier de "Aute" sur une partie de la parcelle cadastrée n° 204, section P, sise à Pirae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et

à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Robert Igoulen, directeur de la Sagep, et déposée au service de l'urbanisme le 14 septembre 2004 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 10 septembre 2004 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 273-1° SA/Forêts/SDR/MRN du 13 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pirae en date du 17 septembre 2004 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 15 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et salubrité publique en date du 1er décembre 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Igoulen, directeur général de la Sagep, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation de 3 lots dans le quartier de "Aute" sur une partie de la parcelle cadastrée n° 204, section P, sise à Pirae.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 14 septembre, 5 et 27 octobre 2004 sous le n° L/2004-30 :

- demande formulée par M. Robert Igoulen, directeur général de la Sagep ;
- extrait du plan cadastral ;
- convention d'apport partiel d'actifs de la Sétel à la Sagep ;
- acte de vente établi par Me Jean Solari en date du 29 juin 1974 ;
- note de présentation n° 0 ;
- plan de situation n° 1 ;
- plan topographique n° 2 ;
- plan de terrassement n° 3 ;
- coupes de terrassement n° 4 ;
- plan de voirie et d'eaux pluviales n° 5a ;
- plan des réseaux électrique, téléphone et d'eau n° 6 ;
- notice d'impact sur l'environnement ;
- attestation de la Sagep concernant les droits du lotisseur relatifs à l'utilisation des V.R.D. ;
- procès-verbal de visite n° 24-1245 du 24 septembre 2004 ;
- tests de percolation établis par le bureau d'étude Ha'aviti en octobre et novembre 2004.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200).

2° Assainissement des eaux usées

Après les travaux de terrassement, de nouveaux tests de percolation devront être réalisés pour confirmer les valeurs de perméabilité du sol. Les résultats de ces tests complémentaires devront être adressés pour contrôle au centre d'hygiène et de salubrité publique ainsi que les propositions de filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre pour chaque lot. Ces propositions devront après validation être précisées dans l'acte de vente type.

3° Eaux pluviales

Prévoir en limite ouest des lots, une servitude d'écoulement d'eaux pluviales sur le surplus de propriété, laquelle servitude devra être mentionnée dans l'acte de vente type.

4° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./Ensim (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité des travaux, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- 4 exemplaires de l'acte de vente type mentionnant les prescriptions, du Centre d'hygiène et de salubrité publique en matière d'assainissement des eaux usées, les servitudes d'écoulement d'eaux pluviales et les obligations des acquéreurs de ces 3 lots à adhérer à l'association syndicale des lotissements Aute 2, 3 et 4.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispo-

sitions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2004.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 59 MEA/AU du 22 décembre 2004 autorisant M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Amoe, à réaliser les travaux d'assainissement collectif dans le lotissement "Amoe, tranche 1", sis à Mahina.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 1 et n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Amoe le 5 mai 2004 et enregistrée au service de l'urbanisme le 18 mai 2004 ;

Vu la lettre n° L/2004-13 MEP/AU.UOC du 19 mai 2004 demandant l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et salubrité publique en date du 12 août 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 24 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Barbion, mandataire de la S.C.I. Amoe, est autorisé à réaliser les travaux d'assainissement collectif dans le lotissement "Amoe, tranche 1", sis à Mahina.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 18 mai 2004 sous le n° L/2004-13 :

- demande formulée par M. Thierry Barbion pour la S.C.I. Amoe ;
- plan de situation ;
- cahier des charges du lotissement Amoe, tranche 1 ;
- cahier des charges général du domaine Amoe ;
- plan avant travaux du réseau d'eaux usées ;
- vue en plan et coupe du poste de relevage ;
- note de calcul.

Art. 3.— Les travaux d'assainissement seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

- en cas de croisement entre les différents réseaux, le réseau d'eaux usées devra être situé en-dessous des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales.

De plus, la charge polluante de l'effluent brut, telle que définie dans la note de calcul, ne correspond pas aux valeurs retenues par le Centre d'hygiène et de salubrité publique. Les valeurs à retenir sont les suivantes, pour un effluent brut, par usager permanent en g/jour :

MES : 70 ; DBO5 : 60 ; DCO : 130 ; NTK : 13 ; Pt : 2,5.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires de la note de calcul modifiée selon les dispositions ci-dessus définies à l'article 3 ;
- 4 exemplaire de la coupe sur l'implantation des différents réseaux (eaux usées, eau potable et eaux pluviales).

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de douze (12) mois ou achevés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2004.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 60 MEA du 23 décembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu 9

Bénéficiaires :	Indemnités à déconsigner :
- Mme Teumere Tetoka épouse Dexter	11.193 F CFP
- Mlle Terava Tetoka	11.194 F CFP

Par arrêté n° 61 MEA du 23 décembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres : Pirake et Keke 1 (plan 4).

Indemnités à déconsigner : 20.123 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Mareta Metua veuve Faatoa, usufruitière et mandataire de ses enfants.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 24 MES du 28 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Teva I Uta, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de l'usine de transformation de fruits de Morinda Citrifolia (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par la société Morinda International Tahiti.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A.222-4 à A.222-17 ;

Vu la demande de modification d'exploiter les équipements techniques de l'usine de fruits de Morinda Citrifolia sise dans la commune de Teva I Uta, formulée par la société Morinda International Tahiti, mandatée par M. Nicolas Bruno et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 04-42 ENV/IC, avenant du dossier n° 02-20 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 janvier au 25 février 2005, dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société Morinda International Tahiti relative à l'exploitation des équipements techniques de l'usine de fruits de Morinda Citrifolia sise dans la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— La mairie de Teva I Uta est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouvertures de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Teva I Uta les jours suivants :

- le lundi 21 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 1er mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 8 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 15 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Teva I Uta.

Art. 5.— Le maire de la commune de Teva I Uta peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.

Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :

Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.

ARRETE n° 25 MES du 28 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Punaauia, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de la blanchisserie "Coton Blanc" (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par M. Stéphane Sanne.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A.222-4 à A.222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les équipements techniques de la blanchisserie "Coton Blanc" sise dans la commune de Punaauia, formulée par M. Stéphane Sanne et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 04-40 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 22 février au 22 mars 2005, dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Stéphane Sanne relative à l'exploitation des équipements techniques de la blanchisserie "Coton Blanc" sise dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouvertures de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Punaauia les jours suivants :

- le lundi 28 février 2005 de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- le lundi 7 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 14 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le vendredi 21 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Punaauia.

Art. 5.— Le maire de la commune de Punaauia peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.

Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :

Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 11 MSP du 28 décembre 2004.— La S.A. Europ Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale à l'aide d'un véhicule de catégorie C (ambulance) (numéro d'agrément : 02/2004).

Par arrêté n° 12 MSP du 28 décembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1195 PR du 16 juin 2004 portant agrément de l'entreprise S.O.S. Ambulance Service pour effectuer des transports sanitaires est modifié comme suit :

"L'entreprise S.O.S. Ambulance Service est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de cinq véhicules sanitaires légers (V.S.L.), en conformité avec la réglementation en vigueur, répartis comme suit : deux conduites intérieures de 5 places et trois minibus de 8 places."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 13 MSP du 28 décembre 2004.— La commune de Rangiroa est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale à l'aide d'un véhicule de catégorie B (véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes - V.S.A.V.) (numéro d'agrément : 01/2004).

Par arrêté n° 14 MSP du 28 décembre 2004.— Le G.I.E. des cliniques Cardella, Paofai et Te Tiare est agréé pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale à l'aide d'un véhicule de catégorie C (ambulance) (numéro d'agrément : 03/2004).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA DECONCENTRATION, ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 13 MDA du 22 décembre 2004.— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Fabio Amitrano pour le pilotage du navire "M/V Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 162-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2004 APF/SG du 18 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 268543 du Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2004 ;

Vu la lettre n° 3916-2004 Prés.APF/SG du 8 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants ;

Vu la séance en date du 13 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres de la commission permanente, lors de la séance du 13 décembre 2004 :

Président : M. Temauri Foster

Vice-président : M. René Kohumoetini

Secrétaire : M. Hirohiti Tefaarere

Membres titulaires : MM. Marcellin Lisan, Paul Ropiteau, Mmes Sylviane Terooatea, Lana Tetuanui, Juliette Tahuhuatama et Eleanor Parker.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2004.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAA'A

ARRÊTE MUNICIPAL n° 434-2004 du 21 décembre 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo pour l'extension du cimetière communal et nommant M. André Salmon en qualité de commissaire enquêteur.

Le maire de la commune de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relative au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, dans ses articles 222-4 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 20-95 du 21 août 1995 autorisant la création d'un cimetière communal sur la terre "Vaitea" ;

Vu la délibération n° 66-03 du 28 novembre 2003 abrogeant les délibérations n° 20-2003 et n° 21-2003 du 7 mai 2003 et adoptant les nouveaux dossier technique et plan de financement relatifs à l'extension du cimetière communal de Saint-Hilaire ;

Vu les recommandations de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction du dossier relatif à l'extension du cimetière sur la parcelle Vaitea 1, une enquête publique est ouverte à compter du 24 janvier 2005 jusqu'au 18 février 2005.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations en présence du commissaire enquêteur. En outre, le dossier peut être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Art. 3.— M. André Salmon est nommé en qualité de commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Faa'a les mercredis 26 janvier, 2 février, 9 février et 16 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30, pendant la durée de l'enquête publique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans deux journaux locaux, et affiché en mairie et aux abords des lieux du projet.

Fait à Faa'a, le 21 décembre 2004.

Suppléant le maire empêché :

Le 9e adjoint au maire,

André CERAN JERUSALEM.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 décembre 2004.

Pour le chef de la subdivision

des îles du Vent :

Le secrétaire général,

Jacques MICHAUT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, notamment son article 92 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 17 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 2.— Les dispositions de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui citent, en les reproduisant, des articles d'autres codes et de lois sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3.— Les références à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 4.— Sont abrogés, sous réserve des articles 5 et 6 :

1° L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, à l'exception de l'article 35 septies et de l'article 37 ;

2° La loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

3° L'article 6 de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail ;

4° L'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ;

5° L'article 76 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

6° Les articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Art. 5.— I. - L'abrogation prévue au 1° de l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases et mots suivants :

a) La deuxième phrase du quatrième alinéa et le cinquième alinéa de l'article 5-1 ;

b) Les dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 5-3 ;

c) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 8-2 ;

d) Les septième et huitième alinéas de l'article 12 *quater* ;

e) L'article 12 *quinquies* ;

f) Le septième alinéa de l'article 24 ;

g) La deuxième phrase du cinquième alinéa du II de l'article 29 ;

h) Les troisième et quatrième alinéas de l'article 34 *bis* ;

i) Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du VI de l'article 35 *bis*, les mots suivants : "et définies par arrêté" ;

j) Au premier alinéa du I de l'article 35 *quater*, les mots suivants : "et désignée par arrêté" ;

k) Le quatrième alinéa de l'article 35 *sexies* ;

l) Le neuvième alinéa de l'article 35 *octies* ;

m) L'article 35 *nonies*.

II. - L'abrogation prévue au 2° de l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases et mots suivants :

a) La première phrase du septième alinéa de l'article 3 ;

b) La deuxième phrase du V de l'article 5 ;

c) Le 2° de l'article 19.

III. - L'abrogation de dispositions prévue à l'article 4, en tant que ces dispositions sont relatives à la désignation de l'autorité administrative compétente, ne prendra effet qu'à

compter de la publication des dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 6.— Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
Jean-Louis BORLOO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

LIVRE IER DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ETRANGERS ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ETATS

TITRE IER GENERALITES

Chapitre unique

Art. L. 111-1.— Sont considérées comme étrangers au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

Art. L. 111-2.— Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République.

Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises demeurent régies par les textes ci-après énumérés :

1° Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

2° Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

3° Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

4° Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

5° Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. L. 111-3.— Au sens des dispositions du présent code, l'expression "en France" s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 111-4.— A l'exception des dispositions du livre VII relatives à l'asile, les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Art. L. 111-5.— Tout étranger, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient en raison de son séjour en France, peut acquérir la nationalité française dans les conditions prévues par le titre Ier bis du livre Ier du code civil.

Art. L. 111-6.— Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application des livres Ier à VI et VIII du présent code peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.

Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

Art. L. 111-7.— Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Art. L. 111-8.— Lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

Art. L. 111-9.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 111-7 et L. 111-8 et définit notamment les conditions dans lesquelles les interprètes traducteurs sont inscrits sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 111-8 et en sont radiés.

Art. L. 111-10.— Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

Ce rapport indique et commente :

- a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;
- b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;
- c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;
- d) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
- e) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;
- f) Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;
- g) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;
- h) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;
- i) Les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, l'Office des migrations internationales et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.

TITRE II ENTREE ET SEJOUR DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET DES RESSORTISSANTS SUISSES

Chapitre unique

Art. L. 121-1.— Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

TITRE III ENTREE ET SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE CERTAINS AUTRES ETATS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE II L'ENTREE EN FRANCE

TITRE IER CONDITIONS D'ADMISSION

Chapitre Ier Documents exigés

Section 1 - Généralités

Art. L. 211-1.— Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

- 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;
- 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Section 2 - Visa

Art. L. 211-2.— Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la arrêté de l'Etat :

- 1° Membres de la famille de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Conjoint, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11.

Section 3 - Justificatif d'hébergement

Art. L. 211-3.— Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

Art. L. 211-4.— L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil.

Art. L. 211-5.— Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;

2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

4° Les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

Art. L. 211-6.— A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Art. L. 211-7.— Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 211-8.— Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Office des migrations internationales, d'une taxe d'un montant de 15 € acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

Art. L. 211-9.— Pour les séjours visés par la présente section, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article L. 211-1 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Art. L. 211-10.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.

Section 4 - Autres documents

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II Dispenses

Art. L. 212-1.— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L. 321-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage.

Art. L. 212-2.— Les documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 211-1 ne sont pas exigés :

1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en France ;

2° Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider en France ;

3° Des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

Chapitre III Refus d'entrée

Art. L. 213-1.— L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Art. L. 213-2.— Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Art. L. 213-3.— Les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Art. L. 213-4.— Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Art. L. 213-5.— Les dispositions de l'article L. 213-4 sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Art. L. 213-6.— Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

Art. L. 213-7.— Les dispositions des articles L. 213-4 et L. 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Art. L. 213-8.— Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de l'Union européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions de l'article L. 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire.

TITRE II MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Chapitre Ier

Conditions du maintien en zone d'attente

Art. L. 221-1.— L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Art. L. 221-2.— La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention mentionnées à l'article L. 551-1.

Art. L. 221-3.— Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

Art. L. 221-4.— L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située

hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émargé par l'intéressé.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

Art. L. 221-5.— Lors de l'entrée en zone d'attente d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative en application de l'article L. 221-3, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Chapitre II

Prolongation du maintien en zone d'attente

Section 1 - Décision du juge des libertés et de la détention

Art. L. 222-1.— Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

Art. L. 222-2.— A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Art. L. 222-3.— L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné à l'article L. 221-5, l'administrateur *ad*

hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

Art. L. 222-4.— Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

Art. L. 222-5.— Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Section 2 - Voies de recours

Art. L. 222-6.— L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'autorité administrative et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Section 3 - Dispositions communes

Art. L. 222-7.— Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent titre.

Chapitre III

Contrôle des droits des étrangers maintenus en zone d'attente

Art. L. 223-1.— Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L. 221-3. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions de l'article L. 221-5 doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

Chapitre IV

Sortie de la zone d'attente

Art. L. 224-1.— Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

Art. L. 224-2.— Si le départ de l'étranger ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien, prévues au présent titre, sont réunies.

Art. L. 224-3.— Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues à l'article L. 221-3.

Lorsque le transfert est envisagé alors que le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien est expiré, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Art. L. 224-4.— Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été a-

accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République territorialement compétent.

LIVRE III

LE SEJOUR EN FRANCE

TITRE Ier

LES TITRES DE SEJOUR

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. L. 311-1.— Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour.

Ce délai de trois mois peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 311-2.— La carte prévue à l'article L. 311-1 est :

1° Soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 ;

2° Soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par le présent code.

Art. L. 311-3.— Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.

Art. L. 311-4.— La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une

stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

Art. L. 311-5.— La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Art. L. 311-6.— Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

Chapitre II

La commission du titre de séjour

Art. L. 312-1.— Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour composée :

- a) Du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;
- b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
- c) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière de sécurité publique, ou de son représentant ;
- d) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière sociale, ou de son représentant ;
- e) D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris.

Dans les départements de plus de 500.000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 312-2.— La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3.

L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la

commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué.

Art. L. 312-3.— Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en Guyane ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

Chapitre III

La carte de séjour temporaire

Section 1 - Dispositions générales

Art. L. 313-1.— La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

Art. L. 313-2.— Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art. L. 313-3.— La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Art. L. 313-4.— Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8 ou de l'article L. 313-10 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéfice d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.

La nouvelle durée de validité de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur en France dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, ce dernier est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions du présent code.

Art. L. 313-5.— La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 222-39-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.

La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.

Section 2 - Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires

Sous-section 1 - La carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur"

Art. L. 313-6.— La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention "visiteur".

Sous-section 2 - La carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant"

Art. L. 313-7.— La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.

Sous-section 3 - La carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique"

Art. L. 313-8.— La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention "scientifique".

Sous-section 4 - La carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle"

Art. L. 313-9.— La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention "profession artistique et culturelle".

Sous-section 5 - La carte de séjour temporaire mentionnant une activité soumise à autorisation

Art. L. 313-10.— La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui désire exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation et justifie avoir obtenu cette autorisation porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous-section 6 - La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"

Art. L. 313-11.— Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;

2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

3° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ;

4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée en France ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

5° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique", à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

8° A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans ;

9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de

résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 313-12.— La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.

Art. L. 313-13.— Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code.

Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Chapitre IV La carte de résident

Section 1 - Dispositions générales

Art. L. 314-1.— La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions des articles L. 314-5 et L. 314-7, elle est renouvelable de plein droit.

Art. L. 314-2.— Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

Art. L. 314-3.— La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Art. L. 314-4.— Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit

d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Les titulaires de la carte de résident sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du code de commerce.

Art. L. 314-5.— Par dérogation aux dispositions des articles L. 314-8 à L. 314-12 la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

Art. L. 314-6.— La carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

Art. L. 314-7.— La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français et qui aura résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.

Section 2 - Délivrance de la carte de résident

Sous-section 1 - Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier

Art. L. 314-8.— Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

Art. L. 314-9.— La carte de résident peut également être accordée :

1° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années en France ;

2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. L. 314-10.— Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article L. 314-2.

Sous-section 2 - Délivrance de plein droit

Art. L. 314-11.— Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

1° A l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

3° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ;

10° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. L. 314-12.— La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Sous-section 3 - Carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie

Art. L. 314-13.— La carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie est valable sur le territoire défini à l'article L. 111-3.

Chapitre V

La carte de séjour portant la mention "retraité"

Art. L. 315-1.— L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établi sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

Chapitre VI

Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale

Art. L. 316-1.— Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Art. L. 316-2.— Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. Il détermine notamment les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 316-1.

TITRE II

LES CONDITIONS DU SEJOUR

Chapitre Ier

Conditions de circulation

Section 1 - Dispositions générales

Art. L. 321-1.— Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire français.

Art. L. 321-2.— Les conditions de la circulation des étrangers en France sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2 - Documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs

Sous-section 1 - Le titre d'identité républicain

Art. L. 321-3.— Sur présentation du livret de famille, il est délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.

Sous-section 2 - *Le document de circulation délivré à l'étranger mineur*

Art. L. 321-4. — Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9 et aux 8°, 9° et 10° de l'article L. 314-11, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Exercice d'une activité professionnelle

Section 1 - *Activité professionnelle salariée*

Art. L. 322-1. — Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-8, L. 831-1, L. 831-1-1 et L. 831-2 du code du travail ci-après reproduites.

"Art. L. 341-1 du code du travail.

"Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve, le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application desdits traités.

"Art. L. 341-2 du code du travail.

"Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical.

"Art. L. 341-3 du code du travail.

"Le contrat de travail temporaire régi par le chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code ne peut pas être assimilé au contrat de travail prévu à l'article précédent et qui permet l'entrée en France d'un étranger pour exercer une activité salariée.

"Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir en vue du premier exercice d'une activité salariée en France le titre prévu à l'article L. 341-6 lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux.

"Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français.

"Art. L. 341-4 du code du travail.

"Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.

"Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.

"L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention "salarié apposée sur cette carte. Elle habilitte cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.

"L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur."

"Art. L. 341-8 du code du travail.

"Le renouvellement des autorisations de travail prévues à l'article L. 341-2 donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

"La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'Office des migrations internationales à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe.

"Cette taxe n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

"Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux rapatriés.

"Art. L. 831-1 du code du travail.

"Les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer.

"Art. L. 831-1-1 du code du travail.

"Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions de délivrance de cette autorisation de travail sont fixées par voie réglementaire.

"Art. L. 831-2 du code du travail.

"L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur."

Section 2 - *Autres activités professionnelles*

Art. L. 322-2. — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de certaines activités professionnelles non salariées.

Art. L. 322-3.— L'exercice en France de la profession de commerçant par un étranger est régi par les dispositions des articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du code de commerce ci-après reproduites :

"Art. L. 122-1 du code de commerce.

"Un étranger ne peut exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans avoir au préalable été autorisé par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité.

"Art. L. 122-2 du code de commerce.

"Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application prévu à l'article L. 122-4 est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3.750 €. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

"Art. L. 122-3 du code de commerce.

"I. - Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-2 ne sont pas applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour leur propre compte ou pour le compte soit d'un autre ressortissant d'un de ces Etats, soit d'une société constituée conformément à la législation de l'un de ces Etats et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans l'un de ces Etats.

"II. - Toutefois, lorsqu'un étranger ou une société mentionnés au I crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française ou y fournit des prestations de services, le bénéfice du I n'est accordé qu'à la condition que :

"1° L'étranger soit établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

"2° La société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques exerce une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie de l'un de ces Etats".

TITRE III

L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

Chapitre unique

Art. L. 331-1.— Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret.

LIVRE IV LE REGROUPEMENT FAMILIAL

TITRE Ier

CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Chapitre unique

Art. L. 411-1.— Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.

Art. L. 411-2.— Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

Art. L. 411-3.— Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

Art. L. 411-4.— L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article L. 314-11.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Art. L. 411-5.— Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

2° Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Art. L. 411-6.— Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3° Un membre de la famille résidant en France.

Art. L. 411-7.— Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

TITRE II INSTRUCTION DES DEMANDES

Chapitre unique

Art. L. 421-1.— L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

Art. L. 421-2.— Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, ou, à la demande du maire, des agents de l'Office des migrations internationales peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

Art. L. 421-3.— A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative. Le dossier est transmis à l'Office des migrations internationales qui peut demander à ses agents de procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'article L. 421-2.

Art. L. 421-4.— L'autorité administrative statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

La décision autorisant l'entrée en France des membres de la famille est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

TITRE III DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR

Chapitre unique

Art. L. 431-1.— Les membres de la famille entrés en France régulièrement au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. L. 431-2.— En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, l'autorité administrative, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

Art. L. 431-3.— Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories mentionnées aux articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour mentionnée à l'article L. 312-1.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre unique

Art. L. 441-1.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent livre.

LIVRE V LES MESURES D'ELOIGNEMENT

TITRE 1er LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

Chapitre 1er

Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet
d'une mesure de reconduite à la frontière

Art. L. 511-1.— L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un

titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public ;

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

Art. L. 511-2.— Les dispositions du 1° de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2.

Art. L. 511-3.— Les dispositions du 2° et du 8° de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de l'article 19, paragraphe 1 ou 2, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.

Art. L. 511-4.— Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

3° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

7° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Chapitre II

Procédure administrative et contentieuse

Art. L. 512-1.— Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Art. L. 512-2.— L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

Le président ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, d'abord convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. L. 512-3.— Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.

Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou de sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.

Art. L. 512-4.— Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Art. L. 512-5.— Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.

A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre III

Exécution des mesures de reconduite à la frontière

Art. L. 513-1.— L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article ou à l'article L. 512-5 peut être exécuté d'office par l'administration.

Art. L. 513-2.— L'étranger qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Art. L. 513-3.— La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.

Art. L. 513-4.— L'étranger qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

Chapitre IV

Dispositions propres à la Guyane
et à la commune de Saint-Martin (Guadeloupe)

Art. L. 514-1.— Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

En conséquence, les dispositions des articles L. 512-2 à L. 512-5 ne sont pas applicables en Guyane ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

TITRE II
L'EXPULSION

Chapitre Ier

Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet
d'une mesure d'expulsion

Art. L. 521-1.— Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art. L. 521-2.— Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Art. L. 521-3.— Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un

ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'étranger mentionné au 3° ou au 4° ci-dessus lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants.

Les étrangers mentionnés au présent article bénéficient de ses dispositions même s'ils se trouvent dans la situation prévue au dernier alinéa de l'article L. 521-2.

Art. L. 521-4.— L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Chapitre II

Procédure administrative

Art. L. 522-1.— I. - Sauf en cas d'urgence absolue, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :

- a) Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;
- b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
- c) D'un conseiller de tribunal administratif.

Art. L. 522-2.— La convocation prévue au 2° de l'article L. 522-1 doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission. Elle précise que l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Chapitre III

Exécution des arrêtés d'expulsion

Art. L. 523-1.— L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.

Art. L. 523-2.— Le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 513-2.

Art. L. 523-3.— L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans les conditions prévues à l'article L. 513-4. Les dispositions de l'article L. 624-4 sont applicables.

La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Art. L. 523-4.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

Art. L. 523-5.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

Chapitre IV

Abrogation des arrêtés d'expulsion

Art. L. 524-1.— L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article L. 522-1, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Art. L. 524-2.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 524-1, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de

prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites.

A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article L. 522-1.

Art. L. 524-3.— Il ne peut être fait droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cet arrêté que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas :

1° Pour la mise en œuvre de l'article L. 524-2 ;

2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.

Art. L. 524-4.— Sauf en cas de menace pour l'ordre public, d'ment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont obtenu l'abrogation de la mesure d'expulsion dont ils faisaient l'objet bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date de la mesure, ils relevaient, sous les réserves prévues par ces articles, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 521-3 et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

TITRE III

AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES D'ELOIGNEMENT

Chapitre Ier

Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen

Art. L. 531-1.— Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à L. 512-5, L. 513-1 et L. 513-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Art. L. 531-2.— Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.

Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Art. L. 531-3.— Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, l'autorité administrative peut décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.

Il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui se trouve en France, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres Etats membres de l'Union européenne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du précédent alinéa.

Pour l'exécution des mesures prévues au présent article, les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 513-4 sont applicables.

Chapitre II

Dispositions propres à la Guyane

Art. L. 532-1.— En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.

TITRE IV

LA PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 541-1.— La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ci-après reproduites :

“Art. 131-30 du code pénal.

“Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

“L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

“Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

“L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

“Art. 131-30-1 du code pénal.

“En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

“1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

“2° Un étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

“3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention “étudiant” ;

“4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention “étudiant” ;

“5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

“Art. 131-30-2 du code pénal.

“La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

“1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

“2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

“3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de

polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

“4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

“5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

“Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

“Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.”

Art. L. 541-2.— Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 513-4, L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.

Art. L. 541-3.— Les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 513-4 sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.

Art. L. 541-4.— Sauf en cas de menace pour l'ordre public, d'ment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenue bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

TITRE V

RETENTION D'UN ETRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Chapitre Ier

Placement en rétention

Art. L. 551-1.— Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

Art. L. 551-2.— La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.

Art. L. 551-3.— A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Chapitre II

Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 - Première saisine du juge des libertés et de la détention

Art. L. 552-1.— Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Art. L. 552-2.— Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Art. L. 552-3.— L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1.

Art. L. 552-4.— A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

Art. L. 552-5.— L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Art. L. 552-6.— Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

*Section 2 - Nouvelle saisine du juge des libertés
et de la détention*

Art. L. 552-7.— Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Art. L. 552-8.— Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Section 3 - Voies de recours

Art. L. 552-9.— Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

Art. L. 552-10.— L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave

pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Section 4 - Dispositions communes

Art. L. 552-11.— L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Art. L. 552-12.— Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Chapitre III
Conditions de la rétention

Art. L. 553-1.— Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

Art. L. 553-2.— En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

Art. L. 553-3.— Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Art. L. 553-4.— Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. L. 553-5.— Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.

Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Art. L. 553-6.— Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

Chapitre IV Fin de la rétention

Art. L. 554-1.— Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Art. L. 554-2.— Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Art. L. 554-3.— S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire.

Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

Chapitre V

Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français

Art. L. 555-1.— L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L. 551-2 et l'article L. 553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

Art. L. 555-2.— L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. L. 555-3.— Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique

Art. L. 561-1.— La libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition est régie par les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

"Art. 729-2 du code de procédure pénale.

"Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

"Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire."

Art. L. 561-2.— Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

LIVRE VI CONTROLES ET SANCTIONS

TITRE Ier CONTROLES

Art. L. 611-1.— En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de

présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

Art. L. 611-2.— Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Art. L. 611-3.— Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article L. 211-1.

Art. L. 611-4.— En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 611-5.— Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application des articles L. 611-3 et L. 611-4. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 611-6.— Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre

l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Art. L. 611-7.— Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'article L. 611-6. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 611-8.— Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Art. L. 611-9.— Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à l'article L. 611-8 et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la visite peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

Art. L. 611-10.— Les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

TITRE II SANCTIONS

Chapitre Ier Entrée et séjour irréguliers

Art. L. 621-1.— L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà

de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3.750 €.

La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Art. L. 621-2.— Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point *e* du paragraphe 1 de l'article 5 et au point *d* lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention.

Chapitre II

Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Art. L. 622-1.— Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30.000 €.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de ce protocole.

Art. L. 622-2.— Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction

que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Art. L. 622-3.— Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 € ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. L. 622-4.— Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Art. L. 622-5.— Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Art. L. 622-6.— Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Art. L. 622-7.— Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Art. L. 622-8.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles L. 622-1 et L. 622-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. L. 622-9.— En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 622-5, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Chapitre III

Mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française

Art. L. 623-1.— Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Art. L. 623-2.— Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées à l'article L. 623-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa de l'article L. 623-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Art. L. 623-3.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 623-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa de l'article L. 623-1 encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Chapitre IV

Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence

Art. L. 624-1.— Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.

Art. L. 624-2.— Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre de l'étranger condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. L. 624-3.— Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise

en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni de trois ans d'emprisonnement.

La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. L. 624-4.— Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L. 513-4, L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5 ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

Chapitre V

Méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport

Art. L. 625-1.— Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 € l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

Art. L. 625-2.— Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision de l'autorité administrative, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

Art. L. 625-3.— L'amende prévue à l'article L. 625-1 est réduite à 3.000 € par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe

les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 625-4.— Lorsque l'étranger débarqué en France est un mineur sans représentant légal, la somme de 3.000 € ou 5.000 € doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au premier alinéa de l'article L. 625-2. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6.000 € ou 10.000 €.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.

Art. L. 625-5.— Les amendes prévues aux articles L. 625-1, L. 625-3 et L. 625-4 ne sont pas infligées :

1° Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

Art. L. 625-6.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximal de 5.000 € par passager concerné.

Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée en France par les services compétents.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. L. 626-1.— Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office des migrations internationales prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et par l'article L. 364-10 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le

champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE VII LE DROIT D'ASILE

TITRE Ier GENERALITES

Chapitre Ier La qualité de réfugié

Art. L. 711-1.— La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Chapitre II La protection subsidiaire

Art. L. 712-1.— Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Art. L. 712-2.— La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Art. L. 712-3.— Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.

Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2.

Chapitre III Dispositions communes

Art. L. 713-1.— La qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

Art. L. 713-2.— Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales.

Art. L. 713-3.— Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.

TITRE II L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Chapitre Ier Missions

Art. L. 721-1.— L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, placé auprès du ministre des affaires étrangères, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Art. L. 721-2.— L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre Ier du présent livre.

Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Art. L. 721-3.— L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces

nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.

Chapitre II Organisation

Art. L. 722-1.— L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.

Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Art. L. 722-2.— L'office est géré par un directeur général nommé par décret, nommé sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.

Art. L. 722-3.— Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 722-4.— Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée sont confiés à la garde du ministère des affaires étrangères. Seules les

personnes autorisées par le directeur général de l'office y ont accès. Ces archives ne peuvent être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Art. L. 722-5.— Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'Etat.

Chapitre III Examen des demandes d'asile

Art. L. 723-1.— L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.

L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.

Art. L. 723-2.— L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.

Art. L. 723-3.— L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :

- a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;
- b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;
- d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.

Art. L. 723-4.— A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.

Art. L. 723-5.— L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 712-3.

TITRE III LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

Chapitre Ier Missions

Art. L. 731-1.— La Commission des recours des réfugiés est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un

président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Art. L. 731-2.— La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3.

Art. L. 731-3.— La Commission des recours des réfugiés examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

Chapitre II Organisation

Art. L. 732-1.— La commission comporte des sections comprenant chacune :

1° Un président nommé :

a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;

b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;

c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

Chapitre III Examen des recours

Art. L. 733-1.— Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Art. L. 733-2.— Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.

TITRE IV DROIT AU SEJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE

Chapitre Ier Admission au séjour

Art. L. 741-1.— Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.

Art. L. 741-2.— Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente.

Art. L. 741-3.— L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.

Art. L. 741-4.— Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343-2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

Art. L. 741-5.— Le 1° de l'article L. 741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre II Durée du maintien sur le territoire français

Art. L. 742-1.— Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

Art. L. 742-2.— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 742-1, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4.

Art. L. 742-3.— L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

Art. L. 742-4.— Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la commission des recours des réfugiés.

Art. L. 742-5.— Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1.

Art. L. 742-6.— L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office.

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.

Art. L. 742-7.— L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. L. 751-1.— Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Art. L. 751-2.— Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;

2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;

3° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;

5° La durée du mandat des membres de la Commission des recours des réfugiés ;

6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;

8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;

9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;

10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission des recours du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre Ier Dispositions applicables à Mayotte

Art. L. 761-1.— Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : "visas mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots : "visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte" ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" et les mots : "le territoire français" sont remplacés par le mot : "Mayotte" ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;

b) Les mots : "mentionnée au livre V du présent code" sont remplacés par les mots : "prise en application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte" ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance." ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : "le territoire français" sont remplacés par le mot : "Mayotte" ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Mayotte".

Chapitre II

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Art. L. 762-1.— Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : "visas mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots : "visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" et les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "les îles Wallis et Futuna" ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

b) Les mots : "mentionnée au livre V du présent code" sont remplacés par les mots : "prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance." ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "les îles Wallis et Futuna" ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna".

Chapitre III

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. L. 763-1.— Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

3° A l'article L. 741-3 les mots : "visas mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots : "visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie" et les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française" ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

b) Les mots : "mentionnée au livre V du présent code" sont remplacés par les mots : "prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance." ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française" ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française".

Chapitre IV

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. L. 764-1.— Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : "visas mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots : "visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" et les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "la Nouvelle-Calédonie" ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Les mots : "mentionnée au livre V du présent code" sont remplacés par les mots : "prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance." ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "la Nouvelle-Calédonie" ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie".

Chapitre V

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. L. 765-1.— L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre La Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par le présent livre.

Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à La Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire.

LIVRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE Ier

LA PROTECTION TEMPORAIRE

Chapitre unique

Art. L. 811-1.— L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001-55 CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil sont régis par les dispositions du présent titre.

Art. L. 811-2.— Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001-55 CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les Etats membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

Art. L. 811-3.— L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficiant de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil.

Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue à l'article L. 811-6.

Art. L. 811-4.— Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection

temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

Art. L. 811-5.— Un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire :

1° S'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

2° Lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Art. L. 811-6.— S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001-55 CE du Conseil du 20 juillet 2001 reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

Art. L. 811-7.— Dans les conditions fixées à l'article 7 de la directive 2001-55 CE du Conseil du 20 juillet 2001, peuvent bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes déplacées, qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil prévue à l'article 5 de cette même directive, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Les dispositions des articles L. 811-3 à L. 811-6 sont applicables à ces catégories supplémentaires de personnes.

Art. L. 811-8.— L'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

Art. L. 811-9.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE PERSONNES RETENUES EN CENTRES DE RETENTION OU MAINTENUES EN ZONES D'ATTENTE

Chapitre unique

Art. L. 821-1.— A titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'Etat peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

Art. L. 821-2.— Ces marchés ne peuvent porter que sur la conduite des véhicules de transport et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport qui demeure assurée par l'Etat.

Art. L. 821-3.— Chaque agent concourant à ces missions doit être désigné par l'entreprise attributaire du marché et faire l'objet d'un agrément préalable, dont la durée est limitée, de l'autorité administrative compétente ainsi que du procureur de la République.

Il bénéficie d'une formation adaptée et doit avoir subi avec succès un examen technique.

Art. L. 821-4.— Les agréments sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice de leurs missions. L'agrément ne peut être retiré par l'autorité administrative ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Dans le cadre de tout marché visé au présent article, l'autorité publique peut décider, de manière générale ou au cas par cas, que le transport de certaines personnes, en raison de risques particuliers d'évasion ou de troubles à l'ordre public, demeure effectué par les agents de l'Etat, seuls ou en concours.

Art. L. 821-5.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de sécurité privée investis des missions qu'il prévoit peuvent, le cas échéant, être armés.

Art. L. 821-6.— Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre unique

Art. L. 831-1.— Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : "département", "tribunal de grande instance" et "cour d'appel" sont respectivement remplacés par les termes : "collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon", "tribunal de première instance" et "tribunal supérieur d'appel".

ORDONNANCE n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 72-3, 74 et 77 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le code du travail applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par les décrets n° 96-200 du 14 mars 1996 et n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par les ordonnances n° 92-1150 du 12 octobre 1992 et n° 2000-374 du 26 avril 2000 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France et à la nationalité, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 octobre 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 26 août 2004 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 21 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 22 septembre 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 septembre 2004 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 novembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71-569 DU 15 JUILLET 1971 RELATIVE AU TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Article 1er.— La loi du 15 juillet 1971 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 4 de la présente ordonnance.

Art. 2.— I. - Il est créé un titre Ier intitulé "Dispositions générales" qui comprend les articles 1er à 6.

II. - Il est créé un titre II intitulé "Dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises" qui comprend les articles 7 à 16.

III. - L'article 12 devient l'article 16 et la référence à l'article 11 y est remplacée par celle à l'article 15.

Art. 3.— A l'article 7 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière."

Art. 4.— Après l'article 11, sont insérés les articles 12 à 15 ainsi rédigés :

"Art. 12.— I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 € l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque dans les Terres australes et antarctiques françaises, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et

démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

"Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

"Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par le chef de district ou celui qui en assume les fonctions. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

"L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision de l'autorité administrative compétente, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

"L'autorité ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

"L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 3.000 € par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

"Lorsque l'étranger débarqué dans les Terres australes et antarctiques françaises est un mineur sans représentant légal, la somme de 3.000 € ou 5.000 € doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par l'autorité administrative compétente. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6.000 € ou 10.000 €.

"II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :

"1° Lorsque l'étranger a été admis dans les Terres australes et antarctiques françaises au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

"2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

"Art. 13. — I. - Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circu-

lation ou le séjour irréguliers d'un étranger dans les Terres australes et antarctiques françaises sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30.000 €.

"Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé.

"Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

"II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

"3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

"4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 € ;

"5° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

"III. - Ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

"Art. 14. — I. - Les infractions prévues au I de l'article 13 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 € d'amende :

"1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

"2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

"3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

"4° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

"II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 13, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourrent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

"Art. 15. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 13 et 14 de la présente loi.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

"En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 14, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis."

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2000-371 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Art. 5. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 susvisée est modifiée conformément aux articles 6 à 36 de la présente ordonnance.

Art. 6. — L'article 4 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article 5-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;"

II. - Au deuxième alinéa du 3°, les mots : "troisième alinéa de l'article 11" sont remplacés par les mots : "deuxième alinéa de l'article 11".

Art. 7. — Après l'article 5 est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

"Art. 5-1. — Tout étranger qui déclare vouloir séjourner dans les îles Wallis et Futuna pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative.

"L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au chef de circonscription.

"Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour dans les îles Wallis et Futuna de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée dans les îles Wallis et Futuna en l'absence d'une attestation d'accueil.

"Le chef de circonscription peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- "- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- "- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- "- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- "- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

"A la demande du chef de circonscription, des agents spécialement habilités des services de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna chargés des affaires sociales ou du logement peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

"Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les chefs de circonscription, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

"Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 4 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre dans les îles Wallis et Futuna pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.”

Art. 8.— L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article 13 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner dans les îles de Wallis et Futuna doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire des îles de Wallis et Futuna, être muni d'une carte de séjour.

“Cette carte est :

- “ soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre Ier du titre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 19 ou 20 ;
- “ soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au titre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

“Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

“Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut saisir pour avis le chef de circonscription du lieu de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

“Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

“Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.”

Art. 9.— Après l'article 6 est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger dans les îles Wallis et Futuna sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

“Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

“Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 10.— L'article 10 est ainsi modifié :

I. - La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

“Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.”

II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.”

Art. 11.— Après l'article 10 est inséré dans le titre Ier un article 10-1 ainsi rédigé :

“Art. 10-1.— Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner dans les îles Wallis et Futuna, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

“Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.”

Art. 12.— L'article 11 est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est abrogé.

II. - A la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : "carte de séjour temporaire" sont insérés les mots : "ou une carte de résident en application de l'article 19".

Art. 13.— L'article 15 est ainsi modifié :

I. - L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : "ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît ces mêmes dispositions ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation".

II. - Au dernier alinéa, après les mots : "passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles", sont insérées les références : "222-39, 222-39-1".

Art. 14.— L'article 16 est ainsi modifié :

I. - Au 1°, après les mots : "carte de séjour temporaire", sont insérés les mots : "ou de la carte de résident", et les mots : "titulaire de cette carte" sont remplacés par les mots : "titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes".

II. - Au 2°, après les mots : "ait été régulière", sont insérés les mots : "que la communauté de vie n'ait pas cessé".

III. - Après les mots : "à la condition qu'il", la fin du 4° est ainsi rédigée : "établis contributeur effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an".

IV. - Le 7° est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, après avis du médecin inspecteur de santé publique ou, à défaut, après avis d'un médecin désigné par le directeur de l'agence de santé des îles Wallis et Futuna. Ce médecin peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat."

V. - Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut accorder le renouvellement du titre.

"L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4°."

Art. 15.— L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19.— Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années dans les îles Wallis et Futuna, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement dans les îles Wallis et Futuna, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

"La carte de résident peut également être accordée :

"a) Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner dans les îles Wallis et Futuna au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années dans les îles Wallis et Futuna ;

"b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 4° de l'article 16, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

"L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

"Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.

"La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public."

Art. 16.— L'article 20 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "aux 1° à 4°" sont remplacés par les mots : "aux 1° et 2°".

II. - Au 1°, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "deux ans".

III. - Les 3°, 4° et 12° sont abrogés.

IV. - Dans l'avant-dernier alinéa, les références : "3°, 4°", sont supprimées.

Art. 17.— L'article 27 est ainsi modifié :

I. - Après le premier alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination."

II. - Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 358.000 CFP par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à

jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

"Lorsque l'étranger débarqué dans les îles Wallis et Futuna est un mineur sans représentant légal, la somme de 358.000 F CFP ou 909.000 F CFP doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 1.090.000 F CFP ou 1.818.000 F CFP. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir."

III. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :

"1° Lorsque l'étranger a été admis dans les îles Wallis et Futuna au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

"2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste."

Art. 18. — L'article 28 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : ", alors qu'elle se trouvait dans les îles Wallis et Futuna," sont supprimés.

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000."

III. - Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé."

IV. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

"3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

"4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

"5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3.636.000 F CFP ;

"6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement."

V. - Au premier alinéa du III, les mots : "Sans préjudice de l'article 26" sont remplacés par les mots : "Sans préjudice des articles 26 et 29-1,".

VI. - Le 1° du III est complété par les mots : ", sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément".

VII. - Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;".

VIII. - Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

"3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte."

Art. 19. — Après l'article 28, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

"Art. 28-1. — I. - Les infractions prévues au I de l'article 28 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 89.500.000 F CFP d'amende :

"1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

"2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

"3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

"4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

"5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

"II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 28, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal."

Art. 20. — L'article 29 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "de l'infraction à l'article 28" sont remplacés par les mots : "des infractions prévues aux articles 28 et 28-1".

II. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 28-1, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis."

Art. 21. — Après l'article 29 sont insérés dans le titre III deux articles 29-1 et 29-2 ainsi rédigés :

"Art. 29-1. — I. - Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.790.000 F CFP d'amende.

"Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

"Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 89.500.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

"Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

"3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par

l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

"Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"Art. 29-2. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces dispositions, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 28 à 29 de la présente ordonnance.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 22. — L'article 30 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est complété par les mots : "ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ;".

II. - Au dernier alinéa, les mots : "immédiatement mis en mesure" sont remplacés par les mots : "mis en mesure, dans les meilleurs délais,".

Art. 23. — L'article 31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace que constitue la présence de l'intéressé dans les îles Wallis et Futuna pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative en matière d'excès de pouvoir. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 32."

Art. 24.— L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 33.— Sous réserve des dispositions de l'article 34, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 31 :

"1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

"2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

"3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement sur le territoire de la République depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

"4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

"5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

"Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 30.

"Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 31 et 32 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans."

Art. 25.— Après l'article 33 est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

"Art. 33-1.— L'expulsion peut être prononcée :

"1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 32 ;

"2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 33 ;

"3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 32 et 33."

Art. 26.— L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 34.— I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 33 :

"1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement sur le territoire de la République depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

"2° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de vingt ans ;

"3° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

"4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

"5° L'étranger résidant habituellement sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

"Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

"Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 32 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

"Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 30.

"II. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30."

Art. 27.— Après l'article 39 sont insérés les articles 39-1 et 39-2 ainsi rédigés :

"Art. 39-1.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables.

"Art. 39-2.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 33 ou du 2° de l'article 33-1. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables."

Art. 28.— L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 40.— Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors du territoire de la République. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

"1° Pour la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 31 ;

"2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit sur le territoire de la République une peine d'emprisonnement ferme ;

"3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 39, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2."

Art. 29.— L'article 42 est ainsi modifié :

I. - Les II, III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

"II. - L'autorisation d'entrer dans les îles Wallis et Futuna dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'administrateur supérieur, après vérification des conditions de ressources et de logement par le chef de circonscription de résidence de l'étranger ou le chef de circonscription où il envisage de s'établir.

"Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le chef de circonscription examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna chargés des affaires sociales ou du logement peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le chef de circonscription a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

"A l'issue de l'instruction, le chef de circonscription émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna.

"L'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

"La décision de l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire des îles Wallis et Futuna est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. En cas de mise en œuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 47, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.

"III. - Les membres de la famille entrés régulièrement dans les îles Wallis et Futuna au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

"IV. - En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

"Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna peut accorder le renouvellement du titre."

II. - Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

"IV *bis*. - Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 33 et à l'article 34 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial."

Art. 30.— L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 46.— L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer dans les îles Wallis et Futuna à un autre titre, doit quitter les îles Wallis et Futuna, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26."

Art. 31.— L'article 47 est ainsi modifié :

I. - Après les mots : "aux dispositions", sont insérés les mots : "du deuxième alinéa".

II. - Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

"Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.

"Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois."

Art. 32.— L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 48.— I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

“1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement les îles Wallis et Futuna ;

“2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 30, ne peut quitter immédiatement les îles Wallis et Futuna ;

“3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu dans les îles Wallis et Futuna alors que cette mesure est toujours exécutoire.

“La décision de placement est prise par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Le double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.

“L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

“A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

“Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

“L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de cinq jours fixé au huitième alinéa du I.

“A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

“L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 36 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

“Lorsque qu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

“II. - L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance de prolongation. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

“III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

“IV. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

“Par décision du juge sur proposition de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmis-

sion. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

"Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

"L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

"En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.

"Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

"Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

"Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

"V. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

"Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation

provisoire de séjour jusqu'à ce que l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ait à nouveau statué sur son cas.

"S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

"VI. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.

"L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

"VII. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

"Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

"Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel."

Art. 33.— L'article 50 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : "un port ou un aéroport" sont remplacés par les mots : "un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport,".

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix

et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire de la République. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé."

III. - Le cinquième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"La zone d'attente est délimitée par l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

"Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux conseils, avocats ou personnes agréées de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande du conseil."

IV. - Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale."

V. - Au premier alinéa du II, les mots : "chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur" sont remplacés par les mots : "chef de l'unité de la gendarmerie nationale ou du service des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second".

VI. - Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire."

VII. - Le troisième alinéa du II est abrogé.

VIII. - A la première phrase du premier alinéa du III, les mots : "le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui," sont remplacés par les mots : "le juge des libertés et de la détention,".

IX. - Aux troisième et quatrième phrases du premier alinéa du III, les mots : "président du tribunal ou son délégué" et les mots : "président ou à son délégué" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention".

X. - Les trois dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par neuf phrases ainsi rédigées :

"L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de

première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition de l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République."

XI. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du III est insérée une phrase ainsi rédigée :

"Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

XII. - Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond."

XIII. - Au IV, les mots : "le président du tribunal de première instance ou son délégué" sont remplacés par les mots : "le juge des libertés et de la détention".

XIV. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer dans les îles Wallis et Futuna dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme."

XV. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du V, la référence : "troisième alinéa du II" est remplacée par la référence : "deuxième alinéa du I".

XVI. - A la deuxième phrase du premier alinéa du V, les mots : "le président du tribunal de première instance ou son délégué" sont remplacés par les mots : "le juge des libertés et de la détention".

XVII. - Au premier alinéa du V, après les mots : "et se faire communiquer le registre mentionné au II." est insérée une phrase ainsi rédigée :

"Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an."

XVIII. - Le VI est complété par les mots : "ou un récépissé de demande d'asile".

XIX. - Après le premier alinéa du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies."

XX. - Au VIII, les mots : "le président du tribunal de première instance ou son délégué" et "le président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots : "le juge des libertés et de la détention".

XXI. - Il est complété par un X ainsi rédigé :

"X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article."

Art. 34. — Après l'article 51 sont insérés les articles 51-1 et 51-2 ainsi rédigés :

"Art. 51-1. — Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission dans les îles Wallis et Futuna, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français."

"Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire."

"En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un

interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger."

"Au tribunal de première instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel."

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République."

"Art. 51-2. — L'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente."

"L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le droit des marchés publics applicable localement. Si le marché est alloté, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global."

"Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat."

"L'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'Etat."

Art. 35. — Après l'article 52 est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

"Art. 52-1. — Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 42, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette ordonnance."

Art. 36. — A l'article 54, après les mots : "un étranger" sont ajoutés les mots : "autre que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne".

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2000-372 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 37. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée est modifiée conformément aux articles 38 à 72 de la présente ordonnance.

Art. 38. — L'article 4 est ainsi modifié :

I. - Au g du 1°, les mots : "dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat" sont remplacés par les mots : "dans un établissement public ou privé d'enseignement reconnu soit par l'Etat, soit par le gouvernement de la Polynésie française".

II. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article 5-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en Polynésie française, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;"

III. - Au deuxième alinéa du 3°, les mots : "troisième alinéa de l'article 12" sont remplacés par les mots : "deuxième alinéa de l'article 12".

Art. 39.— Au 3° de l'article 5, les mots : ", de l'avis du comité consultatif prévu au 4° de l'article 32 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée," sont supprimés.

Art. 40.— Après l'article 5 est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

"Art. 5-1.— Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en Polynésie française pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative.

"L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

"Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en Polynésie française de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée en Polynésie française en l'absence d'une attestation d'accueil.

"Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

"A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

"Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et mis à la disposition des maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

"Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 4 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en Polynésie française pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche."

Art. 41.— L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article 14 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en Polynésie française doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de la Polynésie française, être muni d'une carte de séjour.

"Cette carte est :

- soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre Ier du titre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 21 ou 22 ;
- soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au titre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

"Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

"Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

"Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

“Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.”

Art. 42.— L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 7.— Le conseil des ministres est consulté préalablement à la délivrance des titres de séjour institués par la présente ordonnance.”

Art. 43.— Après l'article 7 est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

“Art. 7-1.— La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Polynésie française sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

“Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.

“Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Polynésie française.”

Art. 44.— L'article 11 est ainsi modifié :

I. - La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

“Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en Polynésie française, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.”

II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.”

Art. 45.— Après l'article 11 est inséré dans le titre Ier un article 11-1 ainsi rédigé :

“Art. 11-1.— Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en Polynésie française, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner en Polynésie française, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

“Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.”

Art. 46.— L'article 12 est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est abrogé.

II. - A la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : “carte de séjour temporaire”, sont insérés les mots : “ou une carte de résident en application de l'article 21”.

Art. 47.— L'article 16 est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est ainsi complété :

“En cas de nécessité liée au déroulement des études, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis sous réserve de la régularité de son entrée en Polynésie française. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en Polynésie française depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.”

II. - Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît ces mêmes dispositions ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation.”

III. - Au dernier alinéa, après les mots : “passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles”, sont insérées les références : “222-39, 222-39-1.”

Art. 48.— L'article 17 est ainsi modifié :

I. - Au 1°, après les mots : "carte de séjour temporaire", sont insérés les mots : "ou de la carte de résident", et les mots : "titulaire de cette carte" sont remplacés par les mots : "titulaires de l'une ou l'autre de ces cartes".

II. - Au 2°, après les mots : "ait été régulière", sont insérés les mots : "que la communauté de vie n'ait pas cessé".

III. - Au 4°, après les mots : "à la condition qu'il", la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : "établis contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an".

IV. - Le 7° est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"La décision de délivrer la carte de séjour est prise par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis du médecin désigné dans les conditions prévues par une convention entre le haut-commissaire de la République et le gouvernement de la Polynésie française. Ce médecin peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'outre-mer."

V. - Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut accorder le renouvellement du titre.

"L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4°."

Art. 49.— L'article 19 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le mot : "territoriale" est supprimé.

II. - Après le c sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

"d) D'une personnalité qualifiée désignée par le haut-commissaire de la République pour sa compétence en matière de sécurité publique ou de son suppléant ;

"e) D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires de la Polynésie française ou, à défaut d'association, d'un maire membre du comité des finances locales désigné par celui-ci en son sein ;

"f) Du président de la Polynésie française ou de son représentant.

"A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

"Un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française assure les fonctions de rapporteur de cette commission."

III. - Le cinquième alinéa est complété par les mots : "ainsi que dans le cas prévu au IV bis de l'article 44."

Art. 50.— Après l'article 19 est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

"Art. 19-1.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut également saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions du présent titre. Le chef du service chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant est invité, en tant qu'il en a besoin, à participer à la réunion de la commission du titre de séjour."

Art. 51.— L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 21.— Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en Polynésie française, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en Polynésie française, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

"La carte de résident peut également être accordée :

"a) Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en Polynésie française au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années en Polynésie française ;

"b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en Polynésie française et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 3° de l'article 17, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

"L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

"Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.

"La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public."

Art. 52.— L'article 22 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "aux 1° à 4°" sont remplacés par les mots : "aux 1° et 2°".

II. - Au 1°, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "deux ans".

III. - Les 3°, 4° et 12° sont abrogés.

IV. - Dans l'avant-dernier alinéa, les références : "3°, 4°," sont supprimées.

Art. 53.— L'article 29 est ainsi modifié :

I. - Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.”

II. - Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 358.000 F CFP par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

“Lorsque l'étranger débarqué en Polynésie française est un mineur sans représentant légal, la somme de 358.000 F CFP ou 909.000 F CFP doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 1.090.000 F CFP ou 1.818.000 F CFP. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.”

III. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

“II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :

“1° Lorsque l'étranger a été admis en Polynésie française au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

“2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.”

Art. 54. — L'article 30 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : “, alors qu'elle se trouvait en Polynésie française,” sont supprimés.

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.”

III. - Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé.”

IV. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

“II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

“1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

“2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

“3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

“4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

“5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

“Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3.636.000 F CFP ;

“6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.”

V. - Au premier alinéa du III, les mots : “Sans préjudice de l'article 28,” sont remplacés par les mots : “Sans préjudice des articles 28 et 31-1.”

VI. - Le 1° du III est complété par les mots : “, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément”.

VII. - Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;”

VIII. - Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

“3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.”

Art. 55.— Après l'article 30 est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

“Art. 30-1.— I. - Les infractions prévues au I de l'article 30 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 89.500.000 F CFP d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

“II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 30, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

“III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.”

Art. 56.— L'article 31 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : “de l'infraction à l'article 28” sont remplacés par les mots : “des infractions prévues aux articles 30 et 30-1”.

II. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 30-1, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.”

Art. 57.— Après l'article 31 sont insérés dans le titre III deux articles 31-1 et 31-2 ainsi rédigés :

“Art. 31-1.— I. - Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.790.000 F CFP d'amende.

“Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

“Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 89.500.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

“Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

“1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

“2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

“3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

“Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

“II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

“2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

“L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

“Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

“Art. 31-2.— Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 29 à 31 de la présente ordonnance.

“Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 58.— L'article 32 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est complété par les mots : “ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère”.

II. - Au dernier alinéa, les mots : “immédiatement mis en mesure” sont remplacés par les mots : “mis en mesure, dans les meilleurs délais.”

Art. 59.— L'article 33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l’alinéa précédent, les motifs de l’arrêté d’expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d’adoption de l’arrêté. Ce réexamen tient compte de l’évolution de la menace que constitue la présence de l’intéressé en Polynésie française pour l’ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu’il présente, en vue de prononcer éventuellement l’abrogation de l’arrêté. L’étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l’intéressé d’une décision explicite d’abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l’abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative en matière d’excès de pouvoir. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l’article 34.”

Art. 60.— L’article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 35.— Sous réserve des dispositions de l’article 36, ne peuvent faire l’objet d’un arrêté d’expulsion, en application de l’article 33 :

“1° L’étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d’un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu’il établisse contribuer effectivement à l’entretien et à l’éducation de l’enfant dans les conditions prévues par l’article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

“2° L’étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n’ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

“3° L’étranger qui justifie par tous moyens qu’il réside habituellement sur le territoire de la République depuis plus de quinze ans, sauf s’il a été, pendant toute cette période, titulaire d’une carte de séjour temporaire portant la mention “étudiant” ;

“4° L’étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans, sauf s’il a été, pendant toute cette période, titulaire d’une carte de séjour temporaire portant la mention “étudiant” ;

“5° L’étranger titulaire d’une rente d’accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d’incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

“Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l’objet d’une mesure de reconduite à la frontière en application de l’article 32.

“Par dérogation aux dispositions du présent article, l’étranger peut faire l’objet d’un arrêté d’expulsion en application des articles 33 et 34 s’il a été condamné définitivement à une peine d’emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.”

Art. 61.— Après l’article 35 est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

“Art. 35-1.— L’expulsion peut être prononcée :

“1° En cas d’urgence absolue, par dérogation à l’article 34 ;

“2° Lorsqu’elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l’Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l’article 35 ;

“3° En cas d’urgence absolue et lorsqu’elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l’Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 34 et 35.”

Art. 62.— L’article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 36.— I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l’Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l’origine ou de la religion des personnes, ne peut faire l’objet d’une mesure d’expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l’article 35 :

“1° L’étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement sur le territoire de la République depuis qu’il a atteint au plus l’âge de treize ans ;

“2° L’étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de vingt ans ;

“3° L’étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n’ait pas cessé ;

“4° L’étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d’un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu’il établisse contribuer effectivement à l’entretien et à l’éducation de l’enfant dans les conditions prévues par l’article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

“5° L’étranger résidant habituellement sur le territoire de la République dont l’état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d’une exceptionnelle gravité, sous réserve qu’il ne puisse effectivement bénéficier d’un traitement approprié dans le pays de renvoi.

“Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l’origine de la mesure d’expulsion ont été commis à l’encontre du conjoint ou des enfants de l’étranger”

“Sauf en cas d’urgence absolue, les dispositions de l’article 34 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

“Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l’objet d’une mesure de reconduite à la frontière en application de l’article 32.

“II. - L’étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l’objet ni d’un arrêté d’expulsion, ni d’une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l’article 32.”

Art. 63.— Après l’article 41 sont insérés les articles 41-1 et 41-2 ainsi rédigés :

“Art. 41-1.— Peut également faire l’objet d’un arrêté d’assignation à résidence l’étranger qui a fait l’objet d’un arrêté d’expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d’une exceptionnelle gravité, sous réserve qu’il ne puisse effectivement bénéficier d’un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Cette mesure peut être assortie d'une autorisation de travail selon la réglementation applicable localement. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 41 sont applicables.

"Art. 41-2.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 35 ou du 2° de l'article 35-1. Cette mesure peut être assortie d'une autorisation de travail selon la réglementation applicable localement. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 41 sont applicables."

Art. 64.— L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 42.— Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors du territoire de la République. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

"1° Pour la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 33 ;

"2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit sur le territoire de la République une peine d'emprisonnement ferme ;

"3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 41, de l'article 41-1 ou de l'article 41-2."

Art. 65.— L'article 44 est ainsi modifié :

I. - Les II, III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

"II. - L'autorisation d'entrer en Polynésie française dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le haut-commissaire de la République, après vérification des conditions de ressources et de logement par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

"Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

"A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

"Le haut-commissaire de la République en Polynésie française statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

"La décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire de la Polynésie française est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. En cas de mise en œuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 47, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.

"III. - Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire de la Polynésie française au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

"IV. - En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le haut-commissaire de la République en Polynésie française refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

"Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut accorder le renouvellement du titre."

II. - Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

"IV bis. - Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 35 et à l'article 36 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour visée à l'article 19."

Art. 66.— L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 48.— L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Polynésie française à un autre titre, doit quitter la Polynésie française, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28."

Art. 67.— L'article 49 est ainsi modifié :

I. - Après les mots : "aux dispositions", sont insérés les mots : "du deuxième alinéa".

II. - Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

“Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.

“Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.”

Art. 68.— L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 50.— I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

“1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement la Polynésie française ;

“2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 32, ne peut quitter immédiatement la Polynésie française ;

“3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en Polynésie française alors que cette mesure est toujours exécutoire.

“La décision de placement est prise par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.

“L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

“A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

“Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention ; ce délai est porté à trois jours hors des limites de l'île de Tahiti et à cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé

en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

“L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures, ou de trois jours hors des limites de l'île de Tahiti et à cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises, tel que fixé au huitième alinéa du I.

“A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après la remise à un service de police ou une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

“L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 38 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

“Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

“II. - L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq jours, ou de six jours en dehors des limites de l'île de Tahiti, à compter de l'ordonnance de prolongation. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de cinq jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

“III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le

ministère public et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

"IV. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

"Par décision du juge sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

"Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

"Le haut-commissaire de la République en Polynésie française tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

"En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.

"Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

"Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

"Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

"V. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

"Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le haut-commissaire de la République en Polynésie française ait à nouveau statué sur son cas.

"S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

"VI. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.

"L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

"VII. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

"Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par

l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

"Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel."

Art. 69.— L'article 52 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : "un port ou un aéroport" sont remplacés par les mots : "un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport,".

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire de la République. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé."

III. - Le cinquième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"La zone d'attente est délimitée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

"Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat."

IV. - Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale."

V. - Au premier alinéa du II, les mots : "chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur" sont remplacés par les mots : "chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second".

VI. - Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire."

VII. - Le troisième alinéa du II est abrogé.

VIII. - Au premier alinéa du III :

1° Les mots : "président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention";

2° Les mots : "président du tribunal ou son délégué" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention";

3° Les mots : "au président ou à son délégué" sont remplacés par les mots : "au juge des libertés et de la détention".

IX. - Les deux dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par huit phrases ainsi rédigées :

"Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République."

X. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent."

XI. - Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet

suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond."

XII. - Au IV, les mots : "président du tribunal de première instance ou son délégué" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention".

XIII. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer en Polynésie française dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme."

XIV. - Au premier alinéa du V, les mots : "président du tribunal de première instance ou son délégué" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention".

XV. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du V, la référence : "troisième alinéa du II." est remplacée par la référence : "deuxième alinéa du I."

XVI. - Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Le procureur de la République peut se rendre dans la zone d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an."

XVII. - Le VI est complété par les mots : "ou un récépissé de demande d'asile".

XVIII. - Après le premier alinéa du VIII est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies."

XIX. - Au VIII, les mots : "président du tribunal de première instance ou son délégué" et "le président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention".

XX. - Il est complété par un X ainsi rédigé :

"X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article."

Art. 70. — Après l'article 53 sont insérés les articles 53-1 et 53-2 ainsi rédigés :

"Art. 53-1. — Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en Polynésie française, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

"Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

"En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

"Au tribunal de première instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République.

"Art. 53-2. — L'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente.

"L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le droit des marchés publics applicable localement. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

"Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat.

"L'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'Etat."

Art. 71. — Après l'article 54, il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :

"Art. 54-1. — Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 44, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette ordonnance."

Art. 72.— A l'article 56, après les mots : "un étranger" sont ajoutés les mots : "autre que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne".

TITRE IV
DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE
N° 2000-373 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE
AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
DES ETRANGERS A MAYOTTE

Art. 73.— L'ordonnance n° 2000-376 du 26 avril 2000 susvisée est modifiée conformément aux articles 74 à 104 de la présente ordonnance.

Art. 74.— L'article 4 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article 5-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager à Mayotte, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;".

II. - Au deuxième alinéa du 3°, les mots : "troisième alinéa de l'article 11" sont remplacés par les mots : "deuxième alinéa de l'article 11".

Art. 75.— Après l'article 5 est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

"Art. 5-1.— Tout étranger qui déclare vouloir séjourner à Mayotte pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative.

"L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

"Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour à Mayotte de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée à Mayotte en l'absence d'une attestation d'accueil.

"Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- “- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- “- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- “- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- “- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

"A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

"Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par le représentant de l'Etat à Mayotte et mis à la disposition des maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

"Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 4 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre à Mayotte pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche."

Art. 76.— L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article 13 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner à Mayotte doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de Mayotte, être muni d'une carte de séjour.

"Cette carte est :

- “- soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre 1er du titre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 19 ou 20 ;
- “- soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au titre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

"Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

"Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat à Mayotte peut saisir pour avis le maire de

la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

"Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

"Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer."

Art. 77.— Après l'article 6 est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1.— La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger à Mayotte sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

"Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

"Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée à Mayotte."

Art. 78.— L'article 10 est ainsi modifié :

I. - La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers à Mayotte, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée."

II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès."

Art. 79.— Après l'article 10 est inséré dans le titre Ier un article 10-1 ainsi rédigé :

"Art. 10-1.— Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers à Mayotte, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner à Mayotte peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

"Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès."

Art. 80.— L'article 11 est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est abrogé.

II. - A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : "carte de séjour temporaire, sans préjudice de l'application des trois premiers alinéas de l'article 6." sont remplacés par les mots : "carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application de l'article 19, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 6."

III. - Dans le dernier alinéa, les mots : "aux 4°," sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article 19, aux".

Art. 81.— Le V de l'article 15 est ainsi modifié :

I. - L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : "ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 330-1 du code du travail applicable à Mayotte ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation."

II. - Au dernier alinéa, après les mots : "passible de poursuites pénales sur le fondement des articles", sont insérées les références : "222-39, 222-39-1,".

Art. 82.— L'article 16 est ainsi modifié :

I. - Au 1°, après les mots : "carte de séjour temporaire", sont insérés les mots : "ou de la carte de résident", et les mots : "titulaire de cette carte" sont remplacés par les mots : "titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes".

II. - Au 2°, après les mots : "ait été régulière", sont insérés les mots : "que la communauté de vie n'ait pas cessé,".

III. - Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le représentant de l'Etat à Mayotte peut accorder le renouvellement du titre.

“L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 3°.”

Art. 83.— L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 19.— Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années à Mayotte, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement à Mayotte, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

“La carte de résident peut également être accordée :

“a) Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années à Mayotte ;

“b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 3° de l'article 16, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

“L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

“Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.

“La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.”

Art. 84.— L'article 20 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : “aux 1° à 4°” sont remplacés par les mots : “aux 1° et 2°”.

II. - Au 1°, les mots : “un an” sont remplacés par les mots : “deux ans”.

III. - Les 3°, 4° et 13° sont abrogés.

IV. - Dans l'avant-dernier alinéa, les références : “3°, 4°,” sont supprimées.

Art. 85.— L'article 27 est ainsi modifié :

I. - La somme figurant au premier alinéa du I est remplacée par la somme de “7.600 €”.

II. - Après le premier alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.”

III. - Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 3.000 € par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

“Lorsque l'étranger débarqué à Mayotte est un mineur sans représentant légal, la somme de 3.000 € ou 7.600 € doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 9.120 € ou 15.200 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.”

IV. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

“II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :

“1° Lorsque l'étranger a été admis à Mayotte au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

“2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.”

Art. 86.— L'article 28 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : “, alors qu'elle se trouvait à Mayotte,” sont supprimés.

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.”

III. - Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé."

IV. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

"3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

"4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;

"5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 € ;

"6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement."

V. - Au premier alinéa du III, les mots : "Sans préjudice de l'article 26," sont remplacés par les mots : "Sans préjudice des articles 26 et 29-1,".

VI. - Le 1° du III est complété par les mots : " , sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément."

VII. - Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;",

VIII. - Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

"3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte."

Art. 87.— Après l'article 28 est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

"Art. 28-1.— I. - Les infractions prévues au I de l'article 28 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 € d'amende :

"1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

"2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

"3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

"4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

"5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

"II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 28, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal."

Art. 88.— L'article 29 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "de l'infraction à l'article 28" sont remplacés par les mots : "des infractions prévues aux articles 28 et 28-1".

II. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 28-1, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis."

Art. 89.— Après l'article 29 sont insérés dans le titre III deux articles 29-1 et 29-2 ainsi rédigés :

"Art. 29-1.— I. - Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

"Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

"Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

"Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

"3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

"Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"Art. 29-2. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 342-1 et L. 342-2 du code du travail applicable à Mayotte ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 28 à 29 de la présente ordonnance.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 90. — L'article 30 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est complété par les mots : "ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 330-1 du code du travail applicable à Mayotte ;".

II. - Au dernier alinéa, les mots : "immédiatement mis en mesure" sont remplacés par les mots : "mis en mesure, dans les meilleurs délais,".

Art. 91. — L'article 31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace que constitue la présence de l'intéressé à Mayotte pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative en matière d'excès de pouvoir. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 32."

Art. 92. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 31 :

"1° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

"2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

"3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement sur le territoire de la République depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

"4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

"5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

"Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 30.

"Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 31 et 32 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans."

Art. 93. — Après l'article 33 est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

"Art. 33-1. — L'expulsion peut être prononcée :

"1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 32 ;

"2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 33 ;

"3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 32 et 33."

Art. 94.— L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 34.— I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 33 :

"1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement sur le territoire de la République depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

"2° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de vingt ans ;

"3° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

"4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

"5° L'étranger résidant habituellement sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

"Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

"Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 32 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

"Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 30.

"II. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30."

Art. 95.— Après l'article 39 sont insérés les articles 39-1 et 39-2 ainsi rédigés :

"Art. 39-1.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette

mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables.

"Art. 39-2.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 33 ou du 2° de l'article 33-1. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 39 sont applicables."

Art. 96.— L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 40.— Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors du territoire de la République. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

"1° Pour la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 31 ;

"2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit sur le territoire de la République française une peine d'emprisonnement ferme ;

"3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 39, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2."

Art. 97.— L'article 42 est ainsi modifié :

I. - Les II, III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

"II. - L'autorisation d'entrer à Mayotte dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat, après vérification des conditions de ressources et de logement par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

"Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

"A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le représentant de l'Etat à Mayotte.

“Le représentant de l'Etat à Mayotte statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

“La décision du représentant de l'Etat à Mayotte autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire de Mayotte est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. En cas de mise en œuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 47, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.

“III. - Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire de Mayotte au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

“IV. - En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le représentant de l'Etat à Mayotte refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

“Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le représentant de l'Etat à Mayotte peut accorder le renouvellement du titre.”

II. - Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

“IV *bis*. - Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 33 et à l'article 34 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.”

Art. 98.— L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 46.— L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer à Mayotte à un autre titre, doit quitter Mayotte, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26.”

Art. 99.— L'article 47 est ainsi modifié :

I. - Après les mots : “aux dispositions”, sont insérés les mots : “du deuxième alinéa”.

II. - Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

“Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient

à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.

“Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.”

Art. 100.— L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 48.— I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

“1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;

“2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 30, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;

“3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu à Mayotte alors que cette mesure est toujours exécutoire.

“La décision de placement est prise par le représentant de l'Etat à Mayotte, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.

“L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

“A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

“Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émarqué par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

"L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de cinq jours fixé au huitième alinéa du I.

"A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

"L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 36 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

"Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

"II. - L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance de prolongation mentionnée ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

"III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'Etat à Mayotte ; l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposi-

tion de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

"IV. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

"Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

"Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

"Le représentant de l'Etat à Mayotte tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

"En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le représentant de l'Etat à Mayotte peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.

"Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

"Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

"Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

"V. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

"Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le représentant de l'Etat à Mayotte ait à nouveau statué sur son cas.

"S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

"VI. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.

"L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

"VII. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

"Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

"Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel."

Art. 101. — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : "un port ou un aéroport" sont remplacés par les mots : "un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport,".

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire de la République française. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé."

III. - Le cinquième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat à Mayotte. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

"Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat."

IV. - Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale."

V. - Au premier alinéa du II, les mots : "chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur" sont remplacés par les mots : "chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second".

VI. - Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire."

VII. - Le troisième alinéa du II est abrogé.

VIII. - Au premier alinéa du III :

1° Les mots : "président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui," sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention," ;

2° Les mots : "président du tribunal ou son délégué" et sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention," ;

3° Les mots : "au président ou à son délégué" sont remplacés par les mots : "au juge des libertés et de la détention,".

IX. - Les trois dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par neuf phrases ainsi rédigées :

“L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.”

X. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Par décision du premier président du tribunal supérieur d'appel ou de son délégué, sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.”

XI. - Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, le ministère public peut demander au premier président du tribunal supérieur d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président du tribunal supérieur d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.”

XII. - Au premier alinéa du IV, les mots : “par le président du tribunal de première instance ou son délégué” sont remplacés par les mots : “le juge des libertés et de la détention”.

XIII. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer à Mayotte dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la

République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.”

XIV. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du V, la référence : “troisième alinéa du II.” est remplacée par la référence : “deuxième alinéa du I.”

XV. - A la deuxième phrase du premier alinéa du V, les mots : “le président du tribunal de première instance ou son délégué” sont remplacés par les mots : “le juge des libertés et de la détention”.

XVI. - Au premier alinéa du V, après les mots : “et se faire communiquer le registre mentionné au II.” il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.”

XVII. - Le VI est complété par les mots : “ou un récépissé de demande d'asile”.

XVIII. - Après le premier alinéa du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies.”

XIX. - Au VIII, les mots : “le président du tribunal de grande instance ou son délégué” et “le président du tribunal de première instance” sont remplacés par les mots : “le juge des libertés et de la détention”.

XX. - Au troisième alinéa du VIII, les mots : “au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article” sont remplacés par les mots : “au moment où elle le saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article”.

XXI. - Il est complété par un X ainsi rédigé :

“X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article.”

Art. 102. — Après l'article 51, sont insérés les articles 51-1 et 51-2 ainsi rédigés :

“Art. 51-1. — Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission à Mayotte, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.”

“Lorsqu’il est prévu, dans la présente ordonnance, qu’une décision ou qu’une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu’il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l’intermédiaire d’un interprète. L’assistance de l’interprète est obligatoire si l’étranger ne parle pas le français et qu’il ne sait pas lire.

“En cas de nécessité, l’assistance de l’interprète peut se faire par l’intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu’à un interprète inscrit sur l’une des listes prévues à l’alinéa suivant ou à un organisme d’interprétariat et de traduction agréé par l’administration. Le nom et les coordonnées de l’interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l’étranger.

“Au tribunal de première instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel.

“Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article et définit notamment les règles d’inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République.

“Art. 51-2.— L’Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l’aménagement, l’entretien, l’hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d’attente.

“L’exécution de cette mission résulte d’un marché passé entre l’Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le droit des marchés publics applicable localement. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l’objet d’un jugement global.

“Les marchés passés par l’Etat pour l’exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l’Etat.

“L’enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l’Etat.”

Art. 103.— Après l’article 52, il est créé un article 52-1 ainsi rédigé :

“Art. 52-1.— Les dispositions du premier alinéa du IV de l’article 42, dans leur rédaction issue de l’ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, ne sont applicables qu’aux étrangers ayant reçu un titre de séjour après l’entrée en vigueur de cette ordonnance.”

Art. 104.— I. - A l’article 53, après les mots : “un étranger” sont ajoutés les mots : “autre que ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne”.

II. - A l’article 59-I, remplacer la date : “1er janvier 2006” par la date : “1er janvier 2010”.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT L’ORDONNANCE N° 2002-388 DU 20 MARS 2002 RELATIVE AUX CONDITIONS D’ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 105.— L’ordonnance du 20 mars 2002 susvisée est modifiée conformément aux articles 106 à 137 de la présente ordonnance.

Art. 106.— L’article 4 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d’hébergement prévu à l’article 5-1, s’il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d’Etat relatifs, d’une part, à l’objet et aux conditions de son séjour et, d’autre part, s’il y a lieu, à ses moyens d’existence, à la prise en charge par un opérateur d’assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d’aide sociale, résultant de soins qu’il pourrait engager en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu’aux garanties de son rapatriement ;”.

II. - Au deuxième alinéa du 3°, les mots : “troisième alinéa de l’article 12” sont remplacés par les mots : “deuxième alinéa de l’article 12”.

Art. 107.— Après l’article 5 est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

“Art. 5-1.— Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en Nouvelle-Calédonie pour une durée n’excédant pas trois mois dans le cadre d’une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d’hébergement. Ce justificatif prend la forme d’une attestation d’accueil signée par la personne qui se propose d’assurer le logement de l’étranger, ou son représentant légal, et validée par l’autorité administrative.

“L’attestation d’accueil, signée par l’hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d’Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d’hébergement, agissant en qualité d’agent de l’Etat.

“Elle est accompagnée de l’engagement de l’hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l’étranger accueilli n’y pourvoirait pas, les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l’étranger pour son entrée en Nouvelle-Calédonie en l’absence d’une attestation d’accueil.

“Le maire peut refuser de valider l’attestation d’accueil dans les cas suivants :

- “- l’hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- “- il ressort, soit de la teneur de l’attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l’hébergeant, que l’étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- “- les mentions portées sur l’attestation sont inexactes ;
- “- les attestations antérieurement signées par l’hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant, après enquête demandée par l’autorité chargée de valider l’attestation d’accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

“A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l’hébergeant qu’après s’être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l’hébergeant, les conditions d’un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

“Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et mis à la disposition des maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

“Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 4 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en Nouvelle-Calédonie pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.”

Art. 108.— L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article 14 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en Nouvelle-Calédonie doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, être muni d'une carte de séjour.

“Cette carte est :

- “- soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre Ier du titre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 21 ou 22 ;
- “- soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au titre II.

“La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

“Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

“Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

“Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit

justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

“Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.”

Art. 109.— Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Nouvelle-Calédonie sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

“Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.

“Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 110.— L'article 11 est ainsi modifié :

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 11 est remplacée par les dispositions suivantes :

“Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en Nouvelle-Calédonie, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.”

II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.”

Art. 111.— Après l'article 11 est inséré dans le titre Ier un article 11-1 ainsi rédigé :

“Art. 11-1.— Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l’entrée et le séjour irréguliers des étrangers en Nouvelle-Calédonie, les empreintes digitales ainsi qu’une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d’un consulat, d’un visa afin de séjourner en Nouvelle-Calédonie peuvent être relevées, mémorisées et faire l’objet d’un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

“Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d’un visa.

“Un décret en Conseil d’Etat, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, fixe les modalités d’application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d’habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d’accès.”

Art. 112.— L’article 12 est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa de l’article 12 est abrogé.

II. - Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s’ils remplissent les conditions prévues aux articles 17 ou 22 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application de l’article 21.”

Art. 113.— L’article 16 est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

“En cas de nécessité liée au déroulement des études, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut accorder cette carte de séjour même en l’absence du visa de long séjour requis sous réserve de la régularité de son entrée en Nouvelle-Calédonie. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l’étranger qui a suivi une scolarité en Nouvelle-Calédonie depuis au moins l’âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures. Un décret en Conseil d’Etat précise les conditions d’application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d’inscription dans un établissement d’enseignement.”

II. - Le septième alinéa est complété par les mots : “ainsi qu’à tout étranger qui méconnaît ces mêmes dispositions ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l’autorisation.”

III. - Au dernier alinéa, après les mots : “passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles”, sont insérés les références : “222-39, 222-39-1.”

Art. 114.— L’article 17 est ainsi modifié :

I. - Au 1°, après les mots : “carte de séjour temporaire”, sont insérés les mots : “ou de la carte de résident”, et les mots : “titulaire de cette carte” sont remplacés par les mots : “titulaire de l’une ou l’autre de ces cartes”.

II. - Au 2°, après les mots : “ait été régulière”, sont insérés les mots : “que la communauté de vie n’ait pas cessé”.

III. - Après les mots : “à la condition qu’il”, la fin du 4° est ainsi rédigée : “établis contribuer effectivement à l’entretien et à l’éducation de l’enfant dans les conditions prévues par l’article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;”.

IV. - Le 7° est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“La décision de délivrer la carte de séjour est prise par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après avis du médecin désigné dans les conditions prévues par une convention entre le haut-commissaire de la République et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce médecin peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l’outre-mer.”

V. - Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l’initiative de l’étranger à raison des violences conjugales qu’il a subies de la part de son conjoint, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut accorder le renouvellement du titre.

“L’accès de l’enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4°.”

Art. 115.— L’article 19 est ainsi modifié :

I. - Après le quatrième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

“d) D’une personnalité qualifiée désignée par le haut-commissaire de la République pour sa compétence en matière de sécurité publique ou de son suppléant ;

“e) D’un maire ou de son suppléant désignés par le président de l’association des maires de la Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu’il y a plusieurs associations de maires, par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en concertation avec celles-ci ;

“f) Du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant.

“A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l’étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

“Un représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie assure les fonctions de rapporteur de cette commission.”

II. - Le cinquième alinéa est complété par les mots : “ainsi que dans le cas prévu au IV bis de l’article 44”.

Art. 116.— Après l’article 19 est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

“Art. 19-1.— Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut également saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l’application des dispositions du présent titre. Le chef du service chargé du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle ou son représentant est invité, en tant que de besoin, à participer à la réunion de la commission du titre de séjour.”

Art. 117.— L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 21.— Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements applicables localement, d'au moins cinq années en Nouvelle-Calédonie, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en Nouvelle-Calédonie, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

"La carte de résident peut également être accordée :

"a) Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements applicables localement, d'au moins deux années en Nouvelle-Calédonie ;

"b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 4° de l'article 17, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

"L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

"Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.

"La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public."

Art. 118.— L'article 22 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "aux 1° à 4°" sont remplacés par les mots : "aux 1° et 2°".

II. - Au 1°, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "deux ans".

III. - Les 3°, 4° et 8° sont abrogés.

IV. - Dans l'avant-dernier alinéa, les références "3°, 4°," sont supprimées.

Art. 119.— L'article 29 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : "la Communauté" sont remplacés par les mots : "l'Union" ;

II. - Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa

requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination."

III. - Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 358.000 F CFP par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

"Lorsque l'étranger débarqué en Nouvelle-Calédonie est un mineur sans représentant légal, la somme de 358.000 F CFP ou 716.000 F CFP doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 1.090.000 F CFP ou 1.818.000 F CFP. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir."

IV. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :

"1° Lorsque l'étranger a été admis en Nouvelle-Calédonie au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

"2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste."

Art. 120.— L'article 30 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : ", alors qu'elle se trouvait en Nouvelle-Calédonie," sont supprimés.

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000."

III. - Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du deuxième alinéa, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation

de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé."

IV. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

"3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

"4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

"5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3.636.000 F CFP ;

"6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement."

V. - Au premier alinéa du III, les mots : "Sans préjudice de l'article 28," sont remplacés par les mots : "Sans préjudice des articles 28 et 31-1."

VI. - Le 1° du III est complété par les mots : " , sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément".

VII. - Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;".

VIII. - Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

"3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte."

Art. 121.— Après l'article 30 est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

"Art. 30-1.— I. - Les infractions prévues au I de l'article 30 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 89.500.000 F CFP d'amende :

"1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

"2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

"3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

"4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

"5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

"II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 30, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal."

Art. 122.— L'article 31 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "de l'infraction à l'article 30" sont remplacés par les mots : "des infractions prévues aux articles 30 et 30-1".

II. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 30-1, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis."

Art. 123.— Après l'article 31 sont insérés dans le titre III deux articles 31-1 et 31-2 ainsi rédigés :

"Art. 31-1.— I. - Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.790.000 F CFP d'amende.

"Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

"Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 89.500.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

"Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

"3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

"Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

"Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

"Art. 31-2. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 29 à 30 de la présente ordonnance.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 124. — L'article 32 est ainsi modifié :

I. - Le 2° est complété par les mots : "ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère".

II. - Au dernier alinéa, les mots : "immédiatement mis en mesure" sont remplacés par les mots : "mis en mesure, dans les meilleurs délais".

Art. 125. — L'article 33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la

menace que constitue la présence de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative en matière d'excès de pouvoir. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 34."

Art. 126. — L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 35. — Sous réserve des dispositions de l'article 36, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 33 :

"1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

"2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

"3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement sur le territoire de la République depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

"4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

"5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

"Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 32.

"Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 33 et 34 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans."

Art. 127. — Après l'article 35 est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

"Art. 35-1. — L'expulsion peut être prononcée :

"1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 34 ;

"2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 35 ;

"3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 34 et 35."

Art. 128.— L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 36.— I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion de personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 35 :

"1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement sur le territoire de la République depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

"2° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de vingt ans ;

"3° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

"4° L'étranger qui réside régulièrement sur le territoire de la République depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

"5° L'étranger résidant habituellement sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

"Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

"Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 34 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

"Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 32.

"II. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 32"

Art. 129.— Après l'article 41 sont insérés les articles 41-1 et 41-2 ainsi rédigés :

"Art. 41-1.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure peut être assortie d'une autorisation de travail selon la réglementation applicable localement. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 41 sont applicables.

"Art. 41-2.— Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 35 ou du 2° de l'article 35-1. Cette mesure peut être assortie d'une autorisation de travail selon la réglementation applicable localement. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues par l'article 41 sont applicables."

Art. 130.— L'article 42 est ainsi rédigé :

"Art. 42.— Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors du territoire de la République. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

"1° Pour la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 33 ;

"2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit sur le territoire de la République une peine d'emprisonnement ferme ;

"3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 41, de l'article 41-1 ou de l'article 41-2."

Art. 131.— L'article 44 est ainsi modifié :

I. - Les II, III et IV de l'article 44 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"II. - L'autorisation d'entrer en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le haut-commissaire de la République, après vérification des conditions de ressources et de logement par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

"Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

"A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

"Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

"La décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. En cas de mise en œuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 49, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.

"III. - Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

"IV. - En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

"Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut accorder le renouvellement du titre."

II. - Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

"IV *bis*. - Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 35 et à l'article 36 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour visée à l'article 19."

Art. 132. — L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 48. — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Nouvelle-Calédonie à un autre titre, doit quitter la Nouvelle-Calédonie, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28."

Art. 133. — L'article 49 est ainsi modifié :

I. - Après les mots : "aux dispositions", sont insérés les mots : "du deuxième alinéa".

II. - Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

"Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.

"Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois."

Art. 134. — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 50. — I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

"1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement la Nouvelle-Calédonie ;

"2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 32, ne peut quitter immédiatement la Nouvelle-Calédonie ;

"3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en Nouvelle-Calédonie alors que cette mesure est toujours exécutoire.

"La décision de placement est prise par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.

"L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

"A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

"Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention ; ce délai est porté à trois jours hors des limites de la Grande-Terre. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

“L’ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l’expiration du délai de quarante-huit heures, ou de trois jours hors des limites de la Grande-Terre, tel que fixé au huitième alinéa du I.

“A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l’assignation à résidence de l’étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après la remise à un service de police ou une unité de gendarmerie de l’original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d’un récépissé valant justification de l’identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d’éloignement en instance d’exécution. L’assignation à résidence concernant un étranger qui s’est préalablement soustrait à l’exécution d’une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d’une interdiction du territoire dont il n’a pas été relevé, ou d’une mesure d’expulsion en vigueur doit faire l’objet d’une motivation spéciale.

“L’étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l’exécution de la mesure d’éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d’assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l’article 38 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

“Lorsqu’une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l’étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n’en dispose autrement, l’étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l’ordonnance au procureur de la République.

“II. - L’application de ces mesures prend fin au plus tard à l’expiration d’un délai de cinq jours, ou de six jours en dehors des limites de la Grande-Terre, à compter de l’ordonnance de prolongation. Ce délai peut être prorogé d’une durée maximale de cinq jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d’urgence absolue et de menace d’une particulière gravité pour l’ordre public ; il peut l’être aussi lorsque l’impossibilité d’exécuter la mesure d’éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l’intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l’obstruction volontaire faite à son éloignement.

“III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d’appel devant le premier président de la cour d’appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l’appel peut être formé par l’intéressé, le ministère public et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; l’appel n’est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d’appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu’il lui apparaît que l’intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l’ordre public. Dans ce cas, l’appel, accompagné de la demande qui se réfère à l’absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l’ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l’ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d’appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s’il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l’étranger ou de la menace grave pour l’ordre public, par une ordonnance motivée rendue

contradictoirement qui n’est pas susceptible de recours. L’intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu’à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l’appel du ministère public, jusqu’à ce qu’il soit statué sur le fond.

“IV. - L’intéressé peut bénéficier de l’aide juridictionnelle.

“Par décision du juge sur proposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et avec le consentement de l’étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l’utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d’audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

“Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l’état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

“Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d’information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

“En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut décider de déplacer l’étranger d’un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d’en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.

“Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu’il l’estime nécessaire et au moins une fois par an.

“Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s’entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l’avocat. Un décret en Conseil d’Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s’exerce l’assistance de ces intervenants.

“Sauf en cas de menace à l’ordre public à l’intérieur ou à l’extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l’étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l’étranger au cours de la procédure d’éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d’exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d’éloignement et de rétention.

“Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

“V. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

“Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ait à nouveau statué sur son cas.

“S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

“VI. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.

“L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

“VII. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

“Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

“Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.”

Art. 135.— L'article 52 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : “un port ou un aéroport” sont remplacés par les mots : “un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport.”

II. - Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire de la République. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émarginé par l'intéressé.”

III. - Le cinquième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“La zone d'attente est délimitée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

“Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.”

IV. - Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.”

V. - Au premier alinéa du II, les mots : “chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de lieutenant”^{ma} sont remplacés par les mots : “chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second”.

VI. - Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.”

VII. - Le troisième alinéa du II est abrogé.

VIII. - Les deux dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par huit phrases ainsi rédigées :

“Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur

l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République."

IX. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent."

X. - Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond."

XI. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer en Nouvelle-Calédonie dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme."

XII. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du V, la référence : "troisième alinéa du II." est remplacée par la référence : "deuxième alinéa du I."

XIII. - A la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa du V, les mots : "au moins une fois par semestre" sont remplacés par les mots : "chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an".

XIV. - Le VI est complété par les mots : "ou un récépissé de demande d'asile".

XV. - Après le premier alinéa du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies."

XVI. - Il est complété par un X ainsi rédigé :

"X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article."

Art. 136. — Après l'article 53, sont insérés les articles 53-1 et 53-2 ainsi rédigés :

"Art. 53-1. — Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en Nouvelle-Calédonie, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français."

"Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire."

"En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger."

"Au tribunal de première instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel."

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs, inscrits auprès du procureur de la République."

"Art. 53-2. — L'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente."

“L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le droit des marchés publics applicable localement. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

“Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat.

“L'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'Etat.”

Art. 137.— Après l'article 54, il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :

“Art. 54-1.— Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 44, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 ne sont applicables qu'aux étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.”

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 138.— I. - Après l'article 72 de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, il est inséré un article 72 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 72 *bis*.— Les articles 63 à 72 sont et demeurent applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.”

II. - Après l'article 77 de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, il est inséré un article 77 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 77 *bis*.— I. - Outre leur application de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les articles 73 à 77, à l'exception du IV de l'article 74, sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“II. - Les articles 73 à 77 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

“III. - Le IV de l'article 74 est applicable à Mayotte.”

Art. 139.— Après l'article 83 de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, il est inséré un article 83 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 83 *bis*.— Outre leur application de plein droit à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les articles 78 à 83 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 140.— Après l'article 87 de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, il est inséré un article 87 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 87 *bis*.— Les articles 86 et 87 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“I. - Les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République”.

“II. - Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna :

“1° Les mots : “l'article 28 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France” et “l'article 28 *quater* de l'ordonnance précitée” sont remplacés par les mots : “l'article 40 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

“2° Les mots : “au premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance précitée” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa du I de l'article 34 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

“3° Les mots : “l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “l'article 16 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

“4° Les mots : “des catégories 1° à 4° des articles 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “des catégories 1° à 4° de l'article 34 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

“5° Les mots : “des 4° ou 6° de l'article 12 *bis* ou dans celui de l'article 29 de ladite ordonnance” sont remplacés par les mots : “des 2° ou 4° de l'article 16 ou dans celui de l'article 41 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna”.

“III. - Pour leur application en Polynésie française :

“1° Les mots : “l'article 28 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France” et “l'article 28 *quater* de l'ordonnance précitée” sont remplacés par les mots : “l'article 42 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

“2° Les mots : “au premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance précitée” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa du I de l'article 36 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

“3° Les mots : “l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

“4° Les mots : “des catégories 1° à 4° des articles 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “des catégories 1° à 4° des articles 36 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

“5° Les mots : “des 4° ou 6° de l'article 12 *bis* ou dans celui de l'article 29 de ladite ordonnance” sont remplacés par les mots : “des 2° ou 4° de l'article 17 ou dans celui de l'article 44 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française”.

“IV. - Pour leur application à Mayotte :

“1° Les mots : “l'article 28 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions

d'entrée et de séjour des étrangers en France" et : "l'article 28 quater de l'ordonnance précitée" sont remplacés par les mots : "l'article 40 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte" ;

"2° Les mots : "au premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance précitée" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa du I de l'article 34 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte" ;

"3° Les mots : "l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée" sont remplacés par les mots : "l'article 16 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte" ;

"4° Les mots : "des catégories 1° à 4° des articles 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée" sont remplacés par les mots : "des catégories 1° à 4° des articles 34 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte" ;

"5° Les mots : "des 4° ou 6° de l'article 12 bis ou dans celui de l'article 29 de ladite ordonnance" sont remplacés par les mots : "des 2° et 3° de l'article 16 ou dans celui de l'article 42 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte".

"V. - Pour leur application en Nouvelle-Calédonie :

"1° Les mots : "l'article 28 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France" et "l'article 28 quater de l'ordonnance précitée" sont remplacés par les mots : "l'article 42 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

"2° Les mots : "au premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance précitée" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa du I de l'article 36 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

"3° Les mots : "l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée" sont remplacés par les mots : "l'article 17 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

"4° Les mots : "des catégories 1° à 4° des articles 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée" sont remplacés par les mots : "des catégories 1° à 4° des articles 36 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

"5° Les mots : "des 4° ou 6° de l'article 12 bis ou dans celui de l'article 29 de ladite ordonnance" sont remplacés par les mots : "des 4° ou 6° de l'article 17 ou dans celui de l'article 44 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie".

Art. 141.— Le code du travail applicable à Wallis-et-Futuna est ainsi modifié :

I. - Le quatrième alinéa de l'article 145 est complété par la phrase suivante :

"elle constate également les infractions prévues par les articles 28 et 28-1 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;".

II. - L'article 154 est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse."

III. - Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 156 la phrase suivante :

"Ils sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse."

Art. 142.— Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

I. - L'article L. 342-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 342-1.— I. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 330-2 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

"Ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

"L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

"II. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 330-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300 € à 3.000 € ou l'une de ces deux peines seulement.

"L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

"En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double."

II. - L'article L. 342-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 342-2.— I. - En cas de condamnation pour les faits prévus aux articles L. 330-2 et L. 330-4, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. Il peut également prononcer l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus.

"II. - En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 330-4, le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, embarcations, navires ou aéronefs utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 330-1. Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation.

"III. - Il peut également prononcer, pour les personnes condamnées au titre de l'infraction visée au deuxième alinéa du I de l'article L. 342-1, la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis."

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 610-1 est complété par la phrase suivante :

"Ils constatent également les infractions prévues par les articles 28 et 28-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte."

IV. - A la fin de l'article L. 610-6, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse."

Art. 143. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Jean-Louis BORLOO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

DECRET n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 pris en application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du code monétaire et financier et relatif aux fonds communs de créances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 ;

Vu le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Stratégie de gestion du fonds commun de créances

Article 1er. — Le règlement du fonds définit la stratégie de gestion du fonds.

Le fonds commun de créances met en œuvre sa stratégie de gestion en acquérant des créances et, le cas échéant, en concluant des contrats constituant des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit relatifs à une ou plusieurs entités de référence de toute nature. Pour financer la réalisation de sa stratégie de gestion, il émet des parts et, le cas échéant, des titres de créances, et peut recourir à l'emprunt.

Chapitre II

Règles générales de composition de l'actif et du passif du fonds commun de créances

Art. 2. — L'actif du fonds commun de créances peut être composé :

- 1° De créances, qu'elles soient régies par le droit français ou un droit étranger, dans les conditions définies à l'article 3 ;
- 2° De liquidités, dans les conditions définies à l'article 4 ;
- 3° D'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés attachées aux créances cédées au fonds, conformément au neuvième alinéa de l'article L. 214-43 du code monétaire et financier, ou au titre des garanties qui lui sont accordées dans les conditions définies à l'article 6 ;
- 4° D'actifs qui lui sont transférés au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions définies à l'article 14.

Art. 3. — Les créances mentionnées au 1° de l'article 2 éligibles à l'actif du fonds commun de créances sont :

- 1° Des créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant et la date d'exigibilité de ces créances soient ou non encore déterminés, y compris des créances immobilisées, douteuses ou litigieuses ;
- 2° Des titres de créances, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

L'acquisition de créances par le fonds commun de créances s'effectue par la cession des créances au fonds. Toutefois, le fonds peut souscrire directement à l'émission des titres de créances mentionnés au 2° du présent article.

Le règlement du fonds précise la nature et les caractéristiques des créances que le fonds se propose d'acquérir et les modalités d'acquisitions des créances.

Art. 4. — Les liquidités mentionnées au 2° de l'article 2 éligibles à l'actif du fonds commun de créances sont :

1° Des dépôts effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article 6, à l'exclusion des entreprises d'investissement, qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du fonds pour une mise à disposition des sommes sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de placement en devises ;

2° Des bons du Trésor ;

3° Des titres de créances mentionnés au 2° de l'article 3, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

4° Des titres de créances négociables ;

5° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux 2°, 3° et 4° ;

6° Des parts de fonds communs de créances ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts.

Ces liquidités sont détenues par le fonds dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion. Elles peuvent notamment correspondre au placement des sommes en instance d'affectation au fonds, mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 214-43 du code monétaire et financier.

Le règlement du fonds précise les règles d'emploi de ces liquidités.

Art. 5.— La couverture contre les risques que le fonds commun de créances supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion est obtenue par :

1° L'émission de parts spécifiques ou de titres de créances spécifiques supportant ces risques, à la condition que ces parts ou ces titres ne soient souscrits ou détenus que par des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par des investisseurs non résidents ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article 6 ;

2° La cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts et titres de créances émis ;

3° L'existence de s'arrêts, garanties et accessoires attachés aux créances qui lui sont cédées, mentionnés au huitième alinéa de l'article L. 214-43 du code monétaire et financier ;

4° L'obtention de garanties auprès d'une personne mentionnée à l'article 6 ;

5° L'obtention d'un ou plusieurs prêts subordonnés dans les conditions définies aux articles 10 et 11 ;

6° La conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions prévues à l'article 14.

Le règlement du fonds précise les règles de ces opérations de couverture.

Art. 6.— Les garanties mentionnées au 4° de l'article 5 sont accordées au fonds commun de créances par l'une des personnes suivantes :

1° Un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou la Caisse des dépôts et consignations ou tout établissement de droit étranger ayant une fonction similaire exerçant des missions analogues et inscrit sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le code des assurances ou une entreprise d'assurance ou de réassurance bénéficiant d'une habilitation équivalente dont le siège est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

3° Une personne ayant cédé des créances au fonds, une société placée sous le contrôle de cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société qui contrôle cette personne au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés ;

4° Une contrepartie à des contrats constituant des instruments financiers à terme que le fonds conclut, dans les conditions définies à l'article 14, une société placée sous le contrôle de cette contrepartie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société qui contrôle cette contrepartie au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés.

Art. 7.— I. - Le passif d'un fonds commun de créances comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.

Le montant minimum d'une part à l'émission est de 150 euros ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.

II. - Le produit des parts émises par le fonds est affecté à la constitution de l'actif du fonds, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis par le fonds ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le fonds.

III. - Le règlement du fonds précise les modalités d'émission des parts.

Art. 8.— I. - Le fonds commun de créances peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou des titres de créances émis par le fondement d'un droit étranger.

II. - Le produit des titres de créances émis par le fonds est affecté à la constitution de l'actif du fonds, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis par le fonds ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le fonds.

III. - Le règlement du fonds précise les caractéristiques et les modalités d'émission des titres de créances.

Art. 9.— Le règlement du fonds précise dans quels cas et conditions le fonds commun de créances peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts et de nouveaux titres de créances après l'émission initiale de parts et de titres de créances. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment dans le cadre de ces opérations et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.

Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.

Art. 10.— I. - Le fonds commun de créances peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion ou afin de rembourser ou de rémunérer des parts ou des titres de créances déjà émis par le fonds ou de rembourser ou de rémunérer des emprunts déjà effectués par le fonds. Ces emprunts sont effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article 6, à l'exclusion des entreprises d'investissement.

II. - Le fonds peut également obtenir des prêts subordonnés à titre de couverture contre les risques qu'il supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion. Ces prêts sont octroyés par un établissement mentionné au I ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article 6.

Art. 11.— Le règlement du fonds précise les objets et les limites des emprunts mentionnés à l'article 10. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment dans le cadre de ces emprunts et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.

Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.

Art. 12.— I. - Le règlement du fonds commun de créances précise l'ordre d'affectation des sommes perçues par le fonds entre les différentes catégories de parts, de titres de créances et d'emprunts.

II. - Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le fonds.

Chapitre III

Règles applicables aux instruments financiers à terme et à la cession de créances avant leur terme

Art. 13.— Le recours par le fonds commun de créances à des contrats constituant des instruments financiers à terme, à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ou à des opérations de cession de créances qu'il détient lorsqu'elles ne sont pas échues ou déchues de leur terme ne doit pas l'amener à s'écarter de sa stratégie de gestion.

Art. 14.— Le fonds commun de créances peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à titre de couverture ou afin de réaliser sa stratégie de gestion aux conditions fixées aux articles 13 et 17 et aux trois conditions suivantes :

1° Ces contrats sont conclus avec :

a) Un établissement mentionné au 1° de l'article 6 ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;

b) Un établissement mentionné au 2° de l'article 6, dans la limite où la législation et la réglementation propres à cet établissement l'y autorisent, ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;

2° Les engagements créés par ces contrats donnent lieu :

a) Soit à la livraison ou au transfert de créances mentionnées au 1° de l'article 2 ;

b) Soit à un règlement en espèces ;

c) Soit au transfert de parts de fonds commun de créances, à l'exclusion de ses propres parts, ou de parts d'entités similaires de droit étranger ;

3° La perte nette maximale du fonds résultant de l'ensemble des contrats constituant des instruments

financiers à terme conclus, évaluée à tout moment en prenant en compte les couvertures mentionnées à l'article 5 dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif ; le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'application de cette règle d'engagement.

Le règlement du fonds précise les objectifs et les conditions de recours à des instruments financiers à terme. Lorsque le fonds se propose de conclure des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit, le règlement du fonds précise la nature et les caractéristiques des entités de référence auxquelles ces risques de crédits se rapportent.

Art. 15.— Le fonds commun de créances peut procéder, dans la limite de 100 % de son actif, à des opérations de pension ou toute autre opération d'acquisition et de cession temporaire de titres aux conditions fixées à l'article 13 et aux trois conditions suivantes :

1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement ou une personne mentionné au 1° de l'article 14 ;

2° Elles portent sur les titres de créances mentionnés au 2° de l'article 3 ou sur les liquidités mentionnées aux 2° à 6° de l'article 4 ;

3° Elles sont prises en compte pour l'application de la règle d'engagement mentionnée au 3° de l'article 14.

Le règlement du fonds précise les objectifs et les conditions de recours à ces opérations.

Art. 16.— Les créances non échues ou non déchues de leur terme acquises par le fonds commun de créances ne peuvent faire l'objet d'une cession, en une ou plusieurs fois ou pour leur totalité, qu'aux conditions fixées aux articles 13 et 17 et dans les seuls cas suivants :

1° Lorsque le fonds fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment ;

2° Lorsque le capital restant dû des créances non échues du fonds est inférieur à un pourcentage du maximum du capital restant dû des créances non échues constaté depuis la constitution du fonds, défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 10 % ;

3° Lorsque les parts et titres de créances émis par le fonds ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les cédants et à leur demande ;

4° Lorsque le fonds doit s'acquitter de ses engagements résultant d'un contrat constituant un instrument financier à terme ;

5° Lorsqu'une évolution favorable ou défavorable des risques que le fonds supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion peut être constatée ou anticipée en fonction de critères définis dans le règlement du fonds ;

6° Lorsque les évolutions du marché rendent opportune une modification de la composition des actifs du fonds, si ces opérations sont limitées à un volume annuel de cession de créances défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 30 % de l'actif du fonds.

La cession de créances s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 214-43 du code monétaire et financier. Le bordereau de cession comporte les indications définies à l'article 18.

Le règlement du fonds précise les règles applicables à la cession des créances ni échues ni déchues de leur terme. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et de titres de créances émis par le fonds dans le cadre de ces cessions et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité. Il appartient à la société de gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cessions des titres de créances détenus à titre de liquidités, qui peuvent s'effectuer librement, ni aux cessions temporaires de titres de créances, qui s'effectuent dans les conditions définies à l'article 15.

Art. 17.— I. - Lorsque le règlement du fonds commun de créances prévoit le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer le fonds à des risques de crédit ou la cession de créances non échues ou non déchues de leur terme dans les cas mentionnés aux 5° et 6° de l'article 16, la société de gestion du fonds assurant directement ou par délégation la gestion de ces instruments ou de ces cessions doit prévoir des systèmes de gestion et une organisation adaptés à la stratégie de gestion du fonds et permettant :

1° Une analyse des risques que ces opérations présentent, réalisée par une unité indépendante des unités opérationnelles ;

2° L'exercice d'un contrôle indépendant des fonctions opérationnelles.

II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les exigences mentionnées au I, en vue de l'agrément de la société de gestion du fonds prévu au deuxième alinéa de l'article L. 214-47 du code monétaire et financier.

Chapitre IV

Règles applicables à la cession et au recouvrement des créances et à la conservation des actifs

Art. 18.— Le bordereau prévu au huitième alinéa de l'article L. 214-43 du code monétaire et financier comporte les énonciations suivantes :

1° La dénomination "acte de cession de créances" ;

2° La mention que la cession est soumise aux dispositions des articles L. 214-43 à L. 214-48 du code monétaire et financier relatives aux fonds communs de créances ;

3° La désignation du cessionnaire ;

4° La désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, par exemple par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. Lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

La cession emporte l'obligation pour le cédant ou tout établissement chargé du recouvrement de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article 20, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des s'arrêtés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée.

Art. 19.— I. - Le compte spécialement affecté au profit du fonds commun de créances, prévu au troisième alinéa de l'article L. 214-46 du code monétaire et financier, est un compte bancaire tenu par un établissement mentionné au 1° de l'article 6, à l'exclusion des entreprises d'investissement, y compris un compte existant ouvert au nom de tout établissement chargé, directement ou indirectement, du recouvrement des créances cédées au fonds.

Le caractère spécialement affecté de ce compte prend effet à la signature d'une convention de compte passée entre la société de gestion du fonds, le dépositaire des actifs du fonds, l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds et l'établissement teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

II. - Les sommes portées au crédit du compte bénéficient exclusivement au fonds. La société de gestion du fonds dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au fonds sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon des conditions définies dans la convention de compte.

III. - L'établissement teneur de compte est assujéti aux obligations suivantes :

1° Il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application de l'article L. 214-46 du code monétaire et financier au profit du fonds commun de créances, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;

2° Il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ;

3° Il se conforme aux seules instructions de la société de gestion du fonds pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte dans des conditions qu'elle définit.

Art. 20.— Le dépositaire des actifs du fonds assure la conservation des actifs du fonds commun de créances.

Toutefois, le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds peut assurer la conservation des créances mentionnées au 1° de l'article 3, aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le dépositaire des actifs du fonds assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession de ces créances au fonds ;

2° Le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces créances et aux s'arrêtés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures ;

3° Selon des modalités définies dans une convention passée entre le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds, le dépositaire des actifs du fonds et la société de gestion du fonds :

a) Le dépositaire des actifs du fonds s'assure, sur la base d'une déclaration du cédant ou de l'établissement chargé du

recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au 2°. Cette déclaration doit permettre au dépositaire des actifs du fonds de vérifier que le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances a mis en place des procédures garantissant la réalité des créances cédées et des s'arrêts, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice du fonds ;

b) A la demande de la société de gestion du fonds ou du dépositaire des actifs du fonds, le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds doit remettre dans les meilleurs délais au dépositaire des actifs du fonds ou à toute autre entité désignée par le dépositaire des actifs du fonds et la société de gestion du fonds les originaux des contrats et supports mentionnés au 2° du présent article.

Le règlement du fonds précise les modalités de conservation des actifs du fonds.

Chapitre V *Obligations d'information*

Art. 21.— Le document prévu à l'article L. 214-44 du code monétaire et financier est établi préalablement à l'émission de parts ou de titres de créances par le fonds commun de créances lorsqu'ils font l'objet d'un appel public à l'épargne. Ce document décrit la stratégie de gestion, les règles de fonctionnement et les frais de gestion du fonds, selon des modalités définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'organisme ayant établi le document susmentionné assure le suivi du niveau de sécurité qu'offrent les parts et titres de créances émis. Les conclusions de ce suivi doivent être régulièrement rendues publiques. La société de gestion du fonds doit communiquer à cet organisme tous les documents nécessaires pour le suivi du fonds.

Art. 22.— Les informations mentionnées à l'article L. 214-45 du code monétaire et financier sont communiquées à la Banque de France par la société de gestion du fonds commun de créances.

Chapitre VI *Dispositions particulières aux fonds communs de créances à compartiments*

Art. 23.— Lorsque le fonds commun de créances comporte deux ou plusieurs compartiments, les dispositions du présent décret sont applicables à chacun des compartiments.

Chapitre VII *Dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières*

Art. 24.— Après l'article 4-3-1 du décret du 6 septembre 1989 susvisé, est ajouté un nouvel article 4-3-2 ainsi rédigé :

“Art. 4-3-2.— Les parts d'un fonds commun de créances mentionnées au d du 2° de l'article 1er ne peuvent être détenues au-delà de 5 % de la valeur des parts émises par le fonds, indiquée dans le dernier rapport semestriel mentionné au V de l'article L. 214-48 du code monétaire et financier, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contrôlé ou dépendant d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds au sens de l'article L. 214-5 du code monétaire et financier.”

Chapitre VIII *Dispositions transitoires et diverses*

Art. 25.— Le décret n° 89-158 du 9 mars 1989 modifié portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi

n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et relatif aux fonds communs de créances est abrogé.

Art. 26.— I. - Pour l'application du présent décret aux fonds communs de créances constitués avant son entrée en vigueur, le 3° de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° Une personne ayant cédé des créances au fonds ou une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % du capital de cette personne, ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par cette personne à hauteur de 20 % au moins ;”

II. - Lorsqu'un fonds commun de créances constitué avant l'entrée en vigueur du présent décret conclut des contrats constituant des instruments financiers à terme dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers qu'il reçoit et les flux qu'il s'est engagé à verser, les 2° et 3° de l'article 14 ne lui sont pas applicables et ces contrats peuvent être conclus avec une personne mentionnée au 3° de l'article 6 au sens du I.

III. - Par dérogation aux articles 9, 11 et 16, le règlement d'un fonds commun de créances, constitué avant l'entrée en vigueur du présent décret et dont la stratégie de gestion n'est pas modifiée, n'est pas tenu de préciser les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts émises précédemment dans le cadre des opérations mentionnées à ces articles, ni les conditions de maintien de ce niveau de sécurité dans le cadre de ces opérations. Dans ce cas, la société de gestion du fonds veille à ce que ces opérations n'entraînent pas de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs des parts.

IV. - L'agrément accordé à une société de gestion de fonds commun de créances avant l'entrée en vigueur du présent décret reste valable. Toutefois, pour pouvoir gérer un fonds commun de créances dont le règlement prévoit le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer le fonds à des risques de crédit ou la cession de créances non échues ou non déchues de leur terme dans les cas mentionnés aux 5° et 6° de l'article 16, cette société de gestion doit demander un nouvel agrément.

Art. 27.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 28.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Nicolas SARKOZY.

**ORDONNANCE n° 38 ORD/PP/CA.04 du 6 décembre 2004
désignant les magistrats de la cour d'appel.**

Nous, Olivier Aimot, premier président de la cour d'appel de Papeete,

Vu le décret n° 2002-690 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège en date du 16 novembre 2004,

Désignons :

Pour compléter s'il échet la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française au cours de l'année 2005 :

Titulaire : M. Pierre Gaussen, président de chambre à la cour d'appel de Papeete ;

Suppléants : Mme Catherine Teheiura, conseillère à la cour d'appel de Papeete ;

M. Pierre Moyer, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2004.
Olivier AIMOT.

ARRETE MINISTERIEL du 24 novembre 2004 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 24 novembre 2004, M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 30 novembre 2004, l'arrêté du 18 octobre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de Polynésie française est abrogé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 novembre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 30 novembre 2004, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places offertes au concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et à Nouméa. En cas de réussite, les candidats seront affectés, selon leur rang de classement et leur choix, soit au centre pénitentiaire de Faa'a, Nuutania, soit au centre pénitentiaire de Nouméa.

Les épreuves débiteront le 9 mars 2005. La date limite de retrait de dossiers est fixée au 7 janvier 2005, terme de rigueur ; la date de dépôt de dossiers étant fixée au 14 janvier 2005, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription qui pourra être obtenue :

- sur place, soit au centre pénitentiaire de Nouméa, soit au centre pénitentiaire de Faa'a, Nuutania ;
- soit en écrivant à la directrice du centre pénitentiaire de Nouméa, camp est, B.P. 491, 98845 Nouméa Cedex, ou au directeur du centre pénitentiaire de Faa'a, Nuutania, B.P. 60127, Faa'a centre, 98702 Faa'a (Tahiti).

La composition du jury et la liste des candidates et candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRETE MINISTERIEL du 7 décembre 2004 portant ouverture de la session 2005 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) en Polynésie française, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 décembre 2004 :

1. Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 31 mai 2005.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 31 mai 2005, de 7 h 30 à 10 h 30, à Pirae (Polynésie française).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre chargé de l'éducation nationale.

2. Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en application de l'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 2004.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 est fixé par le vice-recteur.

3. Le registre d'inscription aux unités de spécialisation 1 et 2 est ouvert du 17 janvier au 17 février 2005 au vice-rectorat.

4. Pour présenter l'unité de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS, les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion et les candidats originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés au centre d'examen de Caen.

5. Seuls les candidats détenant une unité de spécialisation (US1 ou US2) sont autorisés à se présenter à la session d'examen 2005 conformément au décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 et à l'arrêté du 5 janvier 2004.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 au 19 janvier 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	87,61
AUD Australie.....	1 dollar australien	68,35
CAD Canada	1 dollar canadien	72,69
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,34
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	169,25
HKD Hong Kong.....	1 dollar	11,27
JPY Japon.....	1 yen	0,85
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,49
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	63,23
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,23
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	53,60
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	53,39
THB Thaïlande.....	1 baht	2,25
CNY Chine.....	1 yuan	10,57

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2004 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part,

- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 21 décembre 2004.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 16 décembre 2004 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2005).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2005, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, presse et communication évoluera, par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur :

- 1,5 % à compter du 1er janvier 2005 pour les salaires inférieurs à 150.000 F CFP ;
- 0,8 % à compter du 1er janvier 2005 pour les salaires supérieurs à 150.000 F CFP.

Le salaire de la 1re catégorie est revalorisé à 125.000 F CFP dès le 1er décembre 2004.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2005, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2004.

Pour le SIPCOM :
Teva SYLVAIN.
Benoît GERARD.

Pour la C.G.P.M.E. :
Emile VAN DER MAESEN.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Louis MASSINON.

Pour Otahi :
Lucie TIFFENAT.

Pour la C.S.I.P. :
Françoise TAMA.
Lanah TAMA.

**SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE
ET DE LA COMMUNICATION**

POUR L'ANNEE 2005

I - PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET D'ENCADREMENT

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/04	Au 1er janvier 2005		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1ère catégorie	123 113 F	739,65 F	125 000 F	1 887 F
2ème catégorie	127 236 F	764,17 F	129 145 F	1 909 F
3ème catégorie	138 233 F	830,22 F	140 306 F	2 073 F
4ème catégorie	146 115 F	877,55 F	148 307 F	2 192 F
5ème catégorie	158 332 F	944,37 F	159 599 F	1 267 F
6ème catégorie	174 291 F	1 039,56 F	175 685 F	1 394 F
7ème catégorie	192 294 F	1 146,94 F	193 832 F	1 538 F
8ème catégorie	215 488 F	1 285,28 F	217 212 F	1 724 F

II - PERSONNEL DU SECTEUR REDACTIONNEL

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/04	Au 1er janvier 2005		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
3ème catégorie	175 344 F	1 045,84 F	176 747 F	1 403 F
4ème catégorie	186 842 F	1 114,42 F	188 337 F	1 495 F
5ème catégorie	216 707 F	1 292,55 F	218 441 F	1 734 F
6ème catégorie	223 336 F	1 332,09 F	225 123 F	1 787 F
7ème catégorie	240 468 F	1 434,27 F	242 392 F	1 924 F

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Stanley CROSS, avocat à la cour

Changement de régime matrimonial

Par jugement n° 1545 du 8 décembre 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, du 21 janvier 2004 aux termes duquel M. Rocky Alfred Maui POROI et Mme Sonia Catherine Marcelline Maire VILLIERME épouse POROI ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens.

*Pour insertion conforme,
Me CROSS, avocat.*

TAHITI AND ISLANDS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP**

**Siège social : 18, rue du 22-Septembre
R.C. : 5.766-B**

Par une délibération en date du 28 décembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, n'a pas décidé la dissolution anticipée de la société qui, par suite, continue d'exister ;
- de réduire le capital social de 10.000.000 F CFP à 5.000.000 F CFP, à la suite de pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des parts, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-après ;
- et d'augmenter le capital de 5.000.000 F CFP pour le porter à 10.000.000 F CFP par l'émission de 500 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune à libérer en numéraires ou par compensation avec des créances en comptes courants d'associés créditeurs.

Elle a ensuite constaté la souscription des parts. Elle a constaté en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital et corrélativement de la réduction préalable de capital et apporté les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération.

Les mentions antérieurement publiées relatives au capital social et à la gérance sont ainsi modifiées :

Capital social

Ancienne mention : Le capital social est fixé à 5.000.000 F CFP.
Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 5.000.000 F CFP.

La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 30 novembre 2004, enregistré à Papeete le 13 décembre 2004, folio 54, bordereau 1696/26, M. Frédéric André TANGE, demeurant P.K. 13, côté montagne, 98728 Pihana, Moorea ou B.P. 172, 98728 Maharepa, Moorea,

A vendu à la S.A.R.L. "MOOREA SERVICE EXPRESS", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est sis P.K. 8, côté mer, 98728 Paopao, Moorea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, Tahiti, sous le numéro 2004/678-B, numéro Tahiti 719.682, représentée par ses cogérants Mlle Valérie HALM et M. Bernard ROESZ, domiciliés en cette qualité audit siège,

Un fonds de commerce ambulant de livreur coursier connu sous le numéro "MOOREA SERVICE EXPRESS" pour lequel le vendeur est immatriculé auprès du registre du commerce de Papeete sous le n° 33.699-A, n° Tahiti 422.444, B.P. 172, 98728 Maharepa, Moorea,

Moyennant le prix de huit millions trois cent mille francs CFP (8.300.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis centre Noha, Maharepa, P.K. 5,5, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.*

BORDIER MAINTENANCE RENOVATION E.U.R.L.

**Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Bora Bora
B.P. 546 - 98730 Vaitape**

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 2004, enregistré à Papeete le 23 décembre 2004, folio 60, bordereau n° 1883/12, il a été établi les statuts de la société dénommée Bordier maintenance rénovation E.U.R.L., dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : E.U.R.L.

Dénomination : Bordier maintenance rénovation.

Siège social : Bora Bora.

Objet : Maintenance, rénovation et réalisation de tout ensemble industriel et immobilier ainsi que les assainissements et les réseaux d'adduction d'eau. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Apport en numéraire : 100.000 F CFP

Capital social : 100.000 F CFP

Le capital social est fixé à 100.000 F CFP et divisé en 100 parts de 1.000 F CFP, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique en proportion de son apport en numéraire.

Gérant : M. BORDIER Michel a été nommé gérant de la société, par acte séparé.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 7 décembre 2004, enregistré à Papeete le 13 décembre 2004, folio 56, bordereau 1744 bis/11,

- Mme LIS Anick, commerçante, demeurant à Paopao (Moorea), P.K. 8,200, côté montagne, née à Fare (Huahine) le 1er mai 1949, veuve, non remariée, de M. LAU Yannick ;
- Mme LAU Lydie, responsable des recettes aériennes, épouse de M. ASIN Olivier avec lequel elle demeure à Pirae, lotissement Chin-Foo, née à Papeete le 31 décembre 1972 ;
- Mlle LAU Larissa, secrétaire générale adjointe à la mairie de Moorea, demeurant à Paopao (Moorea) P.K. 8,200, côté montagne, née à Afareaitu le 8 février 1975, célibataire ;
- Mlle LAU Lilas, employée de commerce, demeurant à Paopao (Moorea) P.K. 8,200, côté montagne, B.P. 252 Maharepa, née à Afareaitu le 16 avril 1976, célibataire ;
- Mlle LAU Laurence, employée de commerce, demeurant à Paopao (Moorea), P.K. 8,200, côté montagne B.P. 252 Maharepa, née à Afareaitu le 27 février 1980, célibataire,

Ont vendu à :

La société dénommée "Supermarché Paopao", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Paopao, P.K. 8,200, côté montagne, B.P. 252 Maharepa (Moorea), régulièrement constituée aux termes de ses statuts reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 26 août 2004, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2004/410 B,

Un fonds de commerce de négoce, magasin d'alimentation générale, boulangerie et pâtisserie commune, plats à emporter, boucher au détail, connu sous le nom commercial de "Magasin de Paopao", sis et exploité à Paopao (Moorea), P.K. 8,200, côté montagne, et actuellement exploité sous l'enseigne "Supermarché Paopao", pour l'exploitation duquel Mme LIS Anick veuve LAU est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5.801 A,

Moyennant le prix de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au 1er janvier 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, au siège de l'Office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de mutation de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 novembre 2004, enregistré à Papeete le 13 décembre 2004, folio 55, bordereau 1726/7,

Mme FAYNOT Vanessa Lin Pô Vaiata, commerçante, épouse de M. BELY Marc Patrick demeurant à Mamaia, pic Vert, B.P. 20391 Papeete,

A vendu à :

Mme NICOLAS Claude Edith, demeurant à Papeete, Taunua, quartier Agnieray, servitude Patutoa, B.P. 42617 Fare Tony,

Un fonds de commerce de négoce et d'importateur de fleurs et de location de plantes, connu sous le nom de "La 5e saison", sis et exploité à Papeete, rue du Commandant-Destremau, numéro 10,

Moyennant le prix de dix-neuf millions trois cent trente-trois mille francs pacifiques (19.333.000 F CFP), payé comptant à concurrence de dix-sept millions de francs pacifiques (17.000.000 F CFP).

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, au siège de l'Office notarial de Me Philippe CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 24 novembre 2004, enregistré à Papeete le 13 décembre 2004, folio 55, bordereau 1728 bis/9,

Mme FAAARA Hélène, commerçante, demeurant à Bora Bora, née à Nunue (Bora Bora) le 20 août 1944, divorcée, non remariée, de M. FRIRY Gérard René Jean,

A vendu à :

M. FRIRY Claude René Jean Moana, restaurateur, demeurant à Nunue B.P. 254, Bora Bora, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 39.914 A, numéro Tahiti 609.412, né à Papeete le 27 janvier 1969, célibataire,

Un fonds de commerce de "négociant fabricant de pâtisserie et débitant de boisson hygiénique à consommer sur place", dénommé "Snack Matira", exploité à Bora Bora, lieudit "Matira", pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 37.489 A,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, au siège de l'Office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat à la cour de Papeete

Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé et aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date à Moorea du 24 décembre 2004 qui seront enregistrés à Papeete de la "Société civile agricole Pangier et fils", au capital de 450.000 F CFP, dont le siège social est fixé à Paopao, île de Moorea, Polynésie française, immatriculée au R.C.S. de Papeete, n° 5.764-C et n° Tahiti 357.939, il résulte que M. Pierre PANGIER a cédé 25 parts sociales à Mlle Judith TAUHIRO et 25 parts sociales à Mlle Aurore HEIMATA, et la collectivité des associés a décidé de modifier l'objet social et de mettre à jour les statuts.

Modifications dans l'annonce de constitution publiée dans le J.O.P.F. du 14 mars 1996 :

Anciennes mentions :

Gérant :

M. Pierre PANGIER.

Objet social :

Exploitation agricole.

Nouvelles mentions :

Gérants :

- M. Pierre PANGIER 25/225 parts ;
- M. Maximin PANGIER 75/225 parts ;
- M. Louis PANGIER 75/225 parts ;
- Mlle Judith TAUHIRO 25/225 parts ;
- Mlle Aurore HEIMATA 25/225 parts.

Objet social :

- exploitation agricole ;
- location de parcelles aux associés ;
- hypothèque, cautionnement et sûretés par la société.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Extraits de la cour d'appel de Papeete

Arrêt n° 646 de la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, du 18 novembre 2004 : a déclaré l'appel recevable en la forme ; au fond a confirmé en toutes ses dispositions la décision rendue par le tribunal mixte de commerce de Papeete du 24 mai 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de M. Damas RAIHAUTI, inscrit au R.C.S. de Papeete sous le numéro 1.590-A.

Rappelle que le liquidateur judiciaire est M. Patrick ANCEL, B.P. 3658 Papeete, Tél. 42.42.00.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE DES T.O.E. ET D'A.F.N. (U.N.A.C.I.T.A.) SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2004)

Président d'honneur	:	BOYER Alain
Président	:	DIGNAC William
Vice-présidents	:	BELLI Armand TRONDLE Charles
Secrétaire	:	VINCENTI Raphaël
Secrétaires adjoints	:	MEVEL Jean-Marc TURGOT Albert
Trésorier	:	BELLI Armand
Trésorier adjoint	:	CONTI Jacques
Porte-drapeau	:	GRESSET Jean
Porte-drapeau adjoint	:	FEILLAGHE-CHEBRA Ali
Comité des fêtes	:	FISCHBACH Gérard PLATEL Benjamin
Affaires sociales	:	RIMBAULT Simone

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FRUITS DE POLYNESIE FRANÇAISE Anciennement SYNDICAT DES AGRICULTEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2004)

Président	:	IORSS Abel
Vice-président	:	DROLLET Stanley
Secrétaire	:	HENRY Françoise
Secrétaire adjoint	:	LABORIE Philippe
Trésorier	:	COPPENDRATH Brice
Trésorier adjoint	:	GILROY Bill
Assesseeurs	:	HENRY Bernard TAHI Aromaiterai

ASSOCIATION TE REO NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 août 2004)

Président	:	CAVALLO Gabriel
Secrétaire	:	DANTIN Maric-Odile
Trésorière	:	BERRY Aline
Assesseurs	:	GENESTAL Isabelle PEYRARD Annie MARTINEZ Christian NAHEI Georges PARANTHOEN Yann VIDAL Emmanuelle

IAORA PORINETIA

(Récépissé n° 543 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 décembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association politique régie par les principes généraux du droit en vertu de la loi du 1er juillet 1901. Cette association a pour dénomination IAORA PORINETIA. Dans ces statuts, l'association est désignée "la fédération".

L'objet de la fédération est de rassembler au sein d'une même entité les membres et les associations pour former un groupe politique unique qui aura pour but de promouvoir en Polynésie les valeurs républicaines au sein de la République française, membre de l'Union européenne. Il s'agit, en rassemblant ces associations en une fédération, de soutenir une liste de candidats aux élections qui auront pour mission de conforter la société polynésienne sur l'adoption des valeurs républicaines françaises, celles qui ont permis à la société tahitienne d'évoluer harmonieusement dans une autonomie de gestion, notamment en partageant les principes suivants :

- une société de droit qui respecte l'individu, garantis ses biens sur les bases d'institutions démocratiques favorisant le développement économique et la stabilité de la Polynésie française ;
- une société où la tolérance ne signifie pas faiblesse, où l'aide aux plus démunis ne signifie pas assistanat érigé en système clientéliste ;
- une société pluriethnique accueillante qui s'ouvre sur le monde extérieur exempt de tout sentiment xénophobe ;
- une société qui met en valeur ses traditions historiques, sa langue et s'enrichit des cultures et des traditions de chaque communauté en les encourageant, en les soutenant dans l'expression de leurs traditions respectives, sans toutefois permettre l'intolérance ;
- une société qui refuse de se diviser, qui agit pour consolider la grande famille polynésienne pour une cohésion sociale idéale ;
- une société soucieuse de préparer l'avenir de ses enfants en leur apportant dès à présent l'éducation et la formation requises à l'amélioration de leur condition future ;
- une société qui aura pour mission de respecter l'environnement et de permettre à tout un chacun de prendre conscience que la protection de l'environnement commence à la maison ;
- une société qui rejette toute forme d'oppression, qui aspire à vivre et à penser librement, qui refuse tous dogmes de nature autoritaire ou extrémiste, qui exercera une politique de progrès, de justice sociale, de démocratie, qui sera libérale en tenant compte des réalités et des spécificités locales sans oublier le principe de la tolérance et du partage pour un développement stable donc durable ;

- une société qui désire pour tous, une condition de vie décente, sachant qu'il y a une place au soleil pour tous les Polynésiens d'origine ou d'adoption ;
- une société qui veillera à l'application pleine et entière du principe d'autonomie de la Polynésie au sein de la République française et de l'Union européenne ;
- une société qui veillera à ce que chaque citoyen puisse exercer librement ses droits politiques, culturels, économiques et sociaux, afin de remplir ses devoirs de citoyens envers le pays ;
- une société soutenant une classe d'hommes politiques qui, selon un engagement individuel, respecteront sur l'honneur les principes suivants :
 - d'identifier l'intérêt général à toute chose ;
 - d'être capable de se sacrifier pour répondre à l'intérêt général ;
 - de l'intégrité pour se réclamer d'un mandat électoral ;
 - de l'ouverture au dialogue en commençant par écouter ;
 - de savoir prendre des responsabilités après les avoir partagées, pesées et réfléchies ;
 - de n'exercer qu'un mandat politique à la fois ;
 - de prendre des décisions basées au nom de l'intérêt général ;
 - de s'engager à ne pas s'enrichir personnellement, ni ses proches, lors de l'exercice d'un mandat politique ;
- une société qui luttera contre :
 - les inégalités sociales ;
 - les inégalités liées aux handicaps ;
 - le racisme et toute forme de discrimination ;
 - toutes formes de corruption ;
- une société qui soutiendra une classe politique crédible, capable de donner l'impulsion et cibler les objectifs à atteindre, qui refusera de voir ses élus se substituer aux techniciens dans les services de ses administrations ;
- et enfin une société libérale soutenue par un gouvernement qui :
 - facilitera la création d'entreprises individuelles basées sur un régime libéral ;
 - s'opposera à intervenir dans les domaines des sociétés privées ;
 - favorisera la mise en place d'outils pour le développement économique viable des sociétés du secteur privé, notamment celles liées au tourisme ;
 - mettra fin aux officines concurrentes au secteur privé ;
 - organisera des appels d'offres pour gérer les services qui n'entrent pas dans le champ de ses compétences politiques ;
 - révisera à la baisse la fiscalité des entreprises ;
 - avec les acteurs économiques du secteur privé, prendre, après concertation, les mesures indispensables au développement du tourisme.

La devise étant de mettre en place un gouvernement qui donne l'impulsion aux entreprises en fixant les objectifs à atteindre.

Son siège est fixé à Papeete, 96, avenue du Prince-Hinoui.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Henry
Président	:	SYLVAIN Teva
Vice-président	:	SALMON Ueva
Secrétaire	:	LE BELLEGO Pierre
Trésorier	:	SCALLAMERA Michel
Assesseurs	:	DAIROU Thierry GIRAUD Christophe LOWGREEN Vaitia MONGARDE Henri MORENO Georges SANDFORD Monique TERAIEFA CHANG Coco

**COMITE DE SOUTIEN POUR LA REOUVERTURE
DE L'ENQUETE ET LA RECHERCHE DE LA VERITE
SUR LA DISPARITION DE JEAN-PASCAL COURAUD
(J.P.K.)**

(Récépissé n° 523 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 12 novembre 2004 une association régie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Comité de soutien pour la réouverture de l'enquête et la recherche de la vérité sur la disparition de Jean-Pascal Couraud (J.P.K.)".

Le comité de soutien a pour objet la recherche des circonstances précises et des motifs pour lesquels M. Jean-Pascal COURAUD a disparu définitivement dans la nuit du 15 au 16 décembre 1997 de son domicile de Te Maru Ata.

Son siège social est à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COURAUD Philippe
Secrétaire	:	MORVAN Dominique
Trésorier	:	MONOD Eric
Assesseur	:	CUITOT Rémy

ASSOCIATION TAMARII VAIPUARII NUI DE PAEA

(Récépissé n° 403 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII VAIPUARII NUI DE PAEA, fondée le 15 novembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la construction d'une salle de réunion, d'organiser et de favoriser la pratique du sport et des exercices physiques, la participation à toutes manifestations à caractère sportif, religieux, social, culturel ainsi que le maintien des traditions populaires, l'éducation, l'art, etc.

Son siège est fixé à Paea, P.K. 27,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacquie TEHAHE Paul
Président	:	TEHETIA Tahitoa
Vice-présidente	:	TEHIHIPO Jeannette
Secrétaire	:	MATA Lise
Secrétaire adjoint	:	TERIITAUMIHAIU Loris
Trésorière	:	TEHETIA Céline
Trésorier adjoint	:	TAVAE Fleury
Commissaire aux comptes	:	TEUPOOHUITUA Félix
Assesseurs	:	MATAIE Tetuamatae TAU Jacqueline

TE HIA O METEARI

(Récépissé n° 510 DRCL du 28 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association familiale qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour, le 1er décembre 2004, la dénomi-

nation de "TE HIA O METEARI". Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

L'association familiale a pour buts de :

- soutenir les victimes atteintes du syndrome d'Aicardi ;
- favoriser l'insertion sociale et l'épanouissement dans la société ;
- subvenir aux besoins techniques, matériels et humains ;
- soutenir l'aménagement d'un environnement adapté et sécurisant ;
- participer au financement d'appareillages médicaux ;
- sensibiliser l'opinion publique sur la spécificité de cette maladie ;
- accompagner la famille par un soutien psychologique.

Son siège est fixé dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAPU Emile
Vice-président	:	TEIKIHUAVANAKA Athanase
Secrétaire	:	MAPU Eulalie
Trésorière	:	TEIKIHUAVANAKA Antoinette
Assesseurs	:	TEIKIHUAVANAKA Athanase (fils) TEIKIHUAVANAKA Anastasia TEKURIO Jean-Christophe

ASSOCIATION TEAM O.P.T.

(Récépissé n° 390 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association TEAM O.P.T., fondée le 25 novembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de développer les activités sportives liées à la mer, notamment la pirogue et le canoë kayak, ainsi que d'organiser diverses activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux avec les autres associations.

Son siège social est fixé au complexe sportif François-Audibert de l'Office des postes et télécommunications à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BROTHERS Matahi CHAVES Teiva
Président	:	LUCAS Arsène
Vice-président	:	TUIA Bob
Secrétaire	:	TUTURU Tutea
Secrétaire adjoint	:	TEAMOTUAITAU Jean-Marie
Trésorier	:	LENG TANG Léonard
Trésorier adjoint	:	HOLOZET Christophe

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 2 DU MERCREDI 5 JANVIER 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 2 du mercredi 5 janvier 2005 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 décembre 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du mercredi 29 décembre 2004 :

11 25 28 32 33 43

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	89.796.778
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	2.065.608
5 bons numéros.....	464	138.568
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.195	5.894
4 bons numéros.....	26.825	2.947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.763	572
3 bons numéros.....	533.727	286

Deuxième tirage du mercredi 29 décembre 2004 :

9 22 33 37 40 42

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.705.990
5 bons numéros.....	588	110.298
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.070	5.440
4 bons numéros.....	29.582	2.720
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.530	572
3 bons numéros.....	539.499	286

N° JOKER : 3 5 9 0 1 6 4

LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du samedi 1er janvier 2005 :

13 30 31 32 34 46

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.925.214
5 bons numéros.....	292	136.396
4 bons numéros et numéro complémentaire....	629	5.154
4 bons numéros.....	19.463	2.577
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.509	1.288
3 bons numéros.....	303.004	644

Deuxième tirage du samedi 1er janvier 2005 :

3 6 13 31 39 44

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	239.125.298
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	832.267
5 bons numéros.....	439	92.243
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.157	4.676
4 bons numéros.....	20.562	2.338
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.253	500
3 bons numéros.....	365.992	250

N° JOKER : 6 4 3 3 9 0 9

EURO MILLIONS

Vendredi 31 décembre 2004 - N° 47

7 8 24 25 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	8	25.532.410
5		3	8	7.245.680
4 +	☆ ☆	8	42	985.799
4 +	☆	244	780	35.381
4		402	1.224	15.775
3 +	☆ ☆	612	2.039	13.532
3 +	☆	12.397	39.329	3.568
2 +	☆ ☆	9.752	30.009	4.045
3		18.337	59.237	2.183
1 +	☆ ☆	50.630	156.286	1.778
2 +	☆	188.187	617.491	1.062

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 47, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 1, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 euros (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 47, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 1, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 décembre 2004.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation :
Valérie PIOGER.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 27 décembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 99 16 37

5	6	7	8	11	14	15	19	21	24
30	31	32	37	43	48	49	53	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 05 53 40

2	4	5	7	8	9	10	19	21	23
25	26	31	36	38	42	44	46	49	53

Mardi 28 décembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 61 13 64

8	10	11	12	14	17	32	35	39	42
46	49	52	53	54	60	61	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 53 42 26

1	9	10	13	16	23	28	34	38	41
42	43	47	52	53	61	63	65	66	69

Mercredi 29 décembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 10 87 19

1	2	3	12	14	17	18	20	22	23
24	30	31	34	43	44	51	53	54	56

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 33 36 84

1	3	6	7	8	10	11	25	31	34
35	41	47	52	54	56	57	63	64	66

Jeudi 30 décembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 77 95 64

1	3	5	14	17	22	24	27	33	38
39	41	42	43	44	53	59	60	62	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 93 61 39

2	3	5	9	13	20	23	24	25	28
33	50	52	54	59	61	65	66	67	68

Vendredi 31 décembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 84 01 45

4	5	7	8	13	20	26	27	32	33
34	35	38	40	44	49	52	61	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 47 21 01

6	23	25	27	33	36	38	39	40	42
45	46	47	48	51	53	59	60	69	70

Samedi 1er janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 20 99 93

1	4	6	7	15	16	17	25	26	27
29	30	35	38	42	49	61	62	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 62 88 89

1	7	9	10	11	17	19	26	30	32
35	37	39	50	51	55	58	59	61	70

Dimanche 2 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 22 52 20

9	14	17	22	26	28	29	36	38	42
47	50	52	53	57	58	60	61	63	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 71 59 17

3	5	7	9	12	13	20	28	32	36
42	44	50	54	58	60	65	67	69	70

Le Directeur de l'Imprimerie officielle et ses collaborateurs

vous adressent leurs Meilleurs Vœux

pour la Nouvelle Année 2005

Iaorana i te Matahiti Api